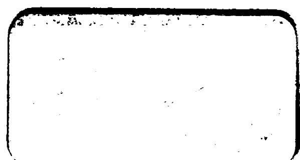




HISTOIRE
DE L'ABOLITION
DE L'ORDRE
DES TEMPLIERS.

HISTOIRE

DE L'ABOLITION

DE L'ORDRE

DES TEMPLIERS.



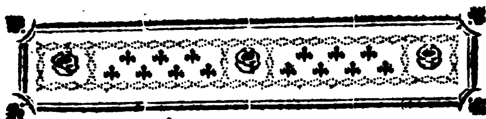
A PARIS,

Chez BELIN, Libraire, rue Saint-Jacques, en face de celle du Plâtre.



M. DCC. LXXIX.

Avec Approbation & Privilége du Roi.



PRÉFACE.

TOUT périt, tout finit ici bas: Dieu seul est éternel & immuable. Les empires, les royaumes, les grandes fortunes, tout a ses révolutions. Mais encore n'arrivent-elles, pour l'ordinaire, qu'insensiblement. Elles sont prévues ou précédées par des accidens qui les annoncent. Il n'en a jamais été de si prompte & de si subite que la chûte de l'ordre des Templiers. Un seul jour, une même heure les vit anéantir, & fut une preuve fatale des suites

terribles que peuvent avoir la haine & la colere des rois. Images du ſouverain Maître, ils ſont quelquefois comme lui ſur la terre, créateurs & deſtructeurs.

Tel fut le ſort de l'ordre des chevaliers du Temple, de l'abolition duquel nous entreprenons d'écrire l'hiſtoire.

Rien dans le monde de ſi brillant, au commencement du quatorziéme ſiecle, que cet ordre célebre répandu dans tous les royaumes chrétiens. Il étoit alors parvenu au comble de ſa grandeur, & ce fut le moment où il s'évanouit.

Il avoit commencé dès le onziéme ſiecle. Les fréquens pélerinages que la piété des fideles

leur faifoit entreprendre pour vifiter les faints lieux où s'eft opéré le grand myftere de notre rédemption, animerent le zelè de quelques particuliers qui s'unirent pour en rendre les chemins libres, & garantir ces dévots voyageurs, des périls auxquels ils étoient expofés.

Les Croifades furvinrent, & furent fuivies de conquêtes glorieufes, qui en redoublant le nombre des pélerins, rendirent plus néceffaires les fecours de ces braves défenfeurs. C'étoient prefque tous des François. Ils n'étoient que huit au commencement. Hugues de Payens & Godefroi d'Adhemar en étoient les chefs. Ils firent leurs vœux entre les mains

du patriarche de Jérusalem, & se soumirent à la regle des chanoines de S. Augustin.

Cette petite troupe s'augmenta bientôt, & le bruit de leur valeur y attira un grand nombre de gentilshommes. Tout étoit commun entr'eux. Ils ne connoissoient ni l'avarice, ni l'ambition, & ils renouvelloient la conduite & l'union des premiers chrétiens qui n'avoient qu'un cœur & qu'une ame.

Les rois de Jérusalem leur donnerent pour habitation, un appartement dans leur palais, qui étoit voisin du temple de Salomon. Ils en prirent le nom de chevaliers du Temple. Ils étoient d'abord sans possessions; mais ils ne man-

quoient pas pour cela de subsistance. Le roi, le patriarche, les grands leur fournissoient abondamment des vivres & tous leurs besoins.

En 1128, le pape Honorius II, connoissant de quelle utilité ils étoient à la religion, confirma leur ordre, & leur donna l'habit & le manteau rouge, sur lesquels étoit une croix blanche; ce qui les autorisa à prendre les étendards partis de gueule & d'argent.

Hugues de Payens en fut le premier grand-maître : ses successeurs ne furent pas moins braves que lui, & furent bien plus habiles.

Leur réputation vola par toute

l'Europe. Ils se signalerent en Palestine par les plus grands exploits. On ne parloit que de leur courage, de leur intrépidité & de leurs vertus.

Bientôt les puînés des plus grandes maisons, entrerent dans l'ordre avec empressement. Tous les princes chrétiens lui firent des dons à l'envi. Le roi Baudouin IV leur fit présent de la ville de Gaza, qui devint le chef d'ordre. On leur donna dans presque tous les royaumes des terres, des fiefs, des villes mêmes avec tous leurs revenus. Ils en composerent des commanderies que le grand-maître distribuoit; ils y firent bâtir des Eglises superbes, magnifiquement décorées, & où le service

divin ſe faiſoit avec pompe & majeſté.

Ces chevaliers, ſi pauvres au commencement, ſi modérés, ſi ſoumis aux ſouverains, ſe trouverent auſſi riches qu'eux, & voulurent aller de pair. Le roi de France, Louis VII, en écrivant au grand-maître de Blanquefort, le qualifia, *par la grace de Dieu*, & ſon ſucceſſeur, Philippe II, lui fit un legs de 40000 livres, ſomme qui ſuffiſoit alors pour le dot de quatre filles de France. Auſſi les grands-maîtres avoient-ils rang de princes dans toutes les cours.

Dès l'an 1129, ils s'étoient ſouſtraits de la juriſdiction du patriarche de Jéruſalem, & s'é-

toient ſoumis à celle du pape ; Gelaſe II, qui ſaiſit avec ardeur cette occaſion d'accroître ſa puiſſance en devenant le ſupérieur d'un ordre ſi renommé. Lui & ſes ſucceſſeurs prodiguerent à l'ordre les plus grands priviléges. Innocent III donna aux Templiers les dîmes de toutes les villes & de toutes les terres qu'ils poſſédoient.

Mais ces richeſſes prodigieuſes, cette opulence & tant de ſuccès qui élevoient l'ordre à un ſi haut degré de gloire, eurent les ſuites funeſtes que produit ordinairement une conſtante proſpérité. Ils inſpirerent aux grands-maîtres & aux chevaliers, l'orgueil, qui leur faiſoit croire qu'ils étoient

étoient au-dessus du reste des hommes ; la volupté, que le bien-être & l'abondance procurent à ceux qui se livrent à leurs passions ; l'avidité enfin, que rien ne satisfait, & qui veut toujours accumuler.

A la vérité, ces vices ne les amollirent pas ; sans doute, parce que c'étoit leur bravoure & leur audace qui leur fournissoient les voies de s'aggrandir & d'entretenir leur luxe & leurs plaisirs ; mais ils devinrent la source des hauteurs & des injustices qu'ils commirent souvent, à l'égard des rois auprès desquels ils résidoient, même au desavantage de ces princes. Soutenus des souverains,

pontifes, ils ne manquoient point de raifons pour juftifier leurs entreprifes.

Ils eurent néanmoins peine à fe laver du reproche qu'on leur fit d'avoir empêché la converfion du prince des Affaffins en 1159, fous la grande-maîtrife d'Eudes de Saint-Amand.

Ce prince, dont le petit état confinoit à la terre-fainte, defabufé des erreurs de la loi Mahométane, forma le deffein d'embraffer la religion chrétienne, & envoya un député à Amauri, roi de Jérufalem, pour en concerter avec lui les moyens : il y mettoit une condition ; c'étoit que les Templiers le déchargeroient d'un

tribut de 2000 écus d'or, qu'il leur payoit. Cette vue n'étoit peut-être pas trop pure pour un prince qui vouloit se faire chrétien ; mais l'objet étoit si peu considérable, en le comparant à l'avantage que la religion en retireroit, que le roi ne balança pas à promettre au député l'abolition de ce tribut. On dit même qu'il se chargea d'indemniser l'ordre. Les Templiers furent indignés d'un engagement pris sans leur participation : ils ne se fioient guère aux promesses du roi, & la crainte de perdre annuellement cette somme qui diminuoit si peu leurs revenus immenses, les porta à un crime qui les deshonora &

ſcandaliſa toute l'Europe. Le chevalier Gautier Duménil attendit, ou fit attendre l'envoyé, lorſqu'il s'en retournoit, le fit aſſaſſiner, & lui enleva le traité. Peut-être que le grand-maître ne trempoit point dans une action ſi noire & ſi déteſtable; mais il en fut ſoupçonné par le peu de mouvemens qu'il ſe donna pour la punir; & le roi ayant fait arrêter Duménil, l'ordre employa ſon crédit pour le dérober à la juſtice du prince, en reclamant l'autorité du pape, ſupérieur des Templiers.

L'intelligence dont on les ſoupçonna avec les infideles, n'eſt pas moins bien fondée: mais la po-

litique & la néceſſité purent les y forcer, pour conſerver les places qu'ils occupoient dans le voiſinage des Sarrazins, & qu'ils euſſent perdues ſans ces alliances criminelles, qui les rendirent auſſi odieux aux princes chrétiens, qu'ils leur étoient déja redoutables.

Leur chef d'ordre étoit à Gaza; & ils avoient de grands établiſſemens dans le royaume de Jéruſalem & dans les provinces voiſines; mais ils éprouverent le ſort de toutes les puiſſances que les croiſades y avoient formées. L'éloignement de l'Occident, le manque de ſecours, & les armées innombrables des Turcs & des

ils avoient une marine bien fournie, ils continuoient de faire vivement la guerre aux infideles, & ils couvroient les états de la Grece, & les autres frontieres de la chrétienté.



HISTOIRE



HISTOIRE DE L'ABOLITION DE L'ORDRE DES TEMPLIERS.

LIVRE PREMIER.

L'Ordre des chevaliers du Temple n'avoit jamais été si florissant qu'au commencement du quatorziéme siecle : leur valeur, leur conduite & leurs richesses les faisoient aller de pair avec les rois & avec les plus grands capitaines. Ils avoient rendu de grands services dans la Palestine à la chrétienté ; & quoiqu'en 1291, ils eussent

1304.

I. Etat des Templiers.

Dupuis, condamnation des Templiers.

Vertot, Histoire des chevaliers de S. Jean.

Grutler, Histoire des Templiers.

1304. été chassés avec les autres nations chrétiennes du royaume de Jerusalem, leur réputation n'en avoit pas souffert, parce qu'il étoit évident qu'on ne pouvoit leur imputer ce malheur. Leur bravoure étoit renommée, & l'on disoit communément qu'un seul chevalier du Temple suffisoit pour combattre & pour vaincre dix Sarrazins.

Leurs richesses égaloient leur valeur, elles étoient immenses. Les rois les avoient comblés de biens, convaincus de leur utilité, & les regardant comme le boulevart de la chrétienté : ils possédoient jusqu'à neuf mille commanderies, presque toutes dans les royaumes de l'Europe; car les chrétiens n'avoient plus en Asie que les royaumes de Chypre & de la petite-Arménie. Les Infideles avoient englouti les petits états que les croisés y avoient établis. De ces neuf mille commanderies il y en avoit deux mille en France; ç'avoit été comme le ber-

ceau de l'ordre, non-ſeulement parce
que la nation l'avoit fondé, mais en- 1304.
core parce que la libéralité des rois, s'étoit répandue avec profuſion ſur les premiers chevaliers, preſque tous François. C'étoit une choſe admirable que la richeſſe de leurs bâtimens, la magnificence de leurs égliſes, la pompe & la régularité obſervée dans le ſervice divin.

Le grand-maître avoit le rang de prince. Il s'intituloit *par la grace de Dieu;* il avoit une cour plus nombreuſe & plus belle que celle des ſouverains (*a*). Deux commandeurs étoient toujours auprès de lui comme ſes aſſiſtans; il régloit avec eux les affaires de l'ordre, & diſtribuoit les commanderies vacantes. Le grand-maréchal étoit comme ſon lieutenant-général pour les affaires de la guerre. Dans chaque royaume il y avoit le viſiteur général, les grands-prieurs, & enſuite les commandeurs.

(*a*) Tant-pis! c'étoit un ſcandale.

1304. On comptoit en France trois grands-prieurés, celui de France, celui de Normandie, & celui d'Aquitaine.

Le grand-prieur de France résidoit à Paris dans un palais superbe, qu'on appelloit, comme on l'appelle encore aujourd'hui, *le Temple*. Il étoit si magnifique, & il y avoit tant de logement, que les rois y alloient quelquefois loger & tenir leur cour. Son revenu étoit de dix mille francs, somme bien considérable pour ce siecle, & qui fait connoître par le produit que donne aujourd'hui le grand-prieuré, qu'il faut qu'on en ait beaucoup retranché, puisqu'il n'y a pas de proportion entre les deux produits, la découverte des Indes ayant porté l'or & l'argent beaucoup au-delà que d'un à six : le grand-prieuré ne vaut aujourd'hui que soixante mille livres par année.

En 1281, Imbert de Beaujeu étoit grand-maître de l'ordre. Sa haute naissance & son mérite le rendoient respectable à toute l'Europe, & ces sen-

timens passoient à l'ordre même, composé de tout ce qu'il y avoit de gens de qualité dans tous les états. Ce seigneur se trouva dans Acre, lorsque cette ville fut assiégée par Melec Arafa, soudan d'Egypte. C'étoit la seule place d'importance qui restât aux chrétiens dans l'Orient; il la défendit avec une valeur incroyable, & elle ne fut emportée qu'après que Beaujeu eût été tué sur la breche. 1304.

Chassés, aussi-bien que les chevaliers de Saint-Jean, du royaume de Jérusalem, ils se retirerent les uns & les autres en Chypre, où ils avoient de grands établissemens. On y donna pour successeur à Beaujeu le chevalier Roger : l'histoire ne nous a pas conservé le nom de sa maison; mais elle fait une grande mention de ses exploits.

Après lui vint Jean de Gaudin, qui étoit encore grand-maître en 1304. Roger avoit établi le chef-d'ordre à Ninove, ville de Chypre, qui appartenoit à l'ordre.

1304.

II. Vices des Templiers. *Les mêmes.*

Les grands talens de ces chevaliers & des qualités si brillantes, étoient balancés, peut-être même surpassés par des grands vices. Ils avoient un orgueil insupportable, une insatiable avidité, & ils vivoient dans un luxe prodigieux. Leur orgueil les commettoit souvent avec les rois, auxquels ils osoient résister, & même leur faire la guerre. Leur avidité leur faisoit amasser des richesses très-souvent avec injustice : enfin, leur opulence les avoit conduits aux délices, aux voluptés qui en sont la suite, à la débauche même. Ils avoient une table somptueuse, & depuis long-tems le proverbe qui subsiste, étoit déja en vogue : *boire comme un Templier*. C'étoit donc un contraste étrange que la plus héroïque valeur dans les combats, avec la vie la plus efféminée dans leurs maisons.

III. Ils mécontentent le roi de France. *Mezerai, Abrégé chron. Dupuis. Grutler.*

Ils étoient redoutés de tous les souverains, qui n'osoient même se ressentir des injures qu'ils en recevoient; leur audace ou leur imprudence les

porta à ne pas ménager le roi de France, dont le caractere n'étoit pas de souffrir 1304. impunément les outrages. C'étoit Philippe IV, surnommé le Bel, à cause de son incomparable beauté, qualité qui étoit l'un de ses moindres avantages. C'étoit un prince qui avoit infiniment d'esprit, un jugement solide, bien instruit des affaires, grand capitaine, & plus puissant qu'aucun de ses prédécesseurs; ayant uni à ses états par son mariage avec Jeanne d'Evreux, ceux dont elle étoit héritiere, la Navarre, les Comtés de Champagne & de Brie, & beaucoup de grandes terres que possédoit en France la maison d'Evreux.

Outre ces qualités, qui font les grands rois, Philippe jaloux des droits de sa couronne, les portoit au plus haut degré. Ferme à les soutenir, fier, hardi, bravant les plus grands dangers, il connoissoit l'étendue de sa puissance, & n'y mettoit presque point de bornes. La guerre, où il s'étoit

engagé avec les Flamands, nation
1304. opiniâtre & indomptable, l'avoit obligé de mettre ſur ſon peuple de nouveaux impôts, qui l'en avoient fait moins aimer, mais que la crainte avoit fait ſupporter preſque ſans murmure.

Les différens de ce prince avec le pape Boniface VIII, ſignalerent ſon courage & ſa fermeté; les choſes y furent portées de part & d'autre aux plus grands excès, & la violence auſſi bien que le bon droit firent triompher le roi de ce pontife injuſte & implacable. Le pape ne manquoit pas de partiſans, entre leſquels les chevaliers du Temple ſe diſtinguerent aſſez imprudemment: à la vérité l'ordre relevant du ſaint ſiege, étant ſous ſa protection & dans ſa dépendance, & ayant ſans ceſſe des graces à en obtenir, il n'étoit pas naturel qu'ils imitaſſent ce clergé de France, qui s'étoit déclaré hautement pour ſon roi; au lieu que l'ordre étant répandu dans tous les états de l'Europe, les chevaliers devoient plus

ménager le ſouverain pontiſe ; mais il ne falloit pas qu'ils ſe déclaraſſent ouvertement pour lui. Sans obſerver cette politique, non-ſeulement ils parurent dans ſes intérêts, ils lui fournirent encore de l'argent ; & l'un d'entr'eux qui étoit tréſorier de l'épargne, avança de ſa caiſſe au pape une ſomme conſidérable. 1304.

IV. Le roi donne atteinte à leurs priviléges. Mezerai.

Tout cela ſe fit en ſecret ; mais tout tranſpire à la cour d'un roi habile, vigilant & défiant. Philippe en fut informé. Irrité au dernier point, il chercha les occaſions de s'en venger. Il s'en préſenta bientôt une, où il paſſa peut-être au-delà des bornes de la juſtice.

Le pape Boniface étant mort, & ſelon les conjectures de l'affront que lui avoient fait Colone & Nogaret, ſerviteurs du roi, il eut pour ſucceſſeur Benoît XI, qui n'entrant point dans les projets chimériques de ſon prédéceſſeur, ne penſa qu'à rétablir l'intelligence entre la France & le ſaint

1304. siége, en accordant au roi une décime sur les biens ecclésiastiques de son royaume. Selon les priviléges de l'ordre des Templiers, ils étoient exempts de cette imposition (*a*). Le roi commença de donner des marques de son ressentiment contr'eux, en faisant comprendre dans les rôles, toutes leurs commanderies. Ils firent en vain leurs représentations, leurs fermiers furent obligés de payer. Tout l'ordre en fut troublé & scandalisé ; il en conserva dans le cœur une haine secrete contre le roi, d'autant plus violente, qu'il la fallut étouffer.

V. Sédition dans Paris où les Templiers furent impliqués. *Mezerai. Dupui. Grutler. Mariana, rerum Hisp.*

L'occasion se présenta bientôt de faire connoître l'indisposition où ils étoient contre le roi & leur mauvaise volonté. Quoiqu'en France tout l'ordre partageât ces sentimens, ce ne fut qu'à Paris qu'ils éclaterent avec autant

(*a*) Toutes ces exemptions sont injustes : vous êtes dans l'état ; ou supportez les charges publiques, ou renoncez aux avantages de la société.

de témérité que peu de conduite.

Les finances du roi étant épuisées, à caufe de la grande dépenfe qu'il lui avoit *fallu* faire pour la guerre de Flandre, *il* eut recours à un moyen qui eft toujours fatal aux états, & dont le bénéfice préfent pour le prince, eft fuivi pour les peuples d'un defavantage très-difficile à réparer. Ce fut une refonte d'efpeces qui commence toujours par une diminution, & finit par une augmentation au profit du prince fur les nouvelles efpeces, d'un poids & d'un titre inférieurs aux anciennes. 1304.

Le peuple, fur qui toute la perte tomboit, fe plaignoit hautement, & refufoit de porter fon argent à la Monnoie. Les Templiers en furent encore plus indignés & plus irrités. Ils avoient de grandes fommes, étant les plus riches particuliers de la France; leur avarice leur fit regarder cet événement comme un des plus grands malheurs qui leur pût arriver. Ils parlerent info-

lemment. Le peuple s'attroupa, & ils
1304. jetterent dans la foule des paroles offensantes contre le prince. Elles enhardirent la populace, qui courut aux armes, & voulut par la violence empêcher l'exécution de l'édit.

On ne dit pas que les chevaliers se soient mêlés précisément à cette émeute; mais il est sûr que deux hommes qui avoient été de l'ordre, & qui en portoient encore l'habit, se mirent à sa tête, & l'encouragerent à pousser la sédition, pour forcer le roi à révoquer son édit.

De ces deux hommes, l'un étoit François & l'autre Italien; le nom du premier est ignoré, mais il avoit été prieur de Monfaucon en Querci; il avoit été convaincu d'hérésie, & de mener une vie infame; en sorte que le grand-maître, peut-être étoit-ce Roger, lui ayant fait faire son procès, l'avoit dégradé de l'ordre, & condamné à une prison perpétuelle. L'Italien s'appelloit Noffrodeï, & étoit Florentin;

il n'avoit point de dignité dans l'ordre, où il n'étoit que simple chevalier : étant venu à Paris, il y avoit été repris de justice, & condamné par le prévôt de Paris, à des peines rigoureuses ; ce qui avoit obligé le chapitre général à le dégrader aussi, & à le chasser de l'ordre. Ils s'étoient tous deux dérobés au châtiment par la fuite, & ils erroient dans les provinces, également choqués de l'édit ; peut-être pour ce qu'il leur faisoit perdre à eux-mêmes. Ils se joignirent aux mutins ; du caractere dont ils étoient, il n'étoit pas nécessaire qu'ils eussent des raisons pour entrer dans la sédition ; l'espérance du pillage & de profiter du trouble suffisoit pour leur y faire prendre part. Ils se mirent donc à la tête des rebelles, & les exciterent à s'opposer, même par les armes, à l'exécution de l'édit. Tout ce peuple en fureur commença par investir la maison d'Etienne Barbet, trésorier de l'épargne ; ils la démolirent & la pillerent.

1305.

1305. Le roi étoit alors dans le palais du Temple : ils y coururent & l'environnerent, en prononçant contre le roi les paroles les moins meſurées. Ce prince n'avoit avec lui que ſa maiſon, qui n'étoit pas fort nombreuſe ; n'étant allé au Temple que pour un ſéjour paſſager, il n'y avoit pas de vivres, & on lui en apportoit du Louvre. Les ſéditieux pouſſerent l'inſolence juſqu'à prendre les plats & les jetter dans la boue avec les viandes qui y étoient ; quelques-uns même s'en ſaiſirent, & l'on dit que ce furent les deux ex-Templiers. Le roi étoit dans une furieuſe colere, ſe trouvant aſſiégé, manquant de vivres & de ſoldats. Cela dura trois jours, pendant leſquels il eut aſſez de peine à défendre l'entrée du Temple ; mais enfin les troupes qu'il avoit mandées, étant arrivées, tout ce peuple ſaiſi de frayeur ſe retira, & la ſédition ceſſa entiérement.

Le courroux du roi ne finit pas de même ; le danger où il s'étoit trouvé,

& l'insolente audace du peuple le déterminerent à la vengeance. Il fit arrêter ceux qu'on croyoit les chefs de la sédition, & il ordonna qu'on fît leur procès. On avoit nommé au roi les deux Templiers; on les arrêta, & quoiqu'on n'en eût pas nommé d'autres, on disoit que les chevaliers de cet ordre avoient trempé dans la révolte, qu'ils l'avoient même fomentée. Le roi la leur imputa, & déja mécontent qu'ils se fussent déclarés contre lui en faveur du pape Boniface, & qu'ils eussent aidé ce pontife de leur trésor, il conçut contre tout l'ordre une haine mortelle, & chercha les occasions de le mortifier & de l'humilier.

1305.

VI. La déposition de Florian. *Fleuri.*

Les preuves lui manquoient; car c'étoit en secret que le feu pape avoit été secouru, & le crime des deux Templiers qui s'étoient joints aux rébelles, étoit une affaire personnelle. Le roi apprit qu'on les avoit chassés de l'ordre : mais un prétexte plus grave lui fut bientôt fourni par une aventure fort extraordinaire.

1305. Il reçut une lettre du gouverneur d'un château de Languedoc, situé auprès de Béziers : ce gouverneur lui mandoit qu'un bourgeois de Béziers, nommé Florian, condamné à mort pour un crime capital, avoit demandé à parler à Sa Majesté, assurant qu'il avoit un secret d'une telle importance, qu'elle ne voudroit pas l'ignorer pour la meilleure de ses provinces, secret qu'il ne vouloit révéler qu'à elle seule. Le gouverneur mandoit que sur cela, il avoit fait surseoir à l'exécution, & qu'il attendoit ses ordres.

Le roi manda qu'on lui envoyât cet homme bien lié. Il arriva à Paris, & fut amené au prince. Florian se jetta à ses pieds, & lui demanda la vie. Le roi la lui promit, & même recompense si l'avis étoit de l'importance qu'il prétendoit.

Alors Florian lui raconta, qu'ayant été condamné à mort avec un Templier apostat, ils s'étoient trouvés l'un & l'autre dans la même prison, & que

ne

ne pouvant se confesser, l'usage n'étant pas alors d'administrer aux criminels le 1305.
sacrement de pénitence, ils s'étoient, comme cela se pratiquoit dans pareille occasion, confessés l'un à l'autre : que dans sa confession, le Templier lui avoit déclaré des abominations qui se commettoient à la réception des chevaliers, si terribles & si exécrables, qu'il avoit cru de l'intérêt du roi d'en être informé : que ces chevaliers ne croyoient point de Dieu, renonçoient à *Jesus-Christ*, & se permettoient la sodomie.

Le roi fut étonné d'un pareil avis ; les crimes étoient si grands, qu'il eut peine à y ajouter foi. Il donna la vie à Florian ; & comme cet avis flattoit, s'il étoit véritable, la vengeance qu'il se proposoit de prendre des Templiers, il résolut de l'approfondir ; & pour y parvenir, de faire les perquisitions qui pouvoient lui faire découvrir la vérité.

Il étoit naturel qu'il fît aussi venir le Templier pour le confronter à Florian, & pour savoir par ce Templier

1305. les faits qu'il avoit confessés. Le roi ne le fit pas, & peut-être l'eut-il voulu faire inutilement, ce criminel ayant sans doute été exécuté.

VII. Dénonciation des deux Templiers apostats. *Fleuri.*

Cependant on instruisoit le procès des coupables de la sédition de Paris. Convaincus d'avoir pris les armes contre le roi, & de l'avoir investi dans le Temple, la plupart furent condamnés à mort. On en pendit trente en un jour. On continuoit de faire le procès aux autres. Ce supplice épouvanta le prieur de Monfaucon & Noffodeï ; dans la crainte du même sort, ils cherchèrent un moyen de sauver leur vie ; ils n'ignoroient pas la haine que le roi avoit contre l'ordre, dont ils avoient été chassés : peut-être la déposition de Florian avoit transpiré. Ils firent dire à ce prince, que s'il vouloit leur pardonner, ils lui déclareroient plusieurs circonstances secrettes de l'ordre des Templiers, qui jusqu'à présent avoient été ensevelies dans un profond secret. Le roi, avide d'en être inf-

truit, leur promit leur grace, & les fit venir en sa présence. Il ordonna qu'ils fussent entendus & examinés juridiquement. 1305.

Alors ces deux apostats firent contre tout l'ordre une dénonciation en forme, & l'accuserent de tous les crimes contenus dans la déposition de Florian. Ils en firent un détail affreux, & déclarerent que chaque chevalier du Temple à sa réception, premiérement; reconnoissoit qu'il n'y avoit qu'un Dieu qui n'étoit point mort, & qui ne mouroit point. En second lieu, que *Jesus-Christ* n'étoit point Dieu, que ç'avoit été seulement un homme qui pour ses crimes avoit souffert le supplice de la croix. En troisiéme lieu, qu'on les faisoit en conséquence renier trois fois *Jesus-Christ*, cracher sur la croix, & la fouler aux pieds (*a*). Enfin sur le vœu

(*a*) Tout cela pouvoit bien n'être que des bruits populaires : mais la conduite & les discours d'un grand nombre de chevaliers y avoient donné lieu.

1305. de chaſteté qu'on leur faiſoit faire ; on leur déclaroit qu'il n'avoit lieu qu'à l'égard des femmes, mais qu'il leur étoit permis de ne pas l'obſerver à l'égard de leurs confreres, & l'on commençoit d'inſinuer cette horrible permiſſion, en leur faiſant faire & ſouffrir des baiſers infames, qui avoient trait à ce crime déteſtable. Comme eux-mêmes avoient été reçus chevaliers, ils dépoſoient de leur propre fait.

Cette dénonciation leur valut leur grace & leur liberté : ils reſterent à Paris pour ſuivre les ordres du roi lorſqu'ils leur feroient portés. Le ſecret leur fut recommandé auſſi-bien qu'à ceux qui avoient reçu la dénonciation.

VIII. Le roi ſe propoſe de faire abolir l'ordre des Templiers. *Dupuis. Grutler.*

Le roi fut effrayé de l'expoſition de ces faits horribles, & de leur conformité avec l'expoſé de Florian. Sa dépoſition l'avoit prévenu contre tout l'ordre, à quoi la haine que ce prince lui portoit, n'avoit pas peu contribué. Il avoit cependant douté de la vérité des faits, ſi horribles en eux-mêmes

qu'ils étoient peu vraiſemblables, & qui n'étoient d'ailleurs appuyés que ſur un rapport étranger, qui n'étoit que comme un oui-dire : mais lorſqu'il vit le concert de ce témoignage avec la dépoſition des deux chevaliers, qui parloient de leur propre fait, qui étoient uniformes, & qui ſans avoir vu ni connu Florian, confirmoient tout ce qu'il avoit dit, il leur ajouta une foi entiere, & conçut tant d'indignation & d'horreur contre cet ordre, haï de tous les princes, qu'il réſolut de faire tout ce qui dépendroit de lui pour procurer ſon abolition. 1305.

Si l'on diſoit que le reſſentiment de Philippe pour les outrages qu'il en avoit reçus, & quelque vue d'intérêt pour profiter de la dépouille d'un ordre opulent, n'avoient pas un peu de part à une ſi étrange réſolution, on avanceroit peut-être une propoſition téméraire (*a*) ; la ſuite de l'hiſtoire en

(*a*) Quand cela ſeroit : cette vue ſeroit légitime : le chef de la ſociété a le droit inconteſtable d'y faire rentrer des biens mal employés.

1305. core de ſi grands ſervices à la chrétienté, en combattant contre les Infideles, & en aſſurant le commerce dans toute la Méditerranée! Ces chevaliers dépendoient du ſaint-ſiége, avec qui le roi n'étoit pas en trop bonne intelligence, & qui avoit un ſi grand intérêt à les maintenir.

IX. Jacques de Molay eſt elu grand-maître du Temple. *Dupuis. Mezerai. Fleuri. Gruuler.*

En ce tems-là mourut Monaqui de Gaudin, grand-maître du Temple, après avoir rempli cette dignité deux ans ſeulement. On croit qu'il mourut en France, du moins il paroît que le chapitre général s'y aſſembla pour lui donner un ſucceſſeur. Cela ſe conjecture par la manœuvre de la cour de France, & par tous les mouvemens que ſe donnerent les grands ſeigneurs qui la compoſoient, pour faire élire un ſujet à leur dévotion. Cette grande place, qui égaloit aux ſouverains ceux qui en étoient revêtus, qui leur donnoit un ſi gros revenu, & qui les mettoit en état de faire la fortune de tant de gens de qualité,

lité, étoit briguée par tous les commandeurs : il n'étoit point de grande maison en France qui n'eût fait recevoir quelqu'un de leurs enfans chevalier du Temple. On y voyoit des Montmorency, des Hangest, des Longueval, des fils même de souverains. 1305.

Celui pour qui tous ces seigneurs agissoient, étoit Jacques de Molay, grand-prieur de l'ordre; il étoit si aimé & si estimé, qu'ils parvinrent facilement à le faire élire.

Molay étoit le puîné d'une des plus grandes maisons du comté de Bourgogne. Son frere ainé y possédoit de grands biens, & y faisoit une belle figure. Dès sa jeunesse, Molay étoit entré dans l'ordre, s'y étoit acquis une grande réputation, avoit passé par tous les degrés, & étoit parvenu au grand-prieuré. C'étoit un seigneur d'un vrai mérite, brave, plein d'esprit, d'un caractere doux & modéré; ses mœurs étoient pures,

& ſa conduite ſans reproche. Il avoit
1305. toujours paru à la cour de France avec diſtinction, & avoit été aſſez heureux pour mériter les bonnes graces du roi, qui en 1297, l'avoit choiſi pour tenir ſur les fonds ſacrés M. Robert, le quatriéme de ſes fils. Il y étoit encore dans cette conſidération, lorſque tous les ſeigneurs de la cour, qui ignoroient la haine du roi, & la fatale diſpoſition où il étoit contre tout l'ordre, ſur laquelle il gardoit le plus profond ſecret, contribuerent à l'élection de Molay, croyant même faire plaiſir à ce prince (*a*).

Molay élu avec tant d'unanimité, ne perdit point de tems, & quittant la France, ſe rendit par mer en

(*a*) Dans toutes les grandes aſſociations d'hommes, il y a toujours des membres comme Molay, en dépit de la plus grande dépravation : mais cela n'empêche pas que l'ordre ne ſoit mauvais, & qu'il ne ſoit indiſpenſable de le détruire.

Chypre, où il ſuivit les projets de ſon prédéceſſeur, pour faire vivement la guerre aux Infideles. 1305.

X. Mort du pape Benoît XI.

Le roi rouloit toujours dans ſon eſprit l'abolition de l'ordre ; étant bien convaincu de ſa corruption. Il ne le pouvoit faire que de concert avec le ſouverain-pontife, ſous la protection & dans la dépendance duquel l'ordre étoit (*a*) ; il n'oſoit guère compter ſur le concours du pape Benoît XI, qui avoit ſuccédé à Boniface VIII, ennemi déclaré du roi. Ce n'eſt pas que Benoît fût entré dans les vues de ſon prédéceſſeur ; au-contraire, il avoit paru vouloir vivre avec la France en bonne intelligence ; il avoit même accordé au roi une décime. Il n'avoit point ap-

(*a*) Voilà bien un de ces abus intolérables ! un ſouverain a dans ſes états des ſujets ſoumis & dévoués à un pouvoir étranger ; l'inſubordination y trouve ſon compte : qui dépend de deux pouvoirs, n'obéit à aucun.

1305. prouvé les procédures violentes de Boniface ; mais il ne les avoit pas condamnées ; il paroissoit respecter sa mémoire, & le roi ne pouvoit se flatter qu'il entrât dans un projet aussi important & aussi extraordinaire qu'étoit celui d'abolir un ordre renommé.

Sur ces entrefaites, ce pontife vint à mourir à Pérouse le 7 juillet 1304, & c'étoit de l'élection de son successeur que dépendoit le succès du dessein que le roi avoit formé. Il se donna donc les soins & les mouvemens nécessaires pour faire élire un pape qui lui fût dévoué.

XI. Conclave de Pérouse. *Fleuri.*

Les cardinaux étoient entrés au conclave à Pérouse le 17 juillet, mais avec des sentimens peu favorables au roi, sur-tout de la part des cardinaux de la faction du pape Boniface, qui indignés de sa mort qu'ils imputoient à ce prince, ne vouloient élire qu'un sujet ennemi de la France, & qui soutînt & respectât la mémoire de leur bienfaiteur. Cette faction étoit la

plus nombreuse : mais celle des Colonnes déclarée pour le roi, ne laissoit pas d'être très-puissante, & sans elle on ne pouvoit faire d'élection. Toute dans les intérêts du roi, elle vouloit un pape qui le favorisât, & qui fût aussi à leur gré, puisqu'ils faisoient cause commune avec ce prince. 1305.

Les intérêts de ces deux partis étant si opposés, ils ne purent jamais s'accorder ; leur opiniâtreté fut de part & d'autre invincible, & ils furent dix mois sans pouvoir trouver aucun expédient qui pût les concilier. Enfin un si grand scandale que celui qui laissoit l'église universelle sans pasteur toucha les Colonnes, & la faction contraire ayant proposé l'archevêque de Bordeaux, les Colonnes parurent disposés à y consentir, & demanderent seulement quelque tems pour se déterminer.

L'archevêque de Bordeaux s'appelloit Bertrand de Goust ; il étoit d'une des meilleures maisons de Guienne, pro-

vince qui alors appartenoit aux Anglois.
1305. Il étoit fils de Beraud, seigneur de Goust, & avoit été l'un des plus zélés partisans de Boniface, qui en 1300, lui avoit donné un canonicat de Bordeaux, l'avoit nommé évêque de Comminges en 1301, & un an après archevêque de Bordeaux.

L'attachement de ce prélat à Boniface, l'avoit rendu odieux à la cour de France; & pour l'en punir, le comte de Valois, frere du roi, avoit ravagé les terres de son diocèse, surtout celles où l'archevêque avoit des droits & des revenus : comme il étoit fort intéressé, il en avoit témoigné beaucoup de ressentiment, & on le regardoit, à bien des titres, comme l'ennemi du roi. C'est par cette raison que la faction de Boniface l'avoit proposé.

Les Colonnes, d'un autre côté, voyant qu'ils ne pouvoient vaincre la fermeté des Bonifaciens, s'imaginerent que la haine de ce prélat, qui étoit

François, pourroit s'appaiser, & que le roi sauroit ménager une reconciliation. Le cardinal d'Ostie, l'un des Colonnes, donna avis au roi de ce qui se passoit, en l'avertissant qu'ils ne pouvoient plus retarder l'élection, & en lui conseillant de s'accommoder avec l'archevêque ; promettant de faire encore surseoir quelques jours. Le courier fit une extrême diligence, & arriva à Paris vers la mi-mai 1305.

1305.

XII. Entrevue du roi & de l'archevêque de Bordeaux. *Fleuri. Mezerai.*

Le roi apprit cette nouvelle avec joie. Il connoissoit l'archevêque pour l'un des plus grands génies de son royaume, pour un prélat plein d'esprit & de lumieres, mais en même tems pour le plus ambitieux & le plus avide de tous les hommes. Ces deux dernieres qualités lui firent croire qu'il parviendroit aisément à le gagner & à obtenir de lui tout ce qu'il voudroit. Il fit partir sur-le-champ un courier, qui portoit à l'archevêque une lettre gracieuse & pleine d'amitié. Il lui mandoit qu'il le prioit de se rendre

incessamment à une abbaye près Saint-
1305. Jean d'Angeli, où le roi se trouveroit, & où il avoit à lui communiquer une affaire de grande importance, & qui le regardoit.

L'archevêque, qui étoit mécontent de la cour de France, & dans une espece de froideur avec le roi, fut agréablement surpris de se voir recherché par ce prince. Son ambition lui fit croire que cette entrevue la pourroit favoriser, & il se rendit en six jours à l'abbaye indiquée. Le roi y étoit déja, qui lui fit beaucoup d'honnêtetés, & même quelques excuses sur les sujets que l'archevêque avoit de se plaindre du comte de Valois. Ensuite il lui dit qu'à Pérouse on étoit prêt d'élire un pape, qu'il étoit le maître de l'élection, & qu'il pouvoit la faire tomber sur l'archevêque.

A cette brillante idée d'être élu pape, & de se voir revêtu de la premiere dignité du monde chrétien,

le prélat fut transporté d'une si grande joie, & tellement ébloui de sa gloire 1305.
future, qu'il se jetta aux pieds du roi; il le supplia de lui procurer cette grande élévation, & il l'assura, s'il y parvenoit, du plus grand dévouement, d'une reconnoissance éternelle, & de faire pour Sa Majesté & pour la France tout ce qui dépendroit de la suprême dignité où il l'auroit élevé.

Ces dispositions furent très-agréables au roi : il lui répondit, qu'en comptant sur ses promesses, il alloit le faire élire ; mais à quatre conditions qu'il lui expliqua. La premiere, de donner l'absolution à Nogaret, ce seigneur qui avoit arrêté le pape Boniface ; la deuxiéme, de condamner la mémoire de ce pontife ; la troisiéme, d'accorder au roi pour cinq ans les décimes sur tout le clergé de France. Il ne dit point la quatriéme, se réservant à la lui déclarer en tems & lieu.

Il n'étoit rien à quoi l'archevêque

1305. ne se soumît pour obtenir le souverain pontificat ; il promit tout, & s'y obligea par un serment le plus solemnel de la religion. Ce fut sur le corps de *Jesus-Christ*. Il fit ce serment terrible sans aucun scrupule, quoiqu'il dût être bien peiné de s'engager à une chose dont il ignoroit la justice & la possibilité.

Cette quatriéme condition que le roi lui taisoit, étoit l'abolition de l'ordre des Templiers, pour laquelle il avoit une si grande passion, les croyant coupables de tous les crimes que lui imputoient les deux apostats, que ce dessein occupoit toutes ses pensées.

XIII. Election de Clément V.

Après cette convention, dont il y a peu d'exemples, & qui est peu favorable à la légitimité de l'élection de ce prélat, il s'en retourna à Bordeaux, & le roi renvoya le courier du cardinal d'Ostie, en lui mandant qu'il s'étoit raccommodé avec l'archevêque de Bordeaux, & qu'on pouvoit

procéder à son élection. Ainsi les deux factions étant réunies, ce prélat fut élu unanimement souverain-pontife le 5 de juin. Le sacré collége envoya une célebre ambassade lui en donner avis. Il prit le nom de Clément V. 1305.

XIV. Couronnement du pape. *Fleuri. Dupuis.*

Le pape ne voulut point passer en Italie. Les séditions continuelles du peuple de Rome & les hostilités des petits princes des environs l'en détournerent. Il résolut de faire sa résidence en France, & de tenir sa cour à Avignon, qui néanmoins n'appartenoit pas encore au saint-siége, mais qui faisoit partie des états de Charles II, roi de Naples, feudataire du saint-siége. Il ordonna au sacré collége de se rendre à Lyon, où il vouloit se faire couronner. Il y arriva dans un équipage & avec une suite convenable à la dignité d'un souverain-pontife. Le roi y alla aussi, suivi des principaux seigneurs de France. Les cardinaux obéirent au pape, & ce couronnement fut une des plus magnifiques fêtes

1305. qu'on eût encore vues. Il se fit le 14 de novembre. Il y arriva néanmoins un fâcheux accident qui étoit d'un triste augure pour le pontificat. Un pan de muraille tomba lorsque toute cette cour passoit. Jean II, duc de Bretagne, qui avoit accompagné le roi, en fut blessé à mort, & mourut trois jours après. Plusieurs personnes y périrent. Le roi & le comte de Valois furent blessés, mais légérement.

XV. Le roi propose au pape l'abolition de l'ordre des Templiers. *Dupuis. Fleuri.*

Quelques jours après, le roi s'enferma avec le pape, & lui déclara la quatriéme demande qu'il ne lui avoit point expliquée, qui étoit une des conditions de son élection, & à laquelle il s'étoit engagé par serment. C'étoit l'abolition de l'ordre des chevaliers du Temple. Il lui raconta comme un fait certain la corruption de tout cet ordre; les abominations dont il étoit chargé, & dont il lui dit qu'il avoit les preuves. Il ajouta que c'étoit un scandale affreux pour la religion, dont la sainteté exigeoit ce sacrifice.

Le pape fut étrangement surpris d'une pareille proposition. Abolir le 1305. plus fameux des ordres militaires, celui qui étoit le plus utile à la chrétienté, qui en étoit comme le boulevard; un ordre répandu dans tous les états des princes chrétiens, & composé de la haute-noblesse de tous les royaumes, cela paroissoit impraticable. Il en fut effrayé, & reconnut alors la témérité & l'indiscrétion d'un serment qu'il avoit fait sans connoissance, par une vue criminelle d'ambition, en profanant même le plus auguste & le plus redoutable de nos mysteres. Outre cela, il n'étoit point persuadé de tous les crimes que le roi imputoit à ces chevaliers, crimes même dépourvus de toute vraisemblance.

L'obscurité & l'incertitude de ces crimes, & ce serment nul de plein droit, semblable en quelque sorte au serment d'Hérode, firent croire à un pape, rempli de lumieres, qu'il étoit

1305. dispensé de le tenir : mais il eût été par-là commis avec un prince fier, absolu, vindicatif, qui venoit de triompher du pape Boniface, le plus hautain des hommes, & qui étoit soutenu de presque tout le monde chrétien. La puissance du pape n'avoit pas encore des fondemens assez solides, & il avoit tout à craindre du ressentiment de ce roi impérieux.

Ce fut donc la crainte & la politique qui empêcherent le pape de laisser voir au roi la répugnance qu'il avoit à lui accorder cette demande. Il dissimula, & répondit doucement, que c'étoit-là une grande affaire, qui méritoit d'être examinée & approfondie : il ne la rejetta point absolument; mais il espéroit beaucoup du bienfait du tems & des événemens qui pourroient survenir, sur-tout les autres souverains étant intéressés au sort des chevaliers. Le roi insista, selon les apparences, comme croyant l'exécution de ce projet fondée & nécessaire.

Quelques mois se passerent, sans que le roi fît aucune démarche : il voulut laisser au pape le tems de s'arranger & d'établir son autorité : mais le pontife étant venu tenir sa cour à Poitiers, le roi ravi de l'avoir au milieu de son royaume, & en quelque maniere sous sa main, ordonna au procureur-général de lui envoyer la déposition de Florian & les dénonciations des deux Templiers apostats : il accompagna ces piéces de lettres pressantes pour le déterminer.

1306.

XVI. Le pape se détermine à satisfaire le roi.

Fleuri. Grutler.

Le pape les lut, & fut étonné de la gravité de ces accusations ; soit qu'il y ajoutât foi, ou qu'il ne pût se dispenser de satisfaire à son engagement, il résolut d'entamer ce grand procès avec prudence, & en gardant un profond secret sur ce dessein.

XVII. Il mande le grand-maître.

Les mêmes.

Il falloit, pour commencer les procédures, que le grand-maître de l'ordre & les principaux commandeurs fussent à portée d'être entendus, &

1305. de se défendre. Le pape, comme leur supérieur à tous égards, leur envoya en Chypre un ordre de se rendre à Poitiers. On peut croire qu'il ne désespéroit pas encore, qu'il surviendroit de leur part, ou de quelque événement imprévu, des obstacles à la destruction de l'ordre.

XVIII. Conduite du grand-maître en Chypre. *Gruder. Mezerai.*

Depuis que le grand-maître Molay étoit passé en Chypre, à Nimore, il avoit arrangé les affaires de l'ordre avec une merveilleuse prudence. Il avoit été accompagné dans son voyage des principaux officiers de l'ordre & d'un très-grand nombre de chevaliers : il avoit fait une ligue avec Amauri, prince de Tyr, pour faire ensemble la guerre au soudan d'Egypte, qui étoit alors le maître de la Palestine. Ayant équipé à frais communs une flotte assez nombreuse, ils y avoient fait une descente, & assiégé Tortose, ville maritime. Ils s'en étoient rendus maîtres, y avoient fait un grand butin, & s'étoient retirés en Chypre

n'étant

n'étant pas en état de la garder, & d'y faire un établissement. 1306.

Le grand-maître continua avec les forces de l'ordre de faire la guerre au soudan. Il s'y comporta avec une extrême valeur, & il acquéroit tous les jours de la réputation & des richesses.

Arrivée du grand-maître. *Fleuri. Vertot. P. Anselme.*

Quelque regret qu'eût le grand-maître, de discontinuer la guerre qu'il faisoit si heureusement contre les Infidéles, il résolut d'obéir au pape, & de se rendre en France : il croyoit que le pontife avoit fait quelque grand projet qu'il vouloit concerter avec tous les ordres militaires, d'autant plus qu'il avoit en même tems convoqué Foulques de Villaret, grand-maître de l'ordre des chevaliers de Saint-Jean.

Mais le pape n'avoit aussi mandé Villaret, que pour donner en effet cette pensée à Molay, & lui ôter tout soupçon du funeste dessein qui occasionnoit son voyage. Si le grand-maître

en avoit eu avis, il auroit pu s'en
1306. diſpenſer, & avec le grand nombre de chevaliers & les troupes qu'il avoit en Chypre, y reſter en ſûreté, & répondre de loin aux accuſations dont on chargeoit ſon ordre.

Il paroît que les ordres envoyés à Villaret n'étoient pas ſi preſſans, puiſqu'il ne vint point en France, & qu'il n'interrompit point l'expédition qu'il avoit formée contre l'iſle de Rhodes, qu'il acheva, s'en étant rendu maître cette année, & en ayant fait la capitale de ſon ordre, qui en prit le nom; les chevaliers de Saint-Jean s'étant appellés depuis ce tems-là, *chevaliers de Rhodes*.

Molay, ſans aucune défiance, prit toutes les meſures convenables pour que les affaires de l'ordre ne ſouffriſſent pas de ſon abſence. Il laiſſa le commandement au maréchal de l'ordre, & s'embarqua avec ſoixante des principaux commandeurs & chevaliers, tous dans le plus riche équi-

page. Il emporta aussi avec lui le trésor, pour subvenir à tous les besoins des commanderies de l'occident. Il débarqua à Marseille, & avant d'aller trouver le pape à Poitiers, il voulut se rendre à Paris, pour être instruit des affaires de l'ordre. Il y arriva heureusement, & déposa au Temple, où il se logea, toutes les richesses qu'il avoit apportées. 1306.

Parmi les chevaliers qui accompagnoient le grand-maître, il y en avoit un que sa naissance & son mérite faisoient extrêmement considérer; c'étoit le prince Gui, dauphin, troisiéme fils de Humbert I, dauphin de Viennois, & d'Anne de Bourgogne, héritiere du Dauphiné. Humbert étoit de l'illustre maison de la Tour-du-Pin, branche des comtes d'Auvergne; & Anne étoit fille de Guignes V, dauphin de Viennois, & petite-fille de Hugues III, duc de Bourgogne, descendu de Robert, duc de Bourgogne, second fils du roi Robert-le-Pieux.

Le prince dauphin. *Hist ire des Daup ins. Dupuis. P. Anselme.*

Elle avoit épousé Humbert en 1282;
1306. & avoit succédé la même année à Jean I, son frere, mort sans enfans. Humbert prit le nom de dauphin, & sa postérité le prit aussi.

Le prince Gui étoit né en 1285, & en 1292, le dauphin & la dauphine qui l'aimoient cherement, en réglant le partage de leurs enfans, lui assignerent pour le sien, la baronnie de Montauban, avec 200 livres de rente en fonds de terres, & 15000 liv. d'argent. C'étoit pour un cadet un appanage bien considérable dans un siecle où l'argent étoit encore si rare. Il pouvoit donc faire dans le monde une grande figure, & jouir de ses plaisirs, étant fils d'un souverain. Mais s'étant adonné à la piété dès son enfance, il n'eut pas plutôt atteint l'âge de douze ans, que renonçant à ces grands établissemens, il entra dans l'ordre des chevaliers du Temple, où il fut reçu avec distinction, & où il se signala tellement, que vers l'année 1304,

Il fut pourvu du grand-prieuré de Normandie. 1306.

Pendant le séjour que le grand-maître fit à Paris, il prit connoissance de toutes les affaires de l'ordre, & les ayant réglées, il se rendit à Poitiers auprès du pape, avec les principaux commandeurs & chevaliers venus avec lui de Chypre. Le pape les reçut tous avec la bonté, les distinctions & les honneurs qui étoient dûs à leur rang, & sur-tout à celui du grand-maître. Il eut avec lui de fréquentes conversations; il parut goûter son esprit & ses manieres; il l'entretint du desir qu'il avoit de relever les affaires de la chrétienté dans la Palestine; il le consulta sur les moyens d'y réussir, & proposa la voie d'une croisade, malgré le peu de succès de toutes celles qu'on avoit faites depuis deux siecles.

Le grand-maître à Poitiers.

Fleuri. Vertot.

Il lui fit part d'un autre projet qu'il avoit conçu, & qu'il croyoit peut-être favorable à ce rétablissement.

1306. C'étoit de faire une union de tous les ordres militaires, qui par-là devenus plus puissants, eussent pu se soutenir par eux-mêmes, & n'avoir pas besoin de secours étrangers. Il en donna le projet au grand-maître, le pria de l'examiner, & de lui en dire son avis.

On ne sait pas si cette consultation étoit sérieuse, & si le pape qui répugnoit à l'abolition proposée par le roi, & à laquelle ce pontife avoit consenti peut-être avec trop de facilité, n'espéroit point de l'éluder par la réunion de tous ces ordres, qui auroit pu purger l'ordre des Templiers des crimes qu'on leur imputoit; ou bien, s'il ne lui faisoit cette proposition que pour l'amuser, le tromper & écarter de son esprit le coup mortel qu'on vouloit porter à tout l'ordre.

Quoi qu'il en soit, Molay examina ce projet avec grande attention, & y répondit par un mémoire qu'il remit au pape, & qui contenoit les raisons

invincibles qui rendoient cette union impossible : c'étoit la différence des regles, l'inégalité des biens, la jalousie des chefs, l'opposition des souverains, les caracteres & les humeurs opposés des nations, y ayant quelques-uns de ces ordres composés des sujets d'un seul prince, comme les ordres d'Allemagne & d'Espagne. Le pape se rendit à son opinion, & parut renoncer à un projet susceptible de tant de difficultés. 1306.

Le pape & le roi cachoient soigneusement le dessein d'abolir l'ordre de Templiers ; mais le bruit des crimes exposés dans la dénonciation des deux apostats, avoit déja transpiré. Trop de personnes en avoient eu connoissance, pour qu'il pût demeurer secret. Il parvint au grand-maître & aux autres chevaliers lorsqu'ils étoient à Poitiers ; ils allerent s'en plaindre au pape, comme d'une calomnie effroyable ; ils le supplierent de l'approfondir, afin de s'instruire de la vérité,

Le bruit des crimes des Templiers se répand.
Dupuis.

1306. vouloit abolir l'ordre, parut y consentir. Ce fut donc un point résolu entre le roi & le pape, toujours avec la condition que le pape imposoit, que les crimes seroient prouvés par des informations juridiques.

Mesures que le roi prend contre les Templiers.
Dupuis. Fleuri. Vertot. Grutler.

Sur la régularité de ces procédures, le roi pensoit bien autrement que le pape. Il croyoit qu'en observant les formalités, on donneroit par leurs longueurs & par leurs formes, le moyen aux coupables d'échapper à la justice ; que par des chicanes, des recusations, des appellations, ils feroient durer le procès un tems infini, & que les chevaliers répandus par tout le monde chrétien, trouveroient des protecteurs, & feroient naître des obstacles dans chaque royaume, qui les sauveroient infailliblement.

Il lui suffit donc que le pape eût consenti qu'on leur fît leur procès : il interpréta pour la maniere de le faire, & la haine lui fournissant des expédiens, il inventa une façon

de procéder dont on n'avoit point d'exemples, & qui n'en aura peut-être jamais (*a*). Il assembla son conseil secret, à la tête duquel étoit Guillaume de Nogaret, parent de celui qui l'avoit si bien servi contre le pape Boniface, & en qui il avoit une parfaite confiance, à cause de son habileté & de son dévouement à toutes ses volontés. 13

Résu conseil du roi. *Les Auteur*

Il fut décidé dans ce conseil qu'on ne suivroit aucunes des regles ordinaires, observées dans les procès criminels; qu'il falloit, sans qu'ils en fussent avertis, faire arrêter en un même jour & à une même heure, tous les Tem-

(*a*) Les termes dont on se sert ici, sont tirés des historiens : mais nous sommes bien loin d'imaginer, que la haine fut le principal motif du roi de France : au contraire, nous pensons que le crime capital d'avoir soutenu un prince étranger, contre leur souverain, méritoit seul l'abolition de l'ordre des Templiers. Quant à l'inobservation des formes, elle est toujours dangereuse.

pliers du royaume, les tenir séparé-
1306. ment en différentes prisons, & en même tems s'emparer de tous leurs biens, pour empêcher que leurs amis & leurs partisans ne s'en servissent en leur faveur.

1307. On résolut en même tems d'écrire à tous les rois ce qu'on alloit faire en France, de les instruire des crimes des chevaliers, & des preuves qu'on en avoit; de prier & d'exhorter tous ces princes d'imiter le roi, & de tenir dans leurs états la même conduite, en se saisissant des personnes & des biens des Templiers: c'étoit une voie assurée pour les épouvanter tous, & pour les priver de la protection & des secours qu'ils auroient pû attendre de ces rois & des autres chevaliers, leurs confreres. Pour l'exécution de ces ordres, il falloit un secret impénétrable; aussi fut-il observé exactement. S'il n'avoit pas été gardé, les Templiers eussent pu prendre des mesures, & par eux-mêmes & auprès du pape, pour s'y opposer. Ils eussent pu se

cacher, prendre la fuite, se mettre même en défense & troubler cette terrible exécution (*a*). 1307

Ordre pour arrêter tous les Templiers de France.

En conséquence de ce résultat, on expédia des ordres à tous les gouverneurs des provinces, à tous les baillis & sénéchaux, à tous les magistrats d'arrêter les chevaliers du Temple qui se trouveroient dans leur district; & pour cet effet, d'employer la force, en se faisant suivre par des gens de guerre, ou par les gens qui étoient sous leur commandement : on leur ordonna de mettre ces chevaliers sous bonne & sûre garde, & tout de suite de saisir leurs biens, meubles & immeubles, d'en faire inventaire, & d'y établir des commissaires pour les régir & en rendre compte.

(*a*) Un ordre particulier, capable de se soustraire à la puissance de l'état, doit-il y être souffert? Non sans-doute. Les historiens ont vu l'abolition des Templiers, en femmelettes qui plaignent l'assassin que l'on conduit au supplice.

1307. Les ordres étoient terribles, & l'exécution en étoit commandée sous peine de la vie ; ils furent envoyés cachetés, avec défense de les ouvrir que la nuit du 12 au 13 octobre, jour marqué pour cette expédition dans toute la France.

On dressa en même tems des lettres pour les princes étrangers à qui le roi mandoit ce qu'il avoit fait ; les priant & les exhortant de faire la même chose dans leurs états, pour les délivrer, & délivrer la chrétienté d'un ordre coupable de crimes affreux. On ajoutoit dans ces lettres aussi bien que dans les ordres envoyés en France aux magistrats, que le tout se faisoit de concert avec le pape, & de l'avis de tous les grands du royaume.

Ces couriers partirent à des jours différens selon l'éloignement du lieu de leur destination. Les princes auxquels ils furent envoyés, furent le roi des Romains, le roi de Naples, le

roi d'Angleterre, le roi de Castille, le roi d'Arragon, le roi de Navarre, le roi de Portugal, les électeurs, les princes d'Italie & le comte de Flandre. On ne marque point qu'il en fut envoyé aux couronnes du Nord, où les chevaliers du Temple n'avoient point d'établissemens. C'étoit les chevaliers Teutoniques qui depuis long-tems y étoient en possession de plusieurs villes & de plusieurs belles commanderies, aussi-bien que dans la partie de l'Allemagne qui avoisine ces royaumes. 1307.

Les Te[mpliers sont ar]rêtés à Pa[ris.] *Dupuis. Gratler. Vertot. Mezerai Chroniq[ue] de Nangis*

Le jour approchoit de cette terrible exécution, sans que le grand-maître, ni le prince dauphin, ni les commandeurs en eussent le moindre soupçon. Ils fréquentoient la cour, & voyoient souvent le roi; sur-tout le grand-maître, qui avoit jusque-là reçu tant de marques de son affection, & Peyraud, qui étoit grand-prieur de France, & qui avoit été général des finances. Le roi dissimuloit toujours.

1307. Cependant dès le commencement d'octobre le grand-maître s'apperçut que le roi ne le voyoit & ne le recevoit plus qu'avec un air froid & un viſage mécontent. N'ayant rien à ſe reprocher, il ne comprit rien à ce changement. Il n'ignoroit pas les crimes qu'on imputoit à tout l'ordre ; mais les ſachant ſans fondement, il étoit bien éloigné de penſer qu'on voulût les approfondir par des voies ſi violentes.

Enfin le jour fatal arriva, marqué au vendredi 13 d'octobre. Dès la veille le roi donna ſes ordres, & fit toutes les diſpoſitions. A la pointe du jour du 13, le Temple fut inveſti, & l'on y arrêta le grand-maître, Peyraud grand-prieur de France, le prince dauphin grand-prieur de Normandie, le grand-prieur d'Aquitaine, & tous les commandeurs & chevaliers qui y étoient logés, au nombre de 140, & on les conduiſit en diverſes priſons, la plupart au château de Melun. Il eſt aiſé de juger quelle fut leur ſur-

prise & leur effroi. Tout Paris fut en rumeur & dans le plus grand étonnement, en voyant traîner en prison des personnes de ce rang, des premieres maisons de France, qui étoient honorées & estimées de tout le monde, & dont on n'alléguoit aucun crime. En arrêtant tous ces seigneurs de l'ordre du Temple, on ne pouvoit croire autre chose, sinon qu'il s'étoit fait une conspiration contre l'état. 1307.

Le roi s'empare du Temple, des trésors & des biens de l'ordre.

Les mêmes.

A peine le grand-maître & ceux qui avoient été arrêtés avec lui étoient-ils dans leur prison, que le roi se rendit au Temple, où il prit son logement, s'emparant de tout l'or & l'argent qui étoit dans le trésor, de tous les riches meubles de ce palais & des titres mêmes des possessions. On ne dit point s'il en fit dresser un procès-verbal, ni s'il fit faire un inventaire des meubles & des papiers. Ce qu'il y a de certain, c'est que cette action ne lui fit pas honneur & qu'il parut qu'il étoit l'unique auteur de

ces procédures violentes (*a*). Il fit
1307. plus; regardant les Templiers comme condamnés, il affecta de fixer son logement au Temple, en y faisant transporter les deniers de l'épargne & les chartes du royaume.

Dans toute l'Isle-de-France, des commissaires du roi qui y étoient répandus, occuperent toutes les commanderies de l'ordre, s'assurerent de tous les meubles & de tous les effets qui y étoient, & saisirent les revenus pour

(*a*) Nous avertissons encore une fois nos lecteurs, que nous transcrivons les termes des historiens du tems. Quoi! l'abolition d'un ordre trop puissant; la restitution à la société des biens immenses qu'il possédoit, ne fit pas honneur au chef suprême de cette même société! Il faut avouer qu'il y a eu des siecles, où l'on avoit des vues bien fausses! Nous n'attaquons point l'innocence des chevaliers: l'ordre étoit pur sans doute, & quelques particuliers seuls étoient coupables: mais le prince d'un peuple peut, de sa seule autorité, dissoudre toute association particuliere formée au milieu de la nation dont il est chef.

qu'on ne pût les payer qu'à eux. Il est vrai qu'ils firent des inventaires des effets mobiliers qu'ils trouverent dans les châteaux & dans les maisons de l'ordre. Tous les fermiers & les colons reçurent ordre de payer entre leurs mains & de leur porter les fruits, dont ils déclarerent qu'ils rendroient compte au roi. 1307.

Tous les Templiers sont arrêtés dans le reste du royaume. *Du uis.*

Dans tout le royaume les gouverneurs & officiers du roi ouvrirent leurs paquets la nuit du 12 au 13; ils y trouverent les ordres contre les Templiers, & prirent sur-le-champ leurs mesures pour les exécuter, en se faisant assister de toutes les forces dont ils pouvoient disposer. Dès le matin du 13, on investit les maisons où étoient les chevaliers; ils furent tous arrêtés & conduits en prison. Ils ne firent aucune résistance, n'ayant eu aucun soupçon de leur malheur, & étant séparés les uns des autres.

On ne sait pas précisément le nombre de ceux qui furent arrêtés; il

1307. devoit être bien grand, & par l'étendue du royaume, & parce que la France étoit l'état qui fournissoit le plus de chevaliers à l'ordre. On en nomme vingt-huit en Normandie, savoir, treize à Caen, dix au Pont-de-l'Arche, cinq à Bayeux : trois à Troyes, douze en Languedoc, dont six à Carcassone & autant à Beaucaire, sept à Cahors, & onze dans le Bigore. On ne sait pas le détail des autres provinces, mais on ne peut douter qu'il ne fût très-grand, sur-tout en Bourgogne, où les ducs les avoient toujours favorisés.

Tous leurs biens saisis. *Dupuis.*

Le lendemain, à l'instar de ce qui avoit été fait dans l'Isle-de-France, & suivant les ordres du roi, les mêmes formalités furent observées. Tout fut saisi, l'ordre fut dépouillé de tous ses biens. On y établit par-tout des commissaires : au bailliage de Caen on donna cette charge à Hugues du Châtel & à Gautier de Boisgilon ; deux seigneurs qui prenoient la qua-

lité de chevaliers, & avec eux & sous eux, Guillaume de Fontenoy & Robert de la Planque de Tornebus, furent établis gardiens. 1307.

Il est juste de laisser à la postérité lès noms des cent-quarante Templiers qui furent arrêtés à Paris. On apprendra par-là le nom des grandes maisons de France de ce siecle; & celles qui subsistent encore, n'en doivent point rougir. Elles ne peuvent avoir de meilleurs titres de leur ancienneté. Il étoit peu de familles illustres qui n'eussent des chevaliers du Temple. On y comptoit des Montmorency, des Hangets, des Longueval, des Raineval, des du Plessis, des Hondelot; aucun d'eux néanmoins ne se trouve des cent-quarante arrêtés, soit qu'ils ne fussent pas à Paris, ou qu'ils fussent exceptés de l'ordre général.

Noms des cent quarante Templiers arrêtes à Paris.

Dupuis.

Quant à ceux qui étoient de ce nombre, ils ne jettent point de flétrissure sur la noblesse qui porte leur nom,

1307. & qui ſort de la même ſouche ; ſuppoſé qu'ils fuſſent coupables, c'eſt une affaire perſonnelle ; mais l'obſcurité & l'incertitude de leurs crimes ſuffiſent pour en effacer la honte, & laiſſent ſubſiſter la gloire de leur race (*a*). Voici leurs noms dans l'ordre de la procédure qui fut faite contr'eux.

1. Jean de Fouley.
2. Renier de l'Archant.
3. Renaud de Tremblay.
4. GUY DAUPHIN, *Grand-Prieur de Normandie.*
5. Jean de Nivelle.

(*a*) Quand les crimes d'une aſſociation particuliere ſeroient inconteſtables, affreux ; qu'en inféreroit-on ? Que les parens qui y ont engagé leurs enfans ont été malheureuſement trompés : les peres & les meres ne ſont même pas ici dans le cas du reproche d'une mauvaiſe éducation : celle qu'ils ont donnée peut avoir été excellente ; la perverſion eſt venue de l'ordre ; lui ſeul eſt coupable, lui ſeul doit être flétri, mais en maſſe & ſans particulariſer.

6. Pierre de Tourtaville, *frere servant.* 1307.
7. Matthieu de Bosc Adhemar.
8. Jean de Tourtaville.
9. Ferry de Rheims.
10. Jean de Saint-Loup.
11. Théobald de Bauffremont.
12. Guillaume de Giac, *frere servant.*
13. Gerard de Sanche.
14 Robert de Surville de Yzis.
15. Pierre Brocart.
16. Pierre Gafet.
17. Geoffroy de Charny.
18. Guillaume de Châlons de la Reine.
19. Guillaume de Bicey.
20. Richard de Caprey.
21. Gaucher de Lienticour.
22. Guillaume de Herbley.
23. Guillaume de Vernage.
24. Nicolas Doublet.
25. Imbaud de la Boissade.
26. Jacques de Molay, *Grand-Maître.*

27. Jean du Cagy.
1307. 28. Robert de Arblay.
29. Jean de l'Aumône.
30. Pierre de Suire.
31. Thomas de Quenay.
32. Nicolas de Chapelle.
33. Jean de Crotoy.
34. Jean de Venier.
35. Gilles d'Epernant.
36. Jean du Duc de Taverniac.
37. Jean le Moine.
38. Jean de Tournon.
39. Bernard de Broſſe.
40. Pierre de Groſmenil.
41. Thomas de Brele.
42. Gui d'Oratoire.
43. Raoul Quarré.
44. Pariſet de Bure.
45. Guillaume d'Yvriac.
46. Ordon de Latignac-Liecon.
47. Guillaume de Montfort-l'Amaury.
48. Etienne de Domont.

49. Bernard de Paris. 1307.
50. Jacques de Rubemont.
51. Arnoul de Fontaine.
52. Michel de Saint-Main.
53. Adam Marechal.
54. Nicolas de Pouzzol.
55. Robert de Saunac.
56. Odon de Viermy.
57. Guillaume d'Hermont.
58. Pierre Pidanſat.
59. Pierre de Blois.
60. Michel du Flés.
61. Jean de Bauffremont.
62. Jean d'Amblainville.
63. Raoul de Betencourt.
64. Pierre de Villars.
65. Dominique Touſſaints.
66. Jean de Laigneville.
67. Robert de Monbain.
68. Matthieu de Quenoy.
69. Renaud de Fontaine.
70. Gautier de Bure.

71. Pierre de Montezand.
1307. 72. Jean de Cormeil.
73. Gautier de Bailleul.
74. Richard de Liobard.
75. Pierre de Boulogne.
76. Jean de Saint-Remy.
77. Conſtantin de Biciac.
78. Jacques de Crumel.
79. Aubert de Rocher.
80. Raoul de Granvilar.
81. Jean de Buvine.
82. Frere Raynald.
83. Jacques Duc.
84. Jean de Valbande.
85. Raimond de Farde.
86. Guillaume de Hautmenil.
87. HUGUES DE PEYRAUD, *Grand-Prieur de France.*
88. Raoul de Giſy.
89. Imber de Saint-Joſſe.
90. Jean de Danſiac.
91. Jean de Livriac.

92. Dominique de Rivion.
93. Jean de Châteauvilars. 1307.
94. Nicolas de Sarte.
95. Matthieu d'Arras.
96. Gilles d'Ecey.
97. Raimbaud de Caron.
98. Henri d'Hercigny.
99. Raoul de Taverniac.
100. Jean de Pont-l'Evêque.
101. Jean de Tournon.
102. Matthieu de Table.
103. Simon Chrétien.
104. Gerard de Galle.
105. Foulques de Trécy.
106. Jean de Chorme.
107. Gautier de Payan.
108. Jean de Paris.
109. Gillon de Chevreuse.
110. Jean Berſée.
111. Geoffroi de Fer.
112. Elie de Jotro.
113. Baudouin de Vabe.

114. Jean de Morfontaine.
1307. 115. Lambert Flaming.
116. Milon de Saint-Fiacre.
117. Lambert de Coisy.
118. Dreux de Viviers.
119. Laurent de Tarnay.
120. Jean de Poisson.
121. Jacques de Verjus.
122. Geoffroi de Goneville.
123. Henri de Sirpy.
124. Bon de Sirpy.
125. Nicolas du Menil.
126. Bertrand de Montiniac.
127. Nicolas de Trecy.
128. Raoul des Sauts.
129. Albert de Romecourt.
130. Ponce de Bonnœuvre.
131. Raoul Moiset.
132. Etienne de Romain.
133. Pierre de Montiniac.
134. Gui de Feriere.
135. Jean de Gisy.

136. Pierre de Laigneville. 1307.
137. Nicolas d'Ambian.
138. Thomas de Roquencourt.
139. Nicolas d'Agrégé.
140. Jean de Maisondieu.

Tous ces chevaliers étoient en différentes prisons à Paris & dans le voisinage, sur-tout à Melun. Ils n'étoient point tous séparés, n'y ayant pas assez de prisons pour cent quarante prisonniers; mais pour chaque endroit, il y avoit des seigneurs chargés de veiller sur eux, afin qu'aucun ne pût s'évader. On remarque que Hugues de la Celle & Guillaume de Marsilly étoient chargés de cet emploi peu honorable (*a*). Ils avoient sous eux des subalternes, qui néanmoins étoient aussi gens de qualité,

(*a*) *Peu honorable!* Tout emploi utile à l'état, donné par le prince, est honorable. Nous ne voulons pas qu'on nous impute cette expression plus qu'inconsidérée, que notre fidélité nous fait employer.

1307. puisqu'ils sont nommés dans les actes chevaliers : c'étoit Philippe Coquerel, Girard Robert, Guillaume de Bretigny, Jean de Boisemont, Imbert de Saint-Jara & Jean Pitard. Leurs appointemens étoient réglés.

Le pere confesseur inquisiteur de la foi. *Dupuis.*

Au-dessus d'eux tous, & comme inspecteur général, étoit le confesseur du roi, Guillaume de Paris, dominicain & inquisiteur de la foi; c'étoit un homme très-savant, qui avoit toute la confiance du roi, mais aussi qui lui étoit si aveuglément dévoué, que les volontés de ce prince étoient sa loi. Tout avoit été concerté entre-eux, c'est-à-dire, entre le roi & le P. confesseur, auquel on peut joindre Nogaret, l'un des principaux ministres, qui n'entroit pas moins dans les vues de ce prince. *Mezerai.* Le P. confesseur s'étoit rendu à Melun, où étoit le gros des prisonniers. Là il donnoit tous ses soins à les faire bien garder, il les voyoit souvent, les entretenoit, leur insinuoit les dépositions qu'ils

devoient faire, & ſelon les apparences, ménageoit leur eſprit pour leur faire comprendre les intentions du roi, & à quel prix ils pourroient obtenir leur liberté. Comme inquiſiteur, il profitoit de leurs réponſes, pour en rendre dans l'occaſion, un témoignage, que cette qualité devoit rendre plus efficace (*a*). 1307.

Diſpoſition pour l'interrogatoire. *Dupuis.*

Toutes ces précautions tendoient à diſpoſer l'interrogatoire que le roi vouloit faire ſubir aux priſonniers, & à le rendre conforme aux idées de ce prince, qui étoit toujours pleinement convaincu des crimes des Templiers & de la corruption de l'ordre. Le tems approchant de cette formalité, il rendit publics tous ces crimes, & ſe fit préſenter une ſupplique par les Pariſiens, au nom du peuple François, par laquelle déteſtant les abominations

(*a*) Ce trait eſt le ſeul qu'un vrai François puiſſe deſapprouver dans la conduite de Philippe-le-Bel : mais c'eſt le crime du tems.

des Templiers, on le supplioit de les
1307. poursuivre vivement. On publioit les crimes énormes de ces chevaliers, le renoncement à Jesus-Christ, leur mépris de sa croix sur laquelle ils crachoient trois fois, la permission de la sodomie, qui n'étendoit leur vœu de chasteté qu'à éviter le commerce des femmes, la préparation à ce crime par des baisers infames, enfin l'idolâtrie qui les portoit à adorer une idole dont la tête étoit dorée, & à se ceindre d'une petite corde qui avoit touché à l'idole, & qu'ils regardoient comme une amulette.

Ce fut le P. confesseur qui fut chargé de faire l'interrogatoire des cent-quarante Templiers arrêtés à Paris : il prétendoit en avoir le droit comme inquisiteur de la foi & délégué du pape. En cette qualité, il subdélégua des commissaires dans les diverses provinces du royaume, pour faire en même tems l'interrogatoire des chevaliers qui y étoient arrêtés. Afin de le rendre plus authentique,

authentique, le roi ordonna à tous les baillis & fénéchaux d'y affifter, avec des feigneurs de la province. 1307.

Nous n'avons pas tous ces interrogatoires; mais par ceux qui nous reftent, il eft aifé de juger des autres. Ce font les interrogatoires de Paris, de Caen, du Pont-de-l'Arche, de Cahors & de Carcaffone : celui de Paris commença fur la fin d'octobre, & dura prefque tout le mois de novembre.

Interrogatoire de Paris.

Dupuis. Grutler.

Cet interrogatoire, qui s'alloit faire à Paris & aux environs, étoit le plus important, & celui dont fans doute devoit dépendre la deftinée de l'ordre, puifqu'on devoit entendre cent-quarante témoins, & les confronter aux principaux Templiers, tels que le grand-maître, le grand-prieur de France, qu'on appelloit auffi le grand-commandeur, les grands-prieurs de Normandie & d'Aquitaine, & les autres chevaliers, tous des premieres maifons de France. L'inquifiteur de la foi fe tranfporta d'abord, fuivant

1307. les apparences, à Melun, où étoit le plus grand nombre des prisonniers, tous prévenus que le roi souhaitoit qu'ils avouassent les crimes qu'on imposoit à l'ordre. Il étoit accompagné des seigneurs que ce prince avoit nommés pour assister & être présents à l'interrogatoire. Il leur lut d'abord les articles sur lesquels il alloit les interroger, en prenant leur serment qu'ils diroient tous la vérité : il les interrogea ensuite successivement.

La question. *Grutler. L'Esprit des loix Vertot.*

Un terrible spectacle étoit joint à cette formalité. C'étoit les instrumens de la question, dont on devoit se servir contre ceux qui ne voudroient pas dire la vérité, ou plutôt avouer de bon gré les crimes dont on les chargeoit. Sur ce que presque tous les nioient, on les y appliquoit, mais d'une façon si rude & si violente, que les membres de plusieurs en étoient disloqués (*a*),

(*a*) Si le fait n'est pas aggravé par les historiens du tems, voilà une injustice, une cruauté, que nous ne prétendons pas excuser.

qu'ils jettoient des cris effroyables,
& que les environs retentissoient de 1307.
clameurs & de lamentations. Les plus
fermes soutinrent long-tems ces tour-
mens, & n'avouerent rien, en sorte
qu'on les rapporta tout brisés dans
leurs prisons : plusieurs y moururent,
en protestant de leur innocence & de
la pureté de leur foi. Ceux qui ne furent
pas si courageux, après avoir long-
tems souffert, céderent enfin à la
douleur & avouerent une partie des
faits qu'on leur imputoit. Mais ceux qui
avoient le moins de résolution, n'at-
tendirent point qu'on les tourmentât;
ils déposerent ce qu'on leur deman-
doit, sur-tout parce qu'on leur faisoit
entendre qu'ils devoient le faire pour
plaire au roi, qu'on les assuroit de
l'impunité & ensuite de leur liberté.
Il n'est pourtant pas évident qu'ils
déposassent tous contre la vérité; car
il se pourroit que le refus d'avouer ces
crimes provînt de la honte d'un pareil
aveu, & de la crainte du châtiment.

1307. Telle fut la forme de cet interrogatoire ; telles furent les voies de persuasion & d'exhortations dont se servit un prêtre, un religieux, un inquisiteur de la foi, pour tirer la vérité des coupables. Une pareille procédure étoit inouie autant qu'odieuse, & elle rendit leurs dépositions extrêmement suspectes. Est-il, en effet, quelque exemple qu'on commence par donner la question à des accusés, lorsqu'il n'y a aucune preuve contr'eux, & qu'on leur fasse souffrir un supplice qui n'est dû qu'au crime avéré, ou du moins à demi-prouvé ?

La question, même quand on la donne juridiquement, est toujours une voie douteuse, & produit souvent le faux aussi-bien que le vrai, la violence des tourmens triomphant de la foiblesse des hommes (*a*) ; aussi à Athenes

(*a*) C'est un supplice tout-à-fait inutile, puisqu'il est secret ; car la justice, toujours impassible, ne châtie que pour l'exemple : il est dangereux, puisqu'il peut tourner contre

l'on n'y condamnoit que pour le crime de leze-majesté; & lorsqu'il s'agissoit 1307. de découvrir les complices, on n'y appliquoit les coupables que trente jours après leur condamnation.

A Rome il n'étoit point de question préparatoire; la naissance, la dignité, les emplois dans la milice en garantissoient toujours, à l'exception du crime contre l'état; & encore aujourd'hui en Angleterre, où réside le trône de la liberté, ce supplice n'est point en usage.

Voici donc ce que les cent-quarante chevaliers du Temple déposerent, après cet affreux préalable, tant ceux qui l'essuyerent, que ceux qui l'éviterent par une confession volontaire, pour se dérober aux tourmens

---

l'innocence. Ceux qui pensent qu'il fait partie du supplice, n'ont aucune idée de nos loix. La justice, nous le répétons, ne se venge pas du coupable : il est pris, il est mort; elle se sert seulement de son cadavre pour effrayer les méchans.

qu'ils avoient vu souffrir à quelques-
1307. uns de leurs confreres.

Le renoncement à Jesus-Christ & à la croix. *Dupuis.*

Des cent-quarante Templiers interrogés, il y en eut cent-vingt-six qui confesserent, qu'au moment de leur réception dans l'ordre, on les avoit fait renoncer à *Jesus-Christ*, & cracher trois fois sur la croix; ils convinrent de l'avoir fait. Ce sont les 1er, 2e, 3e, 5e, jusqu'au 23e inclusivement: 27e jusqu'au 57e: 59e jusqu'au 63e, 67e: 69e jusqu'au 77e: 79e jusqu'au 97e: 99e jusqu'au 114e: enfin le 116e jusqu'au 140e.

Il faut observer que de ces cent vingt-six chevaliers, il y en eut seize qui déclarerent avoir fait ce renoncement & craché sur la croix par force, & les violences qu'on leur fit. Ce sont les 1er, 2, 7, 17, 52, 53, 63, 64, 68, 77, 81, 89, 103, 112, 126 & 139.

Le 64e, Pierre de Villars, déclara qu'il n'avoit renié qu'après qu'on l'eut enfermé dans une prison un jour & une nuit.

Le 68e, Matthieu du Quenoy, dit qu'on l'avoit tenu trois jours au pain & à l'eau. 1307.

Le 77e, Constantin de Biciac, déposa que pour l'y faire consentir, on l'avoit traîné avec violence par tout l'appartement.

Le 81e, Jean de Buvine, qu'il souffrit huit jours la prison.

Le 112e, Elie de Jotro, que sur le refus, il fut battu & emprisonné; mais qu'enfin ils céderent à ces violences, qu'ils renierent *Jesus-Christ*, & cracherent trois fois sur la croix.

Suivant le calcul, il y eut quatorze de ces chevaliers qui ne parlerent point de ce renoncement : leur silence est d'autant plus surprenant, que les supérieurs forcerent les refusans, & que dans un ordre les regles doivent être suivies par tous sans distinction.

La sodomie. *Dupuis.*

Le crime affreux de sodomie, dont on les accusoit, avoit trois branches; la permission de le commettre avec leurs confreres seulement, comme une

1307. diſpenſe du vœu de chaſteté qu'ils faiſoient à leur profeſſion, & qu'on n'étendoit qu'aux femmes; des baiſers infames que le ſupérieur & le novice ſe donnoient quelquefois réciproquement, & qui étoient comme un prélude de ce crime abominable; enfin ſa conſommation autoriſée par cette indigne licence. Cinquante-deux chevaliers dépoſoient expreſſément de cette permiſſion; les 2, 3, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 27, 34, 38, 42, 43, 46, 48, 60, 62, 63, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 74, 75, 79, 80, 83, 85, 86, 87, 91, 93, 94, 96, 97, 99, 101, 104, 105 & 113.

On demande avec raiſon pourquoi les quatre-vingt-huit autres chevaliers ne dépoſent point de cette exécrable permiſſion. Quelle variété y avoit-il donc dans les réceptions?

Sur ces baiſers odieux & criminels que les chevaliers donnoient au ſupé-

rieur qui les recevoit, & que le supérieur leur rendoit, il y eut quatre-vingt-deux chevaliers qui les avouerent : savoir ; les 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 27, 30, 34, 38, 41, 42, 43, 44, 48, 49, 57, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96, 97, 99, 100, 101, 102, 104, 105, 106, 107, 109, 110, 111, 116, 118, 119, 120, 121, 123, 124, 126, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139 & 140. 1307.

Il y avoit encore bien plus de variation dans cet article de leurs dépositions que dans le précédent ; les uns ayant déclaré qu'il n'avoient baisé que la bouche, les autres rapportant des baisers plus horribles en différentes parties du corps, ou à nud, ou la chemise entre deux ; les uns ne l'ayant

1307. fait que par force, les autres volontairement. Le 88e témoin, Raoul de Gisy, eut le courage de refuser absolument cette circonstance à sa réception, & n'y fut point contraint. Les 96e & 97e, Gilles d'Ecey & Raimbaud de Caron, déclarerent qu'on ne la leur proposa point.

A l'égard de la consommation du crime qui leur étoit permise, trois chevaliers seulement avouent s'en être servis. Les 8e, 12e & 16e, ce dernier cite le grand-maître pour son complice, & qu'ils le commirent en Chypre. Il ne s'explique point si c'étoit le grand-maître régnant, Molay ayant été élu depuis peu de tems; il y a lieu de croire que cela regardoit l'un de ses prédécesseurs.

Idolâtrie. *Dupuis.*

Sur l'idolâtrie, le plus énorme des crimes, puisque ceux qui en sont coupables ne sont plus chrétiens, il y a soixante-huit chevaliers qui en déposent. Il résulte de leurs dépositions qu'il y avoit dans l'ordre une

idole de cuivre, en partie dorée, & en partie argentée, laquelle avoit à la place des yeux deux escarboucles, une grande barbe; & qu'elle étoit au surplus d'une figure hideuse, ayant quatre pieds, deux en avant & deux en arriere; qu'on ne la voyoit qu'aux chapitres généraux, où tous les chevaliers l'adoroient, en ôtant leurs capuchons, & en se prosternant devant elle. 1307.

On ne dit point, s'il étoit une ville fixe où on la gardât, quoique plusieurs chevaliers citent Montpellier; si elle n'étoit que dans cette seule ville, ce n'auroit donc été qu'en France que se seroit passé ce mystere d'iniquité, car il se tenoit bien ailleurs des chapitres généraux, & il falloit, ou qu'il y eût plusieurs idoles semblables, ou que l'idolâtrie ne se pratiquât qu'en ce royaume.

Il se trouve dans l'interrogatoire de Paris des cent quarante Templiers, soixante-cinq qui en conviennent, &

1307. qui avouent l'avoir adorée. Ce sont les 2, 12, 13, 14, 15, 21, 22, 27, 34, 36, 38, 42, 43, 46, 48, 57, 59, 60, 61, 62, 72, 73, 74, 75, 76, 79, 80, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 95, 99, 100, 101, 102, 104, 105, 107, 109, 110, 115, 116, 118, 119, 120, 123, 124, 126, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 139 & 140.

La cordelette. Dupuis.

Il y a dans ces dépositions beaucoup de diversité. Les uns n'ont jamais vu d'idole, les autres ne l'ont pas adorée. Plusieurs ajoutent qu'à leur réception, on leur passoit autour du corps une cordelette qui avoit touché à l'idole, & qu'on leur ordonnoit de porter toujours. Mais il s'en faut bien que ces déclarations soient uniformes. Plusieurs chevaliers ne parlent point de la cordelette, & disent qu'ils n'en ont jamais oui parler; entr'autres le 11e témoin, Théobald de Bauffremont. Il n'est pas moins surprenant que

ſoixante-quinze autres témoins ne diſent rien ſur l'idolâtrie, ni ſur la cordelette; cela fait une contradiction embarraſſante. 1307.

Dépoſitions à décharge. *Dupuis.*

Il y a bien plus; parmi cette foule de témoins qui s'accuſoient de tant de crimes, & qui deshonoroient leur ordre, il s'en trouva quatre qui eurent le courage de le juſtifier; ce furent le 93e, Jean de Chtâeauvilars, le 98e, Henri d'Hercigny, le 108e, Jean de Paris, & le 117e, Lambert de Coiſy, qui dirent avec hardieſſe qu'à leur réception, il ne leur avoit rien été propoſé, ni rien dit, ni rien fait que de ſage & d'honnête. On ne comprend pas comment, dans le deſſein qu'on avoit d'abolir l'ordre, on inſéra leurs dépoſitions dans l'interrogatoire; comment on leur épargna les tourmens de la queſtion. Eurent-ils la force de la ſoutenir & d'y réſiſter? ou étoit-on fatigué de la donner à tant de chevaliers? Peut-être croyoit-on avoir des preuves ſuffiſantes.

1307. Dépositions de Matthieu Adhemar. *Dupuis.*

Matthieu Adhemar, 7e témoin, déclare aussi qu'il n'avoit point vu l'idole, n'ayant jamais assisté à aucun chapitre général; mais il charge l'ordre d'un nouveau crime relatif à l'idolâtrie; il déposa que dans sa commanderie il faisoit dire trois fois par semaine la sainte messe, & qu'un supérieur le lui défendit; que troublé par une défense qui lui causoit un grand scrupule, il se proposa d'aller à Rome pour se confesser & se faire absoudre; qu'il engagea sept autres chevaliers à faire ce voyage avec lui; il les nomme Jean de Chalancourt, Jean de Jovigny, Anedulfe de Hardiviliers, Jean de Trochincourt, Pierre de Salsante, Renier d'Argiville, & Benoît de Sommereux. Il paroît cependant qu'il ne fit point ce voyage.

Dépositions d grand-maître & des deux grands-prieurs.

Il est essentiel de s'étendre sur les dépositions du grand-maître & des deux grands-prieurs de France & de Normandie, puisque c'étoient les trois principales personnes de l'ordre, &

dont les aveux devoient faire plus d'impreſſion. 1307.

Le grand-maître, qui eſt le 26e témoin de l'interrogatoire, déclare qu'à ſa réception on lui fit trois fois renoncer *Jeſus-Chriſt*; aveu bien oppoſé à l'opinion qu'on avoit de ſa piété, aux diſcours qu'il avoit tenus ſur les crimes qu'on imputoit à l'ordre, & aux converſations qu'il avoit eues avec le pape, dont le pontife avoit paru ſi ſatisfait. Il paroît donc que la force des tourmens lui arracha cette confeſſion, & peut-être encore la foibleſſe qu'il eut de céder aux exhortations qu'on lui fit de contenter le roi, & aux promeſſes de le mettre en liberté. Il ne fit aucun autre aveu, ni ſur la ſodomie, ni ſur les baiſers infames qui en étoient comme le prélude. Il ne déclara point qu'il eût craché trois fois ſur la croix, quoique ce fût un acceſſoire du renoncement. Il ſemble qu'on ne voulut pas le tourmenter davantage, & qu'on fut aſſez

ſatisfait de ce qu'il avoit avoué, qui
1307. en effet étoit aſſez horrible pour le
rendre coupable, & pour faire déteſter
tout l'ordre. Le grand-maître fut
enſuite reconduit dans ſa priſon de
Corbeil.

La dépoſition du grand-prieur de
France, Hugues de Peyraud, qui eſt
le 87e témoin, eſt bien autrement
détaillée; ſi, comme il le ſemble,
elle n'eſt pas dictée par la vérité
même, il faut, ou qu'il eût été bien
épouvanté par les tourmens des pré-
cédens chevaliers, ou qu'il voulût
gagner les bonnes graces du roi par
des réponſes ſi favorables au projet
de ce prince. Peyraud, au reſte,
étoit aſſez âgé, avoit dans l'ordre un
très-grand crédit, & y faiſoit depuis
long-tems les plus grandes affaires
avec autorité.

Il dit donc, qu'à ſa réception il
renonça trois fois *Jeſus-Chriſt*, &
cracha autant de fois ſur la croix;
qu'il fit & reçut des baiſers odieux; que
depuis

depuis que le grand-prieuré lui avoit été conféré, il avoit reçu plusieurs 1307.
chevaliers en cette qualité, auxquels il avoit fait faire les mêmes choses; qu'il leur avoit permis la sodomie, comme on la lui avoit permise; que c'étoit un statut de l'ordre. Il ajouta, qu'il avoit vu l'idole à Montpellier; qu'il l'avoit adorée comme les autres, mais fictivement & n'y donnant point le consentement du cœur; feinte aussi coupable que la réalité, puisque les actions des hommes qu'ils paroissent faire volontairement, persuadent les spectateurs, & operent le même scandale.

Le prince-dauphin, grand-prieur de Normandie, qui est le 4e témoin, déclare qu'il n'avoit que douze ans lorsqu'il fut reçu, faisant entendre par-là, qu'il n'étoit pas en âge de savoir ce qu'il faisoit : qu'on lui fit renoncer *Jesus-Christ*, & cracher sur la croix; qu'il baisa le supérieur à la bouche seulement; enfin qu'on lui

1307. défendit tout commerce avec les femmes, en lui ordonnant d'en avoir plutôt avec les chevaliers.

Il y a pluſieurs autres dépoſitions qui méritent auſſi d'être rapportées & diſcutées.

Autres dépoſitions. Jean de Fouley. *Dupuis.*

Jean de Fouley, 1er témoin, dépoſe, qu'à ſa réception, le ſupérieur le mena dans un lieu ſecret pour lui faire faire les renoncemens; qu'il refuſa de les faire, mais qu'on l'y contraignit, en lui diſant qu'il y étoit obligé, s'étant donné à l'ordre : & que ſe voyant trop preſſé, il avoit dit le mot de *nego*, en l'appliquant au ſupérieur; ſur quoi il conſulta un avocat nommé Boniface Lombard, qui lui donna le conſeil de faire devant l'official de Paris une proteſtation, par laquelle il déclareroit que l'ordre ne lui plaiſoit pas.

Guillaume de Hautmenil. *Dupuis.*

Le 86e témoin, Guillaume de Hautmenil, après s'être chargé de la plupart des crimes imputés à l'ordre, ajoute, qu'il en ſeroit ſorti, s'il

n'eût craint les reproches de sa famille, qui avoit fait de si grandes dépenses pour le faire recevoir chevalier, & s'il n'eût craint encore plus, qu'on n'imputât cette démarche à un manque de cœur. Il dit qu'il s'étoit confessé de ces crimes à l'évêque de Poitiers ; sans s'expliquer sur ce que lui avoit ordonné ce prélat, qui vraisemblablement n'auroit pas dû lui permettre de rester dans un ordre, où il étoit dans la nécessité de continuer à vivre dans le crime. 1307.

Matthieu d'Arras. *Dupuis.*

Matthieu d'Arras, 95e témoin, ajoute à ses aveux, que le grand-prieur Peyraud s'entretenant avec lui des desordres de l'ordre, lui avoit dit, qu'il étoit fort décrié ; que le pape & le roi le haïssoient, & qu'il falloit tâcher d'en sortir, de se sauver & d'avertir leurs amis de les imiter. Ces dispositions, qu'il allégue, où étoient le pape & le roi, font connoître que cette conversation s'étoit tenue depuis peu.

1307. Jean de Pont-l'Evêque & Simon Chretien. *Dupuis.*

Le 100e, Jean de Pont-l'Evêque, ayant tout avoué, excepté la sodomie, déclare qu'il s'en est confessé à un cordelier, qui lui avoit donné pour pénitence de jeûner tous les vendredis pendant un an, & de ne point porter ce jour-là de chemise : & Simon Chretien, 103e témoin, déclare, qu'il résista long-tems à son supérieur, ne voulant point absolument renoncer *Jesus-Christ*; qu'il céda enfin; mais que sa résistance empêcha qu'on ne le pressât sur les autres excès qu'on faisoit commettre aux autres.

Godefroi de Gonneville & Albert de Romecourt. *Idem.*

Les dépositions de Godefroi de Gonneville & d'Albert de Romecourt méritent encore d'être considérées attentivement. Gonneville dit, que ce fut en Angleterre qu'il fut reçu; qu'il refusa de faire les renoncemens; sur quoi le supérieur lui dit, qu'il n'en devoit faire aucune difficulté: que c'étoit une coutume de l'ordre, qui y avoit été introduite par le grand-maître Roncelin; que ce grand-

maître ayant été fait prisonnier par le soudan d'Egypte, n'avoit pu obtenir sa liberté, qu'en s'engageant d'assujettir tout l'ordre à ces renoncemens; qu'on fait en mémoire des trois renoncemens de S. Pierre. 1307.

Malgré cette raison, qui parut très-mauvaise à Gonneville, il persista si opiniâtrément dans son refus, qu'on le reçut sans qu'il les fît, à condition seulement, qu'il ne parleroit jamais de ce qu'on lui avoit proposé : qu'il avoit tenu sa parole, malgré les remords que lui donnoit son silence; mais qu'il craignoit le grand pouvoir des chevaliers : qu'il avoit néanmoins été souvent tenté d'en instruire le roi; mais qu'il ne l'avoit point fait, pour n'être point privé du revenu de sa commanderie, qui étoit très-riche. Il ajouta, qu'il s'en étoit confessé à un chapelain de l'ordre; qu'au reste, il n'avoit jamais ouï parler de l'idole.

Romecourt dépose qu'on lui pro-

1307. posa les renoncemens ; qu'il refusa de les faire, & qu'on n'y insista pas, en considération de son âge, qui, selon les apparences, n'étoit pas fort avancé.

Autres articles de l'interrogatoire. *Dupuis.*

Tel est le célebre interrogatoire des cent-quarante Templiers arrêtês à Paris. L'inquisiteur le fit depuis le 14 octobre, jusqu'à la mi-novembre, à trois reprises, comme délégué du pape, quoiqu'il ne le fût point nommément pour cette affaire ; mais le roi prétendoit que le pouvoir de cet ecclésiastique s'y étendoit. Il étoit assisté de plusieurs personnes que le roi avoit nommées, & de trois notaires. Cette procédure se fit à Paris, à Melun & dans tous les environs. Outre les quatre articles compris dans les dénonciations des deux Templiers apostats, on avoit donné plusieurs autres articles, sur quoi l'inquisiteur devoit les interroger, mais si ridicules qu'on a presque honte de les rapporter.

Mezerai.

On les accusoit de faire brûler les corps des chevaliers morts, & d'en faire avaler les cendres à ceux qu'on recevoit ; de faire rôtir les enfans que les chevaliers auroient d'une fille, & d'en prendre la graisse pour en frotter leur idole, sans avoir fait baptiser ces enfans ; de ne point entrer dans la chambre d'une femme en couches, & si par hasard ils y entroient, d'en sortir au plutôt à reculons ; de s'assembler dans une cave obscure, où étoit l'idole ; de lui offrir des sacrifices ; d'y introduire des femmes, & ensuite d'éteindre les lumieres, & de se mêler indifféremment hommes & femmes, comme on le reprochoit aux premiers chrétiens, & comme on l'a reproché à toutes les nouvelles sectes.

1307. Gaguin. Paradin.

Ces actions étoient bien opposées à leur aversion pour le sexe, & aux crimes contraires qu'on leur imputoit : mais lorsqu'on a commencé à haïr & à persécuter un corps ou une communauté, on grossit toujours les

1307. accuſations ; ce qui ſert plus à les diſculper qu'à les charger. On ne trouve dans l'interrogatoire aucun veſtige de ces imputations frivoles.

On leur reprochoit encore d'avoir volé le tréſor royal, & d'avoir été en intelligence avec les Sarrazins contre S. Louis dans ſa croiſade. On n'en voit rien auſſi dans la procédure ; d'ailleurs, cette croiſade s'étant faite en 1248, ſoixante ans auparavant, aucun des chevaliers qui vivoient alors ne pouvoit avoir eu part à ce crime, dont on a en effet accuſé l'ordre avec aſſez de réalité, à cauſe des différens intérêts qu'ils avoient à diſcuter avec les princes, tant chrétiens qu'infideles.

Interrogatoires des provinces. *Dupuis.*

Dans le même tems que ſe faiſoit à Paris l'interrogatoire, dont nous venons de rendre compte, on en faiſoit de ſemblables dans toutes les provinces, le roi ayant envoyé ſes ordres à tous les baillis & ſénéchaux. L'inquiſiteur, de ſon côté, avoit ſubdélégué des commiſſaires pour faire

ces

ces interrogatoires, quoiqu'il ſoit contre les regles qu'un délégué puiſſe ſubdéléguer : mais il paſſoit par-deſſus, ſe ſentant appuyé du roi, & ſans doute ne faiſant qu'exécuter les ordres de Philippe. On obſerva, pour ces interrogatoires, les mêmes formalités qu'à ceux de Paris ; d'où l'on doit conclure que les appareils de la queſtion, & ſans doute les tourmens contre les réfractaires, y furent également employés. Les officiers du roi y aſſiſterent, avec les témoins nommés pour y être entendus par les commiſſaires. Nous n'avons que huit de ces interrogatoires : ſavoir ; ceux de Caen, du Pont-de-l'Arche, de Cahors, de Carcaſſone, de Beaucaire, de Troyes, de Bayeux & de Bigorre. On ne peut douter que ceux des autres provinces ne fuſſent dans la même forme.

1307.

Ce furent les religieux Dominicains à qui l'inquiſiteur avoit envoyé ſes pouvoirs, qui firent l'interrogatoire à Caen, en préſence de Hugues du Châtel &

Interrogatoire de Caen. *Dupuis.*

1307. d'Enguerrand de Viliers, chevaliers, que le roi avoit nommés pour y assister.

Il y avoit treize chevaliers du Temple qui avoient été arrêtés en cette ville, & qu'on tira des prisons pour être interrogés par ces religieux Dominicains, qui promirent aux accusés la miséricorde de l'église, en même tems que les députés du roi les assuroient de la remise des peines temporelles.

Les appareils de la question, qui étoient présents à leurs yeux, déterminerent les douze premiers qu'on interrogea, à tout avouer, excepté l'idolâtrie, dont ils déclarerent n'avoir aucune connoissance, assurant de n'avoir point vu l'idole. Ils convinrent cependant qu'on leur avoit donné à chacun une cordelette, sans qu'on leur expliquât l'usage qu'ils en devoient faire.

Le 13e chevalier ne voulut rien confesser. On l'appliqua aussi-tôt à la question; & au milieu des tourmens

on lui renouvella la promesse du pardon & une grace entiere. Alors ne pouvant sans doute soutenir la rigueur du supplice, il imita ses confreres, & fit les mêmes aveux. 1307.

Nous n'avons pas d'autres détails de cet interrogatoire.

Celui du Pont-de-l'Arche en a encore moins. Il y avoit dix Templiers. Ils furent interrogés en présence de Pierre de Hangert, bailli de Rouen, & de quelques autres gentilshommes : ils firent sans doute par les mêmes voies les mêmes confessions que ceux de Caen ; parlant très-obscurément sur l'article de l'idolâtrie, mais convenant de la cordelette.

Du Pont-de-l'Arche. *Dupuis.*

On sait les noms des sept Templiers qui furent interrogés à Cahors, en présence de Jean d'Areillan, chevalier, & de deux notaires : ils s'appelloient Renaud & Pierre de Teyac freres, Bernard de Cazal, Etienne Sommelin, Gui Cocha, Bernard de Velas & Guillaume Arnaud. Ils con-

De Cahors. *Dupuis.*

1307. vinrent tous d'avoir renié *Jesus-Christ*; d'avoir fait & souffert des baisers criminels, quoiqu'avec des circonstances plus ou moins fortes. Ils avouerent que la sodomie leur avoit été permise; Arnaud même déclara, que le supérieur qui le reçut avoit abusé de lui. Cet affreux témoignage est d'autant plus concluant, que la force ne pouvoit l'obliger à le faire.

De Carcassone.

On entendit à Carcassone six Templiers; il est nécessaire de détailler les dépositions des deux premiers; parce que tout horribles qu'elles sont, il semble qu'elles respirent la vérité.

Jean de Cassagne. *Dupuis.*

Le 1er, Jean de Cassagne, commandeur de Nogarede, dépose, que s'étant présenté pour être reçu au chapitre qui se tenoit auprès de Pamiers, on députa deux chevaliers pour l'interroger. Ils lui demanderent, s'il vouloit entrer dans l'ordre. Il répondit affirmativement. Ils retournerent porter sa réponse, & deux autres vinrent lui dire, qu'il demandoit une chose

très-important & pour lui de difficile exécution, parce que les ſtatuts de l'ordre, duquel il ne voyoit que l'extérieur, n'étoient pas aiſés à obſerver. Ce diſcours n'ayant point rebuté Caſſagne, on le fit entrer dans une ſalle où étoit le ſupérieur, accompagné de dix chevaliers. 1307.

Ce ſupérieur tenoit un livre, ſur lequel (après lui avoir encore demandé s'il deſiroit entrer dans l'ordre) on lui fit mettre la main, & jurer qu'il n'avoit aucun empêchement qui fût contraire à ſa réception, comme dettes, mariage, ou quelqu'autre engagement. Ayant répondu que non, le ſupérieur lui fit promettre, tant à Dieu qu'à tout l'ordre, qu'il leur obéiroit aveuglément. On le fit enſuite jurer qu'il vivroit dans l'ordre, ſans avoir aucun bien en propre, qu'il garderoit la chaſteté, & qu'il croiroit en un ſeul Dieu créateur, qui n'étoit point mort, & qui ne mouroit point.

Le ſupérieur prit enſuite un man-

teau de l'ordre, & le mit ſur les
1307. épaules de Caſſagne ; un prêtre de l'ordre liſant le pſeaume, *Quàm bonum & jucundum.* Après quoi le ſupérieur le baiſa à la bouche, ſe coucha ſur le banc où étoit aſſis Caſſagne, qui baiſa le ſupérieur à l'anus par-deſſus ſes habits, & les dix chevaliers baiſerent Caſſagne au nombril.

Alors le ſupérieur tira d'une boîte une idole de cuivre qui avoit la figure d'un homme ; il mit Caſſagne ſur un coffre, & dit à l'aſſemblée en montrant l'idole : *Meſſieurs, voici un ami de Dieu, & qui lui parle quand il veut ; rendez-lui grace, de ce qu'il vous a introduits dans cet ordre, où vous avez deſiré d'entrer avec tant d'ardeur, & ſur quoi il a rempli vos deſirs.*

Auſſi-tôt tous les chevaliers ſe mirent à genoux : on éleva un crucifix ; à cette vue ils adorerent trois fois l'idole, le crucifix leur ſervant de ſigne comme quoi ils le renonçoient ; & à chaque adoration de l'idole, ils

crachoient ſur le crucifix. Le ſupérieur donna au récipiendaire une ceinture de fil, & lui permit la ſodomie avec les autres chevaliers ſeulement. Il le mena enſuite dans une chambre voiſine, où il le revêtit des habits de l'ordre, en lui donnant les leçons pour ſavoir ſe comporter à l'égliſe, à la guerre, & à la table; lui enjoignant de porter toujours ſur lui la ceinture de fil. Caſſagne ajouta, qu'il vit le même jour un autre chevalier reçu de la même façon : ce qu'il a vu obſerver depuis en pluſieurs autres réceptions. Il déclare s'être confeſſé de toutes ces horreurs au jubilé de 1300.

1307.

Dépoſition de Monpezat *Dupuis.*

Gauſſeran de Monpezat reconnoît, qu'à ſa réception dans l'ordre, le ſupérieur lui montra une idole barbue, qui avoit la figure d'une marionnette, & un crucifix; qu'il lui fit adorer l'idole, & cracher trois fois ſur le crucifix, en lui diſant que c'étoit la coutume de l'ordre : qu'enſuite Monpezat fit tous les baiſers infames au ſupérieur, qui

1307. lui permit la sodomie avec ses confreres pour éviter le commerce des femmes, funeste à la réputation, & pour pouvoir résister aux chaleurs extraordinaires de la Palestine. Ce supérieur lui donna aussi une ceinture qu'il tira d'une boîte, & lui ordonna de la porter toujours sur lui.

Les quatre autres chevaliers, Raimond Rubbé, Guillaume Bos, Arnaud Sabatier & Pierre de Mossie, déposerent aussi les mêmes faits, à quelques circonstances près. Il y en eut un seulement qui ajouta, que le supérieur en montrant l'idole avoit proféré ces paroles arabes : *Sarrazin y Alla*, qui signifient, *le Sarrazin à Dieu.*

Interrogatoire de Beaucaire. *Dupuis.*

Dans la sénéchaussée de Beaucaire on avoit arrêté quarante-cinq Templiers : savoir ; cinq chevaliers, un prêtre & les autres freres servans ou aspirans. Le député du roi s'appelloit Odoard de Molinier. Les chevaliers & les freres servans avouerent tout, & sur-tout le renoncement à *Jesus-Christ*,

que les ſupérieurs traitoient d'*abuſeur*. 1307.
Ils avouerent encore, qu'ils avoient une fois adoré l'idole dans un chapitre provincial, & l'un d'eux dit, que c'étoit la coutume de l'ordre.

Le prêtre déclara que le ſupérieur qui le reçut lui défendit de conſacrer l'hoſtie en diſant la ſainte meſſe, & qu'il lui en avoit fait faire ſerment; ce qu'il n'avoit pas obſervé toujours, conſacrant en ſon cœur & diſant tout bas les paroles ſacramentales. Les chevaliers qui communioient dans les égliſes de l'ordre ne recevoient donc que des hoſties non conſacrées. Quelques-uns des cheveliers interrogés à Beaucaire en convinrent.

Onze chevaliers arrêtés dans le Bigorre, interrogés devant le ſénéchal de cette province, & devant Bernard Agaſſa, chevaliers, députés du roi, confeſſerent que le ſupérieur les contraignoit de cracher ſur la croix, d'y renoncer, & même de la rejetter avec le pied; ce qu'ils ne voulurent pas faire. Du reſte, ils avouerent tous les crimes

Dans le Bigorre. *Dupuis.*

1307. imputés, excepté la sodomie, qu'un seul reconnoît lui avoir été permise, convenant de l'avoir lui-même aussi permise à un autre chevalier. Cet interrogatoire fut signé d'un notaire, d'un témoin, & de Monpezat, chevalier du Temple.

De Bayeux. *Dupuis.*

A Bayeux ce fut l'inquisiteur qui, en novembre, après l'interrogatoire de Paris, s'y transporta & entendit cinq chevaliers du Temple qui y avoient été arrêtés.

Leurs dépositions furent assez conformes à celles de Paris. Radulfe de Gisy, l'un d'eux, ajouta, qu'encore qu'il eût un prieuré dans l'ordre, il n'y avoit jamais vu pratiquer l'idolâtrie; qu'il ne savoit point que la cordelette qu'on lui avoit donnée, eût touché à l'idole. Il se jetta ensuite à genoux & demanda pardon en présence de toute l'assemblée. On fit signer l'interrogatoire par deux notaires.

De Troyes. *Idem.*

De Bayeux, l'inquisiteur alla à Troyes, où en présence du bailli & de deux gentilshommes, il reçut les dépositions de plusieurs chevaliers du

Temple. Il y est dit que deux avouerent sans contrainte tous les faits sur 1307.
lesquels on les interrogeoit, excepté l'idolâtrie : ils convinrent même de la permission de la sodomie, en déclarant n'en avoir jamais usé. Ils furent recollés deux jours après, & ne changerent rien à leurs dépositions.

Admonestés de se reconnoître, ils verserent des larmes, se mirent à genoux & demanderent pardon.

Outre les crimes que tous ces chevaliers avouoient dans ces divers interrogatoires, ils convenoient de l'avidité de l'ordre pour s'enrichir & s'agrandir à quelque prix que ce fût. Dans l'interrogatoire de Beaucaire, ils déclarerent que depuis quarante ans seulement dans cette province, ils avoient acquis pour 11000 livres de fonds; somme prodigieuse pour ce siecle.

Metz & les Trois-Evêchés. Dupuis.

De Troyes, l'inquisiteur passa dans les Trois-Evêchés, & y interrogea les chevaliers qui y avoient été arrêtés.

1307. Ils étoient Allemands. Selon les apparences, on n'employa point les voies de rigueur. Ils ne confesserent rien ; au contraire, ils déclarerent qu'à leur réception, il ne s'étoit rien passé que de bon & de saint. L'inquisiteur fut obligé de le mander au roi ; ce qui ne dut pas trop lui plaire, parce qu'il les croyoit tous coupables.

Examen des interrogatoires.

Tels sont les interrogatoires qui sont parvenus jusqu'à nous. On doit présumer que ceux des autres sénéchaussées du royaume, dans lesquelles on avoit observé les mêmes formes, & sur-tout la voie de la question, étoient à peu près semblables : ce qui feroit présumer que cet ordre si fameux étoit composé de scelérats, qui étoient en même tems déistes, sodomistes & idolâtres, quoique ces qualifications soient en quelque sorte incompatibles, sur-tout la premiere & la derniere ; d'ailleurs le déisme étant fondé sur la loi naturelle, il réprouve & condamne tous les crimes ; il ne peut jamais convenir avec

l'idolâtrie ; il a en horreur le vice épouvantable dont on accufoit les Templiers, & qu'ils avouoient avec une forte de facilité. 1307.

Il n'eſt donc pas ſurprenant qu'un ordre déja décrié par ſon luxe & ſon orgueil, fût en horreur au roi, lorſqu'il le crut convaincu de ces crimes affreux, & qu'il fût déterminé à l'abolir. Il ne l'eſt pas davantage, que ces crimes étant publiés, toute la France donnât dans le ſentiment du roi, & que les Templiers fuſſent devenus l'objet de l'abomination publique.

Mais en approfondiſſant les circonſtances de ces interrogatoires, on ne peut s'empêcher de douter de la vérité & de la ſincérité de la plupart des dépoſitions.

Conjectures en faveur de l'innocence des Templiers.

Premiérement, y eut-il jamais une procédure moins réguliere ? Parce qu'on ſoupçonne un grand ordre, ſi ſaintement établi & qui a rendu de ſi grands ſervices à la chrétienté, on commence par employer la violence,

1307. en condamnant tous les chevaliers qu'on fait arrêter priſonniers ſans aucune forme de juſtice, en les enfermant tous dans d'obſcures priſons.

En ſecond lieu, l'on n'avoit point d'autres preuves de leurs crimes pour les traiter ſi ignominieuſement, que le ouï-dire d'un condamné à mort, & les dénonciations de deux apoſtats de l'ordre, repris de juſtice, dignes eux-mêmes du dernier ſupplice, & qui, inſtruits des diſpoſitions du roi, font pour ſauver leur vie, une accuſation dépourvue de toute vraiſemblance, & à laquelle on devoit avoir d'autant moins d'égard, que leurs crimes avérés & le péril évident où ils étoient, les rendoient incapables de dépoſer, & recuſables de plein droit.

En troiſiéme lieu, on mettoit à profit l'étonnement & la terreur ſubite dont tous les chevaliers furent frappés, en ſe voyant liés & garottés, tremblans pour leur vie, & perſuadés qu'on les vouloit tous exterminer.

Quatriémement, au moment de l'interrogatoire, on exposoit à leurs yeux 1307.
les instrumens de la question; on les menaçoit d'y appliquer ceux qui ne voudroient pas avouer les crimes qu'on leur imputoit; on faisoit plus, on les y appliquoit en effet, & l'on tiroit par la force des tourmens une confession qui les couvroit d'infamie, & à laquelle on ne doit point ajouter foi, puisque personne ne doit être écouté, lorsqu'il veut périr en déposant contre soi-même. Quelle conduite envers des gens de qualité, ennemis des souffrances, qu'on exhortoit à se déclarer coupables pour plaire au roi, auxquels on promettoit l'impunité, & qui se persuadoient qu'après leurs aveux, dont ils ne prévoyoient pas les conséquences, on les remettroit en liberté, en leur infligeant des peines pécuniaires qui retomberoient sur tout l'ordre !

Enfin, que doit-on penser de tant de variations, & même de tant de con-

tradictions, dont sont remplies les dé-
1307. positions des chevaliers? Les uns, quoiqu'en petit nombre, ne veulent rien avouer, ou déposent à décharge : les autres, & le plus grand nombre, conviennent de l'apostasie, sans rien dire de la sodomie, ni de l'idolâtrie : quelques-uns n'en ont point entendu parler. Chaque déposition est presque différente. Si c'étoit un statut de l'ordre, comment les réceptions n'ont-elles pas été uniformes? y a-t-il quelque exemple que dans un ordre, dans une communauté religieuse, on n'observe pas les mêmes cérémonies envers tous ceux qui y entrent? & ne leur explique-t-on pas à tous également les regles & statuts? Il est donc évident, selon ces interrogatoires, qu'il n'y avoit ni regle, ni statut général qui établît tous ces crimes, qui les imposât, qui fût connu à tous les chevaliers, & que tous ceux qui firent ces aveux généraux, pouvoient ne les avoir faits que pour se soustraire aux tourmens.

Mais

Mais d'un autre côté, on ne peut pas dissimuler deux choses : la premiere, que tant de dépositions & d'aveux uniformes ne fassent un grand préjugé contre l'innocence des Templiers. Quoi ! tant de seigneurs & de gentilshommes, le grand-maître lui-même, les grands-prieurs, les commandeurs qui dans les combats voyoient la mort de si près, qui même l'affrontoient si souvent, auront eu assez peu de cœur & tant de lâcheté, de se charger & de charger leur ordre d'infamies & d'abominations, dans la vue d'éviter un supplice passager, qui, après tout, ne pouvoit pas aller à la mort ! Au mépris de la religion, ils auront parlé contre leur honneur & la vérité, ce qu'à peine auroient fait des femmes délicates & élevées dans les délices !

1307. Conjectures contre les Templiers.

La seconde chose à observer, c'est qu'il y a un grand nombre de chevaliers qui, dans leurs dépositions, parlent de certaines circonstances de

1307. leur fait, qui leur étoient absolument personnelles, & qui donnent à ces dépositions une certitude presque physique, qui les rend comme démontrées. En effet, qui les obligeoit à rapporter ces infamies qu'on ne leur demandoit pas, qu'ils pouvoient taire, & qui aggravoient leur crime, en les chargeant de honte & d'opprobre? Dira-t-on que par une complaisance horrible pour le roi & pour les commissaires, ils auront voulu se rendre infames, déshonorer l'ordre & inventer des faits qu'on auroit pu vérifier? C'est ce qui est contre toute vraisemblance, & ce qui ne permet pas de douter de la réalité & de la sincérité de leurs aveux, quelqu'inutiles & quelqu'affreux qu'ils soient; car au reste ils citent des époques, des témoins & des particularités qui ne sont que trop convaincantes.

Résultat de l'examen.

Que résumer de tant de contrastes? que tout l'ordre fut corrompu? Il y a trop de preuves du contraire. Qu'il

ne le fut point du tout? Il n'y en a pas moins qui établissent la corruption de quelques chevaliers. Il faut donc convenir qu'il n'y avoit point d'uniformité dans l'ordre; que dans les différens chapitres des provinces, il y avoit des statuts, des coutumes, des usages contraires, qu'on ne peut attribuer à l'ordre entier. On verra dans la suite, par les relations des autres états de l'Europe, où l'ordre du Temple étoit établi & avoit aussi de grands biens, qu'il y avoit la même variété, & que dans quelques-uns de ces royaumes, plusieurs chevaliers étoient coupables, mais que la plupart étoient innocens.

1307.

Tous les Templiers arrêtés en Europe. *Dupuis. Grutler. Fleuri.*

Presqu'en même tems que le roi Philippe-le-Bel faisoit arrêter en France les Templiers, ils le furent tous à peu près de la même sorte dans les autres états, en conformité des lettres que ce prince avoit écrites aux souverains, & des avis qu'il leur avoit donnés de leurs crimes, dont il prétendoit avoir

acquis des preuves certaines. Ces prin-
1307. ces ajouterent foi aux lettres de Philippe par le grand respect qu'ils avoient pour le roi & pour la couronne de France, qui jouissoit alors d'une si grande considération en Europe, qu'elle donnoit le ton aux autres puissances : mais ils y étoient d'ailleurs extrêmement disposés par l'insolent orgueil des chevaliers, qui ne gardoient point les ménagemens qu'on doit aux souverains, & qui les avoient presque tous offensés. Un esprit d'intérêt pouvoit y contribuer encore : ces princes comprenoient que l'intention du roi & celle du pape étoit d'abolir un ordre trop hautain & trop riche, qui avoit par-tout des biens immenses ; & chacun se flattoit de profiter d'une partie de ses dépouilles.

Les chevaliers furent donc arrêtés dans tous les états, non pas tous en 1307, comme en France, l'éloignement ne le permettant pas, & chaque souverain ayant des mesures à prendre

pour y parvenir; mais successivement dans cette année & les années suivantes. 1307. On va rapporter par anticipation, à cause de la conformité de la matiere, de quelle maniere les choses se passerent dans chaque état.

La Sicile fut le premier état où l'exemple de la France fut suivi, & où tous les chevaliers du Temple furent arrêtés. Charles d'Anjou, second du nom, en étoit roi, & vivoit dans la plus grande union & dans la plus parfaite intelligence avec le roi Philippe-le-Bel, dont il étoit cousin germain. Sicile. *Les mêmes.*

Ce royaume de Sicile avoit été fondé par Charles I. d'Anjou, frere de S. Louis, qui en avoit été investi par le pape Urbain IV, après l'avoir conquis sur Mainfroi de Souabe. Cette conquête comprenoit le royaume de Naples & l'Isle de Sicile; Charles I y joignit les comtés de Provence, de Forcalquier & de Piémont, qu'il possédoit à cause de Béatrix d'Ar-

ragon sa femme qui en étoit héri-
1307. tiere.

Charles II étoit l'un des plus grands & des meilleurs rois de l'Europe ; & quelque desir qu'il eût de plaire au roi de France, on doute s'il seroit entré dans ses vues à l'égard des Templiers, s'il n'avoit pas eu contr'eux des sujets de plainte, qu'il ne pouvoit pas dissimuler, & pour lesquels il les voulut punir.

Pour comprendre ce différend, il faut se rappeller que Charles I d'Anjou ayant conquis sur Mainfroi le royaume de Naples & l'Isle de Sicile, on les appelloit les Deux-Siciles ; le premier, la Sicile en deçà du Far, & le second, la Sicile en delà. Rien n'étoit plus grand que cet établissement, si les François avec qui le roi l'avoit fait, eussent gardé avec les peuples vaincus la modération que leur prescrivoient la religion & la politique. Mais incapables de se contraindre, ils traiterent insolem-

ment les Italiens, & les irriterent par les galanteries qu'ils eurent avec leurs femmes. Le ressentiment des maris fut l'origine des *Vêpres Siciliennes*, où tous les François furent égorgés; après quoi ces peuples se mirent sous la domination du roi d'Arragon, qui s'empara de l'Isle de Sicile. 1307.

Ce fut la source d'une longue & sanglante guerre entre les rois Charles I & II d'une part, & les rois d'Arragon, de l'autre: les premiers firent tous leurs efforts pour reconquérir l'Isle de Sicile. Au commencement de ce siecle Charles II, qui avoit succédé à son pere, débarqua dans cette isle avec un gros corps de troupes; il attaqua Frédéric d'Arragon qui la possédoit, & portoit le nom de roi de Sicile. Frédéric implora le secours du grand-maître du Temple, qui étoit alors le célebre Roger. Il se trouvoit en Grece, où comme dans les autres parties de l'Europe, l'ordre possédoit de grands

biens. Frédéric lui fit compter une
1307. grosse somme d'argent, appas auquel les Templiers ne résistoient point. Le grand-maître passa dans l'isle avec un grand nombre de ses chevaliers, & les soldats qu'ils tenoient à leur solde : les troupes de Charles ne purent résister à cette vaillante milice, qui les chassa de l'isle, & affermit Frédéric sur le trône de la Sicile, qu'on commença d'appeller Trinacrie, parce qu'on continuoit d'appeller Charles, roi de Sicile, quoiqu'on ne dût plus l'appeller que roi de Naples, puisque ni lui, ni sa postérité, ne purent jamais recouvrer l'Isle de Sicile.

Outré de ce mauvais succès, Charles devint l'ennemi mortel des Templiers ; il s'empara de toutes les commanderies qu'ils avoient dans le royaume de Naples, d'où ils furent expulsés ; & c'étoit avec justice, puisqu'il étoit inouï qu'un ordre, établi par les bienfaits de tous les princes chrétiens,

chrétiens, eût osé par un vil intérêt, ———
renoncer à une neutralité qui étoit, 1307.
pour ainsi dire, de droit divin, & faire la guerre à un de ses bienfaiteurs.

Les choses étoient dans cette situation, lorsque Charles reçut les lettres du roi Philippe-le-Bel, avec toutes les instructious & tous les mémoires des crimes des Templiers, avec les projets que faisoit ce prince contr'eux, & l'invitation pressante de l'imiter. Le roi Charles s'y conforma sans balancer : il restoit peu de Templiers dans ses états d'Italie ; ainsi ce ne fut que dans la Provence, le Forcalquier & le Piémont, qu'il envoya ses ordres sur le modele de ce qui s'étoit passé en France. Ils furent tous arrêtés le 24 janvier avant Pâques. On leur fit presque aussi-tôt subir l'interrogatoire, & l'on ne peut douter qu'on n'y ait observé les mêmes formalités & les mêmes violences. On dit qu'ils confesserent tous les crimes qu'on leur imputoit. Comme on n'a point ces interroga-

1307. toires, on n'en peut affirmer la vérité: mais il est vraisemblable que les tourmens firent sur ces infortunés la même impression que sur ceux qui avoient été interrogés en France.

En Italie. *Dupuis.*

Dans le reste de l'Italie les Templiers n'avoient de grands établissemens que dans l'état de l'Eglise, en Toscane & dans le Milanois. Tous les chevaliers y furent arrêtés au mois de novembre. Mais les interrogatoires n'y furent faits qu'en février & mars avant Pâques, lorsque le pape y eut envoyé ses ordres. Ce furent les évêques qui interrogerent les chevaliers, & l'on y mit aussi en usage les instrumens de la question, pour les forcer à dire la vérité. A Ravennes, ce fut l'archevêque de cette ville qui fit les procédures, & l'on assure qu'ils avouerent tous les crimes. Plusieurs firent les mêmes aveux à Bologne; mais il y en eut aussi un grand nombre qui les nierent avec fermeté.

En Toscane & dans le Milanois,

les archevêques de Florence & de Pise inſtruiſirent les procès avec les commiſſaires du pape. Les interrogatoires qu'ils firent, eurent le même ſuccès qu'à Ravennes. Ils dreſſerent des procès-verbaux en forme d'enquêtes, & y comprirent les dépoſitions de pluſieurs témoins étrangers, qui chargerent les Templiers de pluſieurs crimes, dont ces témoins avoient connoiſſance par eux-mêmes, ou par la commune renommée. 1307.

On dit même que pluſieurs chevaliers ſe trouverent convaincus par leur propre confeſſion, de diverſes héréſies, au-delà de tous les chefs horribles dont on les accuſoit; comme de nier la virginité de Marie, l'invocation des Saints, l'innocence de *Jeſus-Chriſt*, qu'ils ſoutenoient n'avoir été qu'un faux-prophete, puni avec juſtice; le ſaint ſacrifice de la meſſe, où il étoit défendu de conſacrer: mais on ne peut pas dire que ce fuſſent des délits nouveaux; la plupart ſont compris B. Zovius.

dans les interrogatoires de France.
1307. D'ailleurs le déisme, l'idolâtrie & la sodomie n'excluoient-ils pas tous ces crimes inférieurs.

En Angleterre. Dupuis. Walsingan. Edouard II regnoit depuis peu en Angleterre : c'étoit un jeune prince d'un génie médiocre, livré aux plaisirs & à ses favoris, avide d'argent aussi bien qu'eux : il entra dans toutes les vues que lui inspiroient les lettres du roi de France : il attendit pourtant les commissions du pape pour ses évêques ; & ce ne fut que le 6 janvier 1307, qu'on comptoit 1308, qu'il fit arrêter tous les chevaliers du Temple qui étoient dans son royaume. Ils furent conduits en diverses prisons, & interrogés successivement ; mais quoiqu'ils avouassent plusieurs excès qui ne marquoient que trop leur libertinage & la corruption de l'ordre, leurs réponses étoient contraires à celles que contenoient les interrogatoires faits en France.

On ne se pressa pas tant en Alle-

magne. Venceslas y étoit roi des Romains ; tout occupé de la volupté, & sur-tout de celle de la table, il s'embarrassoit peu des affaires de la religion. Les électeurs & les autres princes de l'Empire n'étant point animés par leur chef, ne firent pas une attention bien sérieuse aux lettres du roi de France. Ils suspendirent les procédures, & attendirent de plus pressantes sollicitations de la part du pape.

1307. En Allemagne. *Dupuis.*

Le comte de Flandres Robert III, de la maison de Bethune, quoique vassal de la France & excité par les lettres de son roi, écrites de Melun le 26 mars avant Pâques, imita ces princes, & l'on ne voit pas qu'il ait procédé avec rigueur contre les Templiers.

En Flandres. *Dupuis.*

Il y avoit quatre monarchies encore subsistantes en Espagne, la Castille, l'Arragon, le Portugal & la Navarre. Comme Louis, fils ainé de Philippe-le-Bel, étoit roi de Navarre

En Espagne. *Idem.*

1307. du chef de la reine Jeanne sa mere, on ne peut douter que les ordres de Philippe ne fussent suivis en Navarre avec autant de sévérité qu'en France : mais il y a bien de l'apparence qu'il y avoit peu de Templiers en Navarre, royaume pauvre, de peu d'étendue, & dont les rois n'avoient pas été en état de donner de grands biens à cet ordre.

Il n'en étoit pas de même en Castille, en Arragon & en Portugal ; sur-tout en Castille, royaume alors très-riche & très-peuplé. D. Fernand IV, roi de Castille, D. Jayme II, roi d'Arragon, & D. Denis, roi de Portugal, comprirent assez les desseins du roi de France, & les avantages qu'eux-mêmes pourroient retirer de l'abolition des Templiers : ils ne les aimoient guère plus que ce prince, l'ordre du Temple étant dans tous les états comme indépendant des souverains, & les croisant souvent par son orgueil & ses richesses. Ils ne se hâterent

pas cependant, ils voulurent voir quel cours prendroit un si grand projet dans le reste de l'Europe; conduite qui convenoit à cette nation, qui allie la prudence avec la lenteur : ils ne laissérent pas de faire leurs dispositions pour agir contre les Templiers lorsque l'occurrence seroit favorable. 1307.

C'étoit en Chypre qu'étoient les plus grandes difficultés. Les grands-maîtres y avoient établi le chef de l'ordre, après la funeste catastrophe du siége d'Acre; ils y possédoient plusieurs places, & entr'autres Nimove, ville maritime, à quelques lieues de Nicosie, capitale du royaume. C'étoit à Nimove que le grand-maître faisoit sa résidence; il y tenoit une cour superbe, & avoit dans le port plusieurs vaisseaux armés en guerre, avec lesquels les chevaliers parcouroient toutes les échelles du Levant, attaquoient les flottes du soudan, & n'y rentroient point sans un riche butin. Les Templiers étoient donc si

En Chypre. *Dupuis. Chevreau. Nangis. Fleuri.*

1307. puissans dans cette isle, qu'ils y balançoient le pouvoir & l'autorité du roi de Chypre, qui les craignoit & n'osoit se commettre avec eux.

La maison de Lusignan regnoit en Chypre, depuis l'an 1191. Elle étoit originaire de France, & avoit toujours été dans la plus grande union avec cette couronne. Ainsi l'on ne peut douter que les lettres du roi Philippe n'y fussent reçues avec joie, & qu'on ne se proposât de s'y conformer : l'exécution d'ailleurs convenoit aux intérêts de cet état.

Hugues IV, fils du roi Henri II, étoit alors roi de Chypre : mais son bas-âge ne lui permettant pas de gouverner, la puissance étoit entre les mains d'Amauri, prince de Tyr, premier prince du sang, & régent du royaume. Amauri étoit un bon prince, mais d'un génie borné, & que les grandes affaires embarrassoient. Il s'étoit souvent commis avec le grand-maître du Temple Gaudin, qui avoit

fait diverses entreprises sur l'autorité du régent, & l'on ne sait si Molay, 1307.
successeur de Gaudin, ne les avoit point soutenues; car on voit une lettre du régent au pape Clément V, peu de tems après son élection, contenant des plaintes très-vives contre l'ordre des Templiers : ce qui n'avoit pas disposé ce pontife en leur faveur.

Le régent applaudit aux lettres du roi de France, sur-tout lorsqu'il eut reçu celles du pape, qui l'instruisoit de tout ce qui s'étoit passé en Occident, & lui adressoit une bulle pour faire arrêter en un même jour tous les Templiers. L'embarras du régent fut d'en venir à l'exécution. Les procédures faites en Europe avoient déja transpiré. Tous les chevaliers se tenoient sur leurs gardes, & s'étoient presque tous retirés à Nimove, où ils étoient en armes, & où ils s'étoient fortifiés : ce fut donc une nécessité pour le régent de surseoir à l'exécution de la bulle, jusqu'à ce qu'il eût pris

de justes mesures pour le succès.

1307. Tous les Templiers se trouverent donc arrêtés dans presque tous les royaumes de l'Europe à la fin de cette année, & le pape y contribua, non pas d'abord, car il se passa entre lui & le roi de France des altercations qui penserent être favorables à l'ordre poursuivi. C'est ce qu'il faut à présent expliquer, n'ayant fait mention de la façon dont ils furent arrêtés dans tous les états, que par anticipation, & pour ne pas interompre le fil de l'histoire. Nous la reprenons au tems où le pontife apprit les interrogatoires faits en France, & à la saisie des biens des Templiers.

Fin du premier Livre.





HISTOIRE DE L'ABOLITION DE L'ORDRE DES TEMPLIERS.

LIVRE SECOND.

LE pape apprit bientôt tout ce qui s'étoit fait en France. Il ne fut point surpris qu'on eût arrêté en un même jour tous les Templiers ; il est vraisemblable que le roi lui avoit fait part de ce dessein : mais lorsqu'il sut la forme de l'interrogatoire, la violence qu'on avoit employée pour y parvenir, & sur-tout la saisie qu'on avoit faite de tous leurs biens, meubles & immeubles, & qu'on avoit établi des régisseurs au nom du roi pour

1307.

Mécontentement du pape sur les procédures faites en France. *Dupuis. Fleuri.*

recueillir les revenus des immeubles;
1307. il fut également indigné & irrité.

Il regarda toutes ces procédures comme autant d'attentats à son autorité; il la croyoit blessée par l'inquisiteur & par les ordinaires qui avoient fait ces interrogatoires par les ordres du roi, & sans en avoir le pouvoir du souverain-pontife, sous la juridiction duquel les Templiers étoient immédiatement; & il accusoit le roi de mettre la main à l'encensoir, en voulant faire juger par lui-même, un corps ecclésiastique. Il étoit bien plus étonné que Philippe eût fait mettre en sa main toutes leurs possessions, contre la parole qu'il lui avoit donnée, qu'elles ne seroient employées qu'à leur destination originaire, qui étoit de défendre & de recouvrer la terre-sainte.

Lettres que le pape écrit au roi.

Dans le premier mouvement de sa colere, Clément V écrivit au roi une lettre très-vive : il lui remontroit l'injustice de son procédé qui attaquoit directe-

ment l'autorité pontificale ; il ajoutoit, qu'il n'avoit pas reçu cet exemple des rois ses prédécesseurs, qui avoient toujours eu pour le saint-siége le respect le plus religieux ; respect qui leur avoit fait tant d'honneur : que ce n'étoit pas l'obéissance que les princes chrétiens devoient au successeur de S. Pierre ; que le pape en étoit affligé & étonné ; mais qu'il espéroit que Sa Majesté rentrant bientôt en elle-même, répareroit tout ce qui s'étoit fait contre le bon ordre, & lui donneroit une entiere satisfaction. 1307.

Bulle du 27 octobre.

Quoique les interrogatoires ne fissent que de commencer, le pape étoit déja instruit de ce qui s'y étoit fait, & croyant les faire discontinuer, il donna dès le 27 d'octobre une bulle encore plus flétrissante pour le roi, que la lettre qu'il lui avoit écrite le même jour. Elle étoit datée de Poitiers, & portoit : Qu'au préjudice de ce que les rois chrétiens doivent à la chaire

1307. S. Pierre, il étoit inouï qu'ils eussent jamais entrepris de juger les ecclésiastiques, ainsi qu'avoit fait & que vouloit faire le roi Philippe, qui non content, d'avoir de son autorité, fait arrêter tous les chevaliers du Temple, les faisoit encore tourmenter pour leur faire avouer les faits qu'on leur imputoit, & avoit fait saisir tous leurs biens, sans aucun égard aux lettres que le pape avoit précédemment écrites à ce sujet : il ajoutoit, qu'il ne prétendoit pas par-là exempter ces chevaliers de la punition qu'ils méritoient, s'ils étoient trouvés coupables; mais que c'étoit à lui, leur supérieur & leur juge naturel, à instruire leur procès, & qu'il étoit dans cette résolution.

Légats envoyés en France. *Dupuis. Fleuri.*

Aux plaintes & à la bulle, le pape joignit les effets : il suspendit le pouvoir de l'inquisiteur de la foi, qu'il prétendoit avoir abusé de son ministere qui ne s'étendoit point aux affaires réservées directement au saint-

ſiége ; il ſuſpendit également les fonc-
tions des évêques pour ce procès, & 1307.
l'évoqua à lui ſeul ; en même tems il nomma deux légats pour aller trouver le roi à Paris, & l'obliger à leur remettre tous les priſonniers & tous leurs biens, comme à ceux qui au nom du pape en devoient être les dépoſitaires & les faire régir. C'étoient les cardinaux Berenger, du titre de S. Nérée & de S. Achillas, & Etienne de Suzi, du titre de S. Cyriace. Ils partirent le 1 décembre de Poitiers, où le pape tenoit ſa cour.

Le roi eſt irrité contre le pape. *Dupuis.*

A la vue de cette bulle & des ordres du pape, le roi ſe ſentit animé contre lui d'une violente colere ; indigné à ſon tour d'une conduite ſi haute, ſi fiere, & par laquelle il n'avoit daigné garder aucun ménagement, il ſe livra au plus vif reſſentiment ; il ſe rappella l'entrevue de Saint-Jean-d'Angeli, où il avoit eu entre ſes mains le ſort du pape ; où il lui avoit offert de l'élever au pon-

1307. tificat; où ce prélat ambitieux étoit tombé à genoux devant lui, & où, pour parvenir à cette suprême dignité, il n'avoit mis aucunes bornes à sa reconnoissance, acceptant, sans les approfondir, toutes les demandes que le roi lui avoit faites : aujourd'hui il le voyoit exercer d'une façon altiere l'autorité pontificale dans toute son étendue, & traiter le roi comme s'il étoit son sujet, ou comme s'il étoit dans sa dépendance. Dans ses premiers mouvemens, il résolut d'agir avec le pape sur le même ton : de soutenir son procédé, & de s'opposer à ses bulles; comptant sur la soumission, le zele & l'attachement de tout le clergé de France, qui étoit aussi très-mécontent que le pape l'eût suspendu de ses fonctions.

Quelques Templiers révoquent leurs dépositions. *Dupuis.*

Le mécontentement du roi ne fut pas long-tems ignoré; il transpira jusque dans les prisons, où les Templiers étoient détenus. Ils en eurent beaucoup de joie, & se flatterent que

leurs

leurs maux n'étoient pas ſans reſſource, puiſque le pape, leur ſupérieur légitime, vouloit les prendre ſous ſa protection. Alors pluſieurs d'entr'eux ſe repentirent de tous les aveux faux & honteux qu'ils avoient faits, & ſe les reprocherent comme une lâcheté. Ils le devoient d'autant plus, que pluſieurs avoient avoué tous ces crimes ſans avoir été appliqués à la queſtion, & par la crainte ſeule de la ſubir. Ils déclarerent donc à ceux qui étoient chargés du ſoin de les garder, qu'ils révoquoient leurs dépoſitions, & qu'ils les avoient faites contre la vérité. 1307.

Remontrances du roi au pape.

Le roi l'apprit avec chagrin, voyant combien ce déſaveu étoit contraire à ſon projet : ainſi ſon courroux prenant de nouvelles forces, il envoya au pape en réponſe de ſes bulles, une remontrance ſi forte & ſi hardie, qu'aucun ſouverain pontife n'en avoit reçu de pareille d'un prince catholique. Elle portoit, que la froideur que le pape témoignoit dans une affaire d'une ſi

grande importance pour la religion,
1307. étoit inconcevable; qu'au lieu de le ſeconder, comme il avoit droit de s'y attendre, & de pourſuivre un ordre corrompu & chargé abſolument de crimes abominables, il vouloit arrêter le cours de la juſtice, annuller des procédures faites de ſon autorité par un inquiſiteur de la foi qui tenoit de lui ſon pouvoir; que c'étoit approuver les crimes des accuſés, les encourager & les exciter à ne les point reconnoître; que déja quelques-uns revenoient contre leurs dépoſitions, quoique faites juridiquement; que bien loin de ſuſpendre le pouvoir des prélats, il auroit dû leur ordonner de remplir leur devoir pour extirper un ordre ſi odieux; qu'on ne comprenoit pas au reſte par quel droit il avoit fait cette ſuſpenſe, puiſque les prélats partageoient avec lui les fonctions paſtorales, & qu'ils étoient ſes compagnons dans le gouvernement de l'Egliſe; que la bulle étoit d'autant

moins réguliere, que les évêques pouvoient instruire le procès chacun 1307.
dans son diocèse avec plus de facilité, plus de promptitude, & avec plus de connoissance; que c'étoit donc une injustice manifeste de leur ôter cette instruction, pour leur substituer des étrangers sans habitude, & n'ayant aucune intelligence avec les personnes du pays; que le roi ni les évêques ne le souffriront pas, & s'opposeront à des bulles par lesquelles le pape méprise la religion & la cause de *Jesus-Christ*; que le pape en répondra devant Dieu, & qu'on pourra même l'en faire répondre devant les hommes, puisqu'il est sujet aux loix de ses prédécesseurs & qu'on peut procéder contre lui, sur-tout en matiere de foi.

Il finissoit, en lui remontrant, que par le parti qu'il vouloit prendre, de connoître du procès des Templiers par lui-même, ou par des juges délégués, c'étoit les favoriser, & vouloir leur procurer l'impunité, que ce parti

1307. entraîneroit des longueurs qui n'auroient jamais de fin, & qui feroient naître des incidens contraires à la justice & à la nécessité d'une prompte expédition ; qu'au reste, dans cette grande affaire, le roi ne faisoit l'office ni d'accusateur, ni de dénonciateur ; mais qu'il s'acquittoit seulement du devoir d'un prince chrétien rempli de zele pour la religion, d'un prince ministre de Dieu, son champion, & chargé de lui rendre un compte févere de tout ce qui se passe dans son royaume contre la foi, les mœurs & le bon ordre.

Etonnement & frayeurs du pape. *Dupuis.*

La réception de cette remontrance fit un terrible effet sur l'esprit du pape : il voyoit son autorité & sa dignité ouvertement attaquées ; fier & intelligent comme il étoit, il ne pouvoit qu'en être extrêmement irrité. L'honneur & l'intérêt l'obligeoient à les soutenir ; mais il falloit se commettre avec le plus puissant roi de l'Europe, avec un prince entreprenant

& audacieux ; il se rappella l'obligation qu'il lui avoit du pontificat, les promesses qu'il lui avoit faites, même avec serment ; il fit réflexion qu'il étoit au milieu de son royaume & dans sa dépendance ; qu'il ne pouvoit quitter la France & se retirer à Rome sans courir mille dangers & sans s'exposer aux tumultes & aux séditions des Romains, qui avoient en quelque maniere secoué le joug de ses prédécesseurs, qui prétendoient s'ériger en république, & qui avoient souvent chassé les papes de leur ville : mais ce qui lui fit le plus d'impression, ce fut le sort de Boniface VIII, qui avoit succombé dans sa querelle avec Philippe, & à qui il en avoit coûté le trône & la vie : il croyoit déja voir quelque nouveau Nogaret, quelque nouveau Colonne servir la passion de ce prince violent, & le traiter avec indignité, comme ils avoient fait Boniface au milieu même des états de l'Eglise. Ces considérations l'em-

1307.

1307. portoient sur ce qu'il devoit à sa réputation & à l'honneur du saint-siége. Livré à la frayeur, elle lui fit tout céder, & il n'eut plus d'autre objet que de ménager un prince emporté, de lui plaire, en lui cédant l'essentiel, de tâcher de couvrir d'un voile sa foiblesse, & de conserver les apparences de son autorité.

Il révoque ses premieres bulles. *Dupuis. Fleuri.*

Ne consultant plus que sa crainte & un intérêt plus présent que celui de la dignité pontificale, il dissimula tout ce qu'il y avoit d'injurieux & d'insultant dans la remontrance ; il révoqua ses premieres bulles, & par une nouvelle qu'il fit expédier, il leva la suspension qu'il avoit ordonnée ; permettant à tous les ordinaires d'instruire chacun dans son diocèse le procès des Templiers, même jusqu'à sentence définitive : à condition qu'elle seroit confirmée dans un concile provincial : & pour sauver une partie de son honneur, il se reserva la connoissance du procès du grand-

maître & des grands-officiers qui avoient été arrêtés en France. C'étoient les grands-prieurs de France, de Normandie & d'Aquitaine. 1307.

Tout le royaume & sur-tout ceux qui s'intéressoient à l'affaire des Templiers furent étrangement surpris de ce subit changement du saint Pere. Les lettres qu'il avoit reçues de l'inquisiteur de la foi & de tous les évêques de France qui avoient été concertées avec le roi, purent servir de prétexte au pape pour ces nouvelles bulles. Ils lui avoient écrit, que tout ce qu'on avoit fait contre les Templiers, avoit été d'une nécessité indispensable pour prévenir leurs mauvais desseins, & que d'ailleurs ces chevaliers erroient contre la foi, & étoient par-conséquent de la compétence de l'inquisiteur & des évêques. Ce dernier crime pouvoit n'être pas sans vraisemblance; mais le premier étoit une insigne fausseté; car l'ordre n'avoit jamais été si tranquille, ni moins disposé à cau-

1307. ser dans le royaume le moindre trouble.

Peu content de la révocation de sa premiere bulle, le pape qui ne suivoit plus que les impressions de la peur, manda aux légats qui étoient auprès du roi, de se conformer à ses volontés, de le satisfaire en tout ce qui concerneroit les Templiers, en ménageant autant qu'ils le pourroient, l'autorité pontificale. Ainsi par une extinction de la derniere bulle qui avoit autorisé les conciles provinciaux à confirmer les sentences des ordinaires, le pape restreignit leurs pouvoirs à ces sentences seules, & en excepta la connoissance de l'état général de l'ordre, en la réservant au roi & au saint-siége.

Le roi se raccommode avec le pape. *Dupuis.*

Ce fut avec bien de la joie que le roi apprit les nouvelles dispositions du pape; car après tout, il ne vouloit pas se brouiller avec lui; il voyoit trop combien il lui étoit nécessaire pour l'exécution de son projet; & quoique dans

dans ſon différend avec le feu pape Boniface, il s'en fût tiré avantageuſement, cette querelle lui avoit cauſé tant de peines, lui avoit donné tant de chagrins, & l'avoit expoſé à tant de dangers, qu'il fut ravi de ſe voir délivré d'un ſemblable péril. Il écrivit auſſi-tôt une lettre au pape d'un ſtyle bien différent; il lui rendoit graces de ſa bulle; l'aſſuroit qu'il avoit reçu avec honneur les légats, & lui proteſtoit qu'il n'avoit jamais eu deſſein d'entreprendre ſur la juriſdiction pontificale; lui promettant que tous les biens des Templiers ſeroient conſervés pour la deſtination qu'en feroit Sa Sainteté, & qu'ils ſeroient adminiſtrés par des officiers, autres que ceux qui régiſſoient ſes domaines, afin qu'il n'y eût ni confuſion ni prévarication. 1307.

Administrateurs des biens des Templiers. *Dupuis.*

Les deux puiſſances étant ainſi réunies, & agiſſant de concert contre les Templiers, il n'y eut plus de reſſource pour eux. Le roi avoit eſ-

1307. fectivement reçu les légats avec toute la distinction qu'ils pouvoient desirer. De leur côté, se conformant aux derniers ordres du pape, ils se conduisirent selon les desirs & les vues du prince. Il leur remit tous les prisonniers & tous leurs biens; mais à dire le vrai, ce ne fut que fictivement; car le roi en demeura toujours le maître; les légats ayant déclaré par un acte authentique, qu'attendu la difficulté de transférer avec sûreté les prisonniers hors du royaume, ils y seroient gardés par les officiers du roi, sous le nom & l'autorité du pape & des légats. Le pape approuva tout, & nomma de son côté des administrateurs pour régir les biens de l'ordre conjointement avec ceux du roi: mais c'étoit encore une vaine formalité, le pape ne vouloit que sauver les apparences, & dans le fond les officiers du roi étoient les maîtres. On trouve au rang de ces administrateurs Guillaume de Gisors, archidiacre d'Auch; Gérard

de Cabanol & Jean Pétri, docteurs ès loix; Guillaume Pisdore & René Bourdon, valets-de-chambre du roi; & Raymond Barrany, Toulousain. 1307.

Le roi pourvoit à la conservation de ses droits. *Dupuis.*

Quelque ménagement que le pape eût pour le roi, il ne persistoit pas moins dans son principal objet, de faire servir au recouvrement de la terre-sainte, tous les grands biens des Templiers, si leur ordre étoit aboli. Quoique le roi ne goûtât pas trop ce dessein, qui étoit accompagné de difficultés presqu'insurmontables, il ne pouvoit plus s'y opposer, y ayant consenti dès le premier jour qu'il avoit proposé au pape de sévir contr'eux : il paroît cependant qu'il eût bien voulu se soustraire à cet engagement, poursuivre les Templiers & disposer de leurs biens indépendamment du pape : mais il fut contraint de renoncer à cette idée; les docteurs en théologie de Paris, qu'il avoit consultés ayant décidé, que l'ordre des Templiers étant ecclésiastique &

1307. relevant du pape, Sa Majesté ne pouvoit connoître des crimes qu'on leur imputoit, ni par conséquent saisir leurs biens. Tout ce qu'il put faire, fut de veiller attentivement à ses droits & aux intérêts de son état. Ainsi le pape, par une nouvelle bulle, ayant permis aux évêques de choisir dans leurs diocèses des commissaires pour régir les biens des Templiers, le roi s'opposa à son exécution, & manda fièrement au pape, qu'il étoit inutile qu'il fît nommer pour ces biens de nouveaux administrateurs, d'autant que ceux que le roi avoit préposés étoient fideles & sans reproches; qu'il étoit intéressé à prendre connoissance du produit de ces biens, par rapport à ses droits & à ceux de sa couronne, auxquels il n'étoit pas d'humeur de renoncer.

Cette opposition du roi étoit relative aux devoirs que les commanderies & les fiefs possédés par les Templiers étoient obligés de rendre, tant au roi qu'aux seigneurs de son

royaume, comme foi & hommage, services, rentes & droits seigneuriaux. Comme il n'y avoit rien que de plus juste dans ce que le roi demandoit, le pape ne balança pas à lui tout accorder par une bulle qui expliquoit la précédente. Il y avoit plus de difficulté à confirmer les administrateurs nommés par le roi, puisque l'intérêt du pape étoit d'avoir cette jouissance, sur laquelle son droit paroissoit mieux fondé que celui du roi. Mais le pontife n'osoit plus choquer Philippe, & il laissa subsister les officiers de ce prince, en se contentant d'en nommer de son côté, qui étoient sans autorité, & comme subordonnés aux administrateurs royaux. 1308.

Le pape étant alors disposé à entrer vivement dans le projet du roi pour l'abolition de l'ordre, il rendit le 29 décembre une bulle qui enjoignoit à toute personne de quelque condition qu'elle fût, d'arrêter les Templiers partout où ils seroient, & de les mettre

Bulle du pape pour accélérer le procès des Templiers.
Dupuis.

1307. entre les mains des ordinaires, avec défense de leur donner retraite.

En même tems par une seconde bulle, il ordonna que les commissaires qui seroient nommés pour instruire leur procès, fussent assistés de deux chanoines de la cathédrale, de deux dominiquains, & de deux cordeliers, en ajoutant, que si dans le procès il se présentoit quelque matiere qui ne fût point relative à l'héréfie, les commissaires pourroient toujours en connoître de l'autorité pontificale, suivant les canons.

On commença donc à travailler au procès des Templiers; & le pape rendit jusqu'à sept bulles pour terminer les difficultés qui s'étoient présentées tant du côté du roi, que du côté des évêques & des préposés aux biens des chevaliers.

1308. Les évêques commencerent donc à instruire le procès de l'ordre. C'étoit une nouvelle procédure, & on ne devoit avoir aucun égard à tous les

Décision sur les variations des Templiers. *Vertot.*

interrogatoires qui avoient été faits à Paris & dans les provinces, puisque l'autorité du pape n'y étoit point intervenue, & que c'étoit en vertu de sa derniere bulle qu'on alloit procéder : mais ce n'étoit ni l'intention, ni l'avantage des ennemis des Templiers ; ceux-ci pouvant se dédire de tout ce qu'ils avoient confessé, & par-là renverser le projet du roi, toujours déterminé à l'abolition de l'ordre. 1308.

On ne laissa pas d'être fort embarrassé sur la révocation qu'avoient faite de leurs dépositions plusieurs chevaliers, tant en France qu'en Provence. Il y eut sur cela une assemblée à Paris, à laquelle présiderent les légats, & où se trouverent l'inquisiteur de la foi & les ministres du roi, aussi zélés pour ses volontés que l'inquisiteur, qui étoit son confesseur. On examina ces révocations des dépositions des Templiers, fruits de la honte & du repentir que leur avoient causé leur foiblesse & leur lâ-

1308. cheté. Il fut décidé qu'on n'y auroit aucun égard; que ces rétractations seroient regardées comme des faussetés punissables; que les dépositions seroient réputées véritables; qu'il seroit enjoint aux prisonniers de s'y tenir, d'en reconnoître la sincérité, sur-tout étant confirmées par tant d'autres qui n'avoient point été révoquées; & que s'ils persistoient dans leurs rétractations, il seroit procédé contr'eux comme relaps. Ainsi, en même tems qu'on recommençoit leur procès, on en établissoit pour base les interrogatoires faits avant le procès.

Bulle pour les biens des Templiers. *Dupuis.*

Le pape ne laissa pas néanmoins, pour la forme, de rendre une bulle, tendante à la conservation des biens des Templiers, jusqu'à la décision de leur procès. Par cette bulle, il établissoit des commissaires qui en devoient rendre compte à un camerier du pape & aux archevêques, comme ses délégués : mais tout cela étoit fictif, & les administrateurs royaux

régissoient & étoient dans une véritable possession. Cependant le roi pour ne pas irriter le pape, lui écrivit une lettre par laquelle il déclaroit, qu'il entendoit que tous ces biens seroient conservés, pour en rendre compte dans l'état où ils avoient été trouvés lorsque tous les chevaliers avoient été arrêtés. 1308.

Retour des légats à Poitiers. *Dupuis.*

Les légats s'étant acquittés de leur commission à la satisfaction du pape & du roi, qui s'étoient si parfaitement réunis, retournerent à Poitiers trouver le S. Pere, l'instruisirent de tout ce qui s'étoit fait, & lui porterent les interrogatoires devenus la piece fondamentale du procès. Ils ajouterent, que les rétractations de quelques Templiers ne faisoient point foi; que tout l'ordre étant corrompu, ils avoient une conduite uniforme, & s'étoient assujettis aux mêmes crimes par des vœux abominables; enfin que quand il s'en trouveroit quelqu'un d'innocent, ce qui n'étoit point vrai-

1308. ſemblable, l'ordre en général n'en étoit pas moins un objet d'exécration & ne devoit pas moins être aboli. C'étoit une ſuite de ce qui avoit été décidé au conſeil tenu à Paris ſur la variation de quelques Templiers.

Parlement de Tours. *Dupuis. Turtelin. Fleuri.*

Pour accélérer ce grand procès, le roi convoqua un parlement à Tours pour le mois de juin, & y manda preſque tous les princes, les évêques & tous les grands du royaume, leur enjoignant de s'y rendre en perſonne ou par procureurs. Il déclara qu'il y ſeroit, & que cette aſſemblée avoit pour objet l'affaire des Templiers. Rien ne pouvoit être plus déſavantageux pour eux, puiſqu'on n'ignoroit pas les diſpoſitions de ce prince, & que redouté comme il l'étoit, il n'y auroit perſonne aſſez hardi pour s'y oppoſer. Il ſe rendit à Tours vers la Pentecôte, & y trouva un très-grand nombre de ſeigneurs tant eccléſiaſtiques que laïcs, qui avoient obéi à ſes ordres, & près de quatre-cents procureurs

de ceux qui n'avoient pas pu y venir. 1308.

Le roi y parla avec tout le feu & toute l'ardeur que lui inspiroit la persuasion où il étoit des crimes des Templiers. Il y rapporta le précis des interrogatoires qui les chargeoient; il s'étendit sur tant d'abominations dont ils étoient accusés & qu'ils avoient confessées; en sorte que sans les entendre & sans même approfondir leurs crimes, toute l'assemblée les jugea dignes de mort.

Le roi à Poitiers. *Dupuis. Fleuri.*

Charmé de ce résultat, le roi partit de Tours, & se rendit à Poitiers auprès du pape, qu'il instruisit de tout ce qui s'étoit passé dans le parlement de Tours; il étoit accompagné de ses trois fils, Louis, roi de Navarre, Philippe, comte de Poitiers, & Charles, comte de la Marche, de ses deux freres Charles, comte de Valois, & Louis, comte d'Evreux, & d'un très-grand nombre de seigneurs. L'appareil pompeux & la magnificence de

1308. pouvoient se tenir à cheval. Leur incommodité étoit même très-ancienne; elle étoit causée par les tourmens qu'on leur avoit fait souffrir dans la question qu'on leur avoit donnée lors de l'interrogatoire de Paris. Ils furent mis au château de Chinon.

Le pape ayant appris qu'ils ne pouvoient se rendre à Poitiers, nomma pour les interroger les deux cardinaux légats qui étoient allés à Paris, & le cardinal Landulfe de Saint-Ange. Ils interrogerent ces seigneurs dans le château, ou plutôt ils leur firent lire les dépositions qu'ils avoient faites à Paris; cela se fit en trois jours différens. Le 17 d'août on interrogea le grand-maître, le prince-dauphin, grand-prieur de Normandie, le visiteur de France, & le prieur de Poitou. Ils avouerent tous les quatre d'avoir renié *Jesus-Christ*, & craché sur la croix. Le grand-prieur d'Aquitaine Peyraud, confirma aussi sa déposition de Paris le 19 & le 20.

Le

Le grand-commandeur de Chypre
fit la même chose, & même pour rendre sa déposition plus certaine, il pria les commissaires d'entendre un frere servant, qui confessa les mêmes crimes. 1308.

Après quoi ces sept chevaliers demanderent à être reconciliés à l'église, ce qui leur fut accordé : on leur donna l'absolution, ainsi que le pape l'avoit permis, & les trois cardinaux écrivirent au roi ce qui s'étoit passé, en le priant d'user d'indulgence envers les coupables, & de leur pardonner aussi.

Cette relation, quoiqu'on la trouve dans les mémoires de ce tems-là, n'est pas pourtant exempte de soupçon. La suite de l'histoire fera connoître que le grand-maître & le prince-dauphin desavouoient ces faits, & qu'il y paroît même une contradiction, en ce qu'on fait déposer au premier qu'il avoit craché trois fois sur la sainte croix, quoique cette circonstance ne

1308. ſoit point marquée dans l'interrogatoire de Paris, dont il n'eſt pas vraiſemblable qu'il ait voulu augmenter les charges contre lui-même. Une copie de cette eſpece de récollement fut envoyée au roi, & les cardinaux retournerent à Poitiers pour rendre compte de leur commiſſion au pape. Tous les Templiers entendus à Poitiers & à Chinon furent reconduits à Paris dans leurs priſons. La relation ajoute, qu'après l'interrogatoire le grand-maître & les autres ſe mirent à genoux, & demanderent pardon, en verſant une grande abondance de larmes.

Bulle pour informer contre l'ordre.
Dupuis. Fleuri.

Le pape ayant reçu le procès-verbal des trois cardinaux, & ayant été lui-même témoin des aveux qu'avoient faits en plein conſiſtoire les ſoixante-douze chevaliers qui y avoient été ouïs, il fut convaincu de tous les crimes dont on les accuſoit; il jugea cet ordre corrompu, & il ſe confirma dans la réſolution de l'abolir. Cependant

ne croyant pas juridiques les procédures qui avoient été faites l'année précédente par l'inquisiteur & les évêques qu'il n'avoit point autorisés, il résolut de faire des nouvelles informations de son autorité, qui à son gré leveroient jusqu'au moindre scrupule, & constateroient invinciblement tous les crimes des Templiers. 1308.

Dans cet esprit, il rendit deux nouvelles bulles le 11 d'août. Par la premiere il ordonna qu'il seroit fait des informations contre tous les Templiers dans tous les états de la chrétienté; en France, en Angleterre, dans la province de Galles, en Ecosse, en Irlande, en Allemagne, en Bohême, en Pologne, en Espagne; au royaume d'Arles, en Provence; en Dauphiné, en Savoie, en Chypre, en Italie, en Sicile, dans le royaume de Naples, en Hongrie, en Grece, en Sardaigne & en Corse. Il y raconte tout ce qui s'est fait contr'eux; que c'est le roi de France qui lui a

1308. donné le premier avis de la corruption des Templiers, sans aucune vue d'intérêt, ce prince lui ayant remis la disposition de leurs biens; que la corruption de l'ordre est certaine, ayant lui-même entendu en consistoire soixante-douze chevaliers qui ont avoué leurs crimes abominables; qu'un des principaux de l'ordre lui en avoit fait l'aveu en secret; que trois cardinaux ayant interrogé à Chinon le grand-maître & six des chefs de l'ordre, tous en sont convenus; qu'ainsi l'on ne peut douter de l'entiere corruption de cet ordre, & qu'il a convoqué un concile général à Vienne pour remédier à un desordre si affreux. Il détaille ensuite toutes les horreurs dont l'ordre du Temple étoit coupable, & sur lesquelles il faut les interroger.

Par la seconde bulle, qui ne concerne que la France, & où il répete à peu près les mêmes choses, il nomme des commissaires la plupart

archevêques & évêques de France, 1308.
pour se transporter dans toutes les provinces & y informer contre les Templiers, les rechercher & les interroger. Il n'étoit pas difficile de les trouver, puisqu'ils étoient tous en prison. Ces commissaires avoient pouvoir de tenir des conciles provinciaux & de juger les coupables, toujours à la réserve du grand-maître & des cinq grands-prieurs & commandeurs, que le pape se réservoit de juger lui-même.

Ces bulles furent envoyées avec la plus grande diligence. Les procédures recommencerent contre les Templiers, & par toute la France les commissaires firent les informations. Ce fut dans le diocèse de Sens qu'ils eurent le plus d'occupation, les cent-quarante Templiers arrêtés à Paris étant du district de l'archevêque. Les conciles provinciaux avoient pouvoir de juger & même d'implorer le secours du bras séculier.

1308. Le 22 novembre, le pape écrivit en particulier une lettre à Robert, duc de Calabre, fils & héritier présomptif de Charles II, roi de Sicile, pour le presser de suivre l'exemple du roi de France, & de faire arrêter dans les états du roi son pere qui l'avoit associé au gouvernement, tous les Templiers qui s'y trouveroient. Cela avoit déja été exécuté en Provence qui faisoit partie de ses états. Cette lettre ne pouvoit regarder que le royaume de Naples, où il y avoit peu de chevaliers, à cause de l'animosité que la cour de Sicile avoit contre tout l'ordre.

Projet d'un ordre royal. *Vertot.*

Le roi Philippe-le-Bel s'en étoit retourné à Paris, fort satisfait de voir en si bon train les poursuites qu'on faisoit contre les Templiers, & avec une assurance presque certaine qu'on alloit abolir un ordre qui lui étoit si odieux. La proximité de cette abolition donna lieu à un projet que firent les ministres de ce prince, & qui lui

auroit été très-favorable. Ils l'avoient conçu pour lui faire leur cour & pour procurer un grand établissement à M. Philippe, son second fils. C'étoit de réunir tous les ordres militaires de l'Europe, & de n'en composer qu'un seul, qu'on auroit appellé *l'Ordre royal.* On en vouloit établir le chef d'ordre en Chypre, & en déclarer grand-maître le roi de Chypre Hugues IV, qui n'étoit point marié, n'étant pas encore majeur. Outre tous les biens des ordres militaires, on affectoit au nouvel ordre le royaume de Chypre & les droits du roi Hugues sur la couronne de Jérusalem. Avec toutes les forces & toutes les richesses de ces ordres, il n'eut pas été difficile de conquérir ce dernier royaume. On ne doutoit pas que ce plan ne fût agréé de ce jeune roi, qui par-là seroit devenu un puissant monarque. Il falloit pour cela que ce prince fit des vœux. Ensuite, en le nommant grand-maître de l'ordre royal, on l'auroit engagé à adopter le

1308.

[redacted] prince Philippe, & à le déclarer ſon
1308. ſucceſſeur.

Rien ne pouvoit plus flatter Philippe-le-Bel, qui ſe feroit vu pere de deux rois, & qui auroit porté bien loin la gloire de la nation : mais quelqu'ambitieux que fût ce prince, comme il étoit ſage & habile, il ne crut pas ce projet praticable; il prévit les obſtacles qu'il y rencontreroit du côté de tous les ordres militaires, des ſouverains dans les états deſquels ils poſſédoient des commanderies, & du côté du pape même, avec lequel il ne vouloit pas ſe commettre, & que le grand-maître du Temple avoit détourné d'un pareil deſſein par des raiſons ſi ſolides, que le pontife en étoit entiérement deſabuſé : ainſi cette propoſition fut regardée preſque comme impoſſible. Cependant le roi ſe réſerva de ſonder le ſouverain-pontife.

Envoyé du roi d'Angleterre.

Vers ce tems-là le pape reçut à Poitiers un envoyé du roi Edouard II, chargé d'une lettre de ce prince, par laquelle

laquelle ne dut pas faire grand plaisir à ce pontife, dans la prévention où il étoit contre les Templiers, & dans les engagemens qu'il avoit pris avec le roi de France. Edouard mandoit au pape qu'il avoit appris avec surprise qu'on avoit arrêté les chevaliers du Temple, & qu'on faisoit contr'eux des poursuites rigoureuses. Il avertissoit le saint Pere de ne pas prêter l'oreille à toutes les calomnies qu'on pouvoit débiter contr'eux, l'assurant que dans ses états il ne se passoit rien de leur part où l'on pût soupçonner du crime, & qu'au contraire ils étoient des modeles de piété, qu'ils avoient des mœurs irreprochables, & qu'ils étoient remplis de zele pour les intérêts de la religion & pour la défense de la foi. Le roi de France, à qui le pape fit part de cette lettre, n'y ajouta pas beaucoup de foi, & n'en suivit pas avec moins de vivacité les mesures qui avoient été prises. 1308.

On commençoit donc les infor-

1308. Informations. *Dupuis.*

mations, & par-là on rédigeoit toutes les dépositions des chevaliers en acte public, où il étoit fait mention pour ceux que le pape avoit entendus, qu'ils avoient prêté serment en mettant la main sur les saints évangiles. Un très-grand nombre de chevaliers confirmerent leurs premieres dépositions, convenant ainsi devant les ordinaires ou devant les commissaires des crimes dont ils avoient fait l'aveu.

Lettres-patentes pour la défense de l'ordre. *Dupuis.*

Les 25 & 26 de novembre, il parut deux lettres-patentes du roi; les premieres pour conduire à Paris les chevaliers qui avoient été arrêtés dans les provinces, & devoient y être interrogés par les commissaires. Les secondes exposoient, que plusieurs chevaliers avoient demandé à défendre l'ordre: le roi le leur permettoit, & en conséquence ordonnoit que tous ceux qui s'en vouloient charger, fussent amenés à Paris sous bonne garde devant les commissaires; à l'effet de quoi les régisseurs des biens des Templiers seroient

obligés de fournir les frais de la conduite, & de pourvoir à ce qu'après l'opération, les chevaliers fussent reconduits dans leurs prisons. 1308.

Les trois cardinaux, commis pour le nouvel interrogatoire, arriverent à Paris au commencement d'août; le 8, ils citerent tout l'ordre, soit pour interroger les chevaliers, soit pour écouter dans leurs défenses ceux qui voudroient s'en charger. Le jour fut marqué au 12 novembre dans la salle de l'évêché; des appariteurs furent envoyés à Reims, à Rouen, à Tours, à Lyon, à Bourges, à Narbonne & à Auch, pour faire la même citation qui étoit appuyée des ordres que le roi avoit donnés. En même tems on indiqua plusieurs conciles provinciaux où l'on devoit envoyer aux évêques qui les composoient, les informations sur lesquelles ils devoient juger; les plus fameux de ces conciles étoient ceux de Paris & de Reims.

1309. Diverses procédures. *Dupuis. Fleuri.*

On avoit fourni aux commissaires

1309. Nouvelles charges. *Dupuis. Mezerai.*

de nouveaux articles, sur lesquels ils devoient interroger les chevaliers; articles qui paroissoient bien inutiles après les crimes contenus dans les premiers interrogatoires, & dont la ridiculité marquoit une passion aveugle de rendre l'ordre du Temple odieux & déteftable.

Les principaux étoient, 1°. que le grand-maître après la réception des chevaliers les faisoit à sa commodité renoncer à *Jesus-Christ*, quelquefois même à tous les Saints & toutes les Saintes du paradis; accusation qui impliquoit avec le déisme qu'on leur imputoit de professer, & avec le renoncement qu'ils avoient fait lorsqu'on les avoit reçus. D'ailleurs, quelle inutilité de leur faire renoncer la Vierge & les Saints, après leur avoir fait renoncer *Jesus-Christ!*

2°. Que le grand-maître & les supérieurs avoient le droit de les absoudre de tous leurs péchés. Cela supposoit qu'ils se confessoient, & qu'en

réprouvant la religion chrétienne, ils en admettoient le dogme le plus difficile. 1309.

3°. Que le grand-maître avoit avoué ces deux articles en présence de plusieurs témoins de la premiere distinction, aveu qu'on prétendoit qu'il avoit fait avant même d'être arrêté; mais c'est ce dont il n'y avoit aucune preuve.

4°. On ajoutoit aux baisers criminels qu'on leur imputoit, une circonstance encore plus infame.

5°. Que les supérieurs faisoient mourir ceux qui refusoient de se soumettre aux loix qu'on leur imposoit. Aucun chevalier n'avoit déposé sur un fait si grave, quoiqu'ils se fussent assez étendus sur les violences qu'on leur avoit faites.

6°. Que leur réception ne se faisoit que de nuit, & toutes les portes de l'église fermées. Le contraire étoit établi par plusieurs dépositions, qui justifioient que beaucoup de ces récep-

tions ne se faisoient pas dans des églises.

1309. 7°. Enfin que plusieurs chevaliers étoient sortis de l'ordre à cause des desordres qui s'y commettoient. Le grand nombre de chevaliers dont il étoit composé, prouvoit assez le contraire.

En effet, on ne voit pas que les commissaires ayent recouvré des preuves de ces nouvelles accusations.

Poursuites dans les autres états. 1307. *Dupuis.* En Arragon.

On ne sait pas si ces dernieres accusations furent portées dans les autres états de l'Europe. Les premieres suffisoient de reste pour poursuivre les Templiers. Ce ne fut que le 3 de décembre 1307, que le roi d'Arragon reçut la lettre du roi de France, par laquelle il lui donnoit avis de tout ce qu'il avoit fait, & l'exhortoit à l'imiter. A cette lettre étoit jointe celle d'un fameux docteur en théologie de Paris & dominicain. Il appuyoit sur les crimes des chevaliers, comme en étant bien convaincu. D. Jayme assembla aussi-tôt tous les grands de son royaume, &

par leurs conſeils, il chargea les archevêques de Sarragoſſe & de Valence avec l'inquiſiteur général d'informer contre les Templiers. Cette injonction eſt du 3 décembre, & les procédures commencerent en janvier. 1309.

Les chevaliers inſtruits de ces ordres & n'ignorant pas comment leurs confreres avoient été traités en France, s'aſſemblerent de leur côté pour ſoutenir l'orage qui les menaçoit. Ils réſolurent de s'oppoſer aux ſuites de ces informations, même par les armes. Ils poſſédoient dans les deux royaumes d'Arragon & de Valence & dans la principauté de Catalogne pluſieurs villes, châteaux & fortereſſes; ils s'y retirerent & s'y fortifierent. Les évêques en donnerent auſſitôt avis au roi, & le prierent de donner ſes ordres pour qu'ils fuſſent arrêtés, & que tous leurs biens fuſſent ſaiſis. Il en fit expédier les ordres ſur-le-champ. 1308.

En conſéquence, l'inquiſiteur gé-

néral envoya dans toutes les grandes
1309. villes ſes mandemens, afin qu'elles
lui prêtaſſent main-forte pour exécuter
les ordres du roi : cela traîna en longueur, s'agiſſant d'aſſembler des troupes ſuffiſantes pour réduire à l'obéiſſance les chevaliers, qu'il n'étoit pas sûr d'attaquer ſans avoir des forces ſupérieures.

Cependant l'inquiſiteur, pour prévenir les peuples contr'eux, les cita tous au couvent des dominicains de Valence, pour y être interrogés ſur la foi. Le roi de ſon côté fit une aſſem-
1309. blée dans cette même ville, de tous
les évêques de ſon royaume pour procéder contre les Templiers qui n'avoient eu aucun égard à la citation de l'inquiſiteur. Elle ſe tint le 6 janvier, & l'on attendit encore longtems, pour voir s'ils obéiroient ; mais on apprit qu'ils ſe diſpoſoient au contraire à ſe défendre, & que la force ſeule étoit capable de les réduire. Il fallut donc lever des troupes, nommer

des généraux, & en venir à une guerre ouverte.

1309.

D. Fernand, roi de Castille, agit avec plus de vivacité. Il eut à peine reçu la lettre du roi de France, qu'il suivit la méthode de ce prince. Il fit arrêter le même jour tous les Templiers, fit saisir tous leurs biens, & établit tous les évêques pour les faire régir, en percevoir les revenus, & en rendre compte à qui il seroit ordonné. En même tems il nomma les archevêques de Tolede & de Compostelle pour informer contre l'ordre, & l'on fit dans les états de ce prince les mêmes procédures qui se faisoient en France. En Portugal, le roi D. Denis régla sa conduite sur celle du roi de Castille.

En Castille & en Portugal. 1308. *Dupuis.*

En Angleterre, malgré ce que le roi Edouard avoit mandé au pape de leur innocence, ils furent tous arrêtés, tant l'exemple est contagieux. Les ministres de ce prince moins crédules que lui, jugerent que cette affaire devoit

En Angleterre. *Idem.*

1309. Strasbourg, pour faire arrêter les Templiers & pour informer contr'eux chacun dans son district & dans le reste de l'Empire. Il les avoit adressées au roi des Romains, au duc d'Autriche, aux autres souverains & aux autres prélats, pour faire arrêter tous les Templiers & leur faire leur procès. Pour l'achever, il avoit fait partir l'abbé de Crudau, du diocèse de Viviers, avec la qualité de son délégué pour y travailler avec eux, & il exhortoit les princes & les prélats à aider cet abbé d'argent, & à lui donner toute protection. Mais on ne se pressa pas de seconder le délégué, & les informations qui se firent, ne furent mêlées d'aucunes des violences qui s'étoient pratiquées dans les autres états.

En Chypre. *Dupuis. Fleuri.* Le prince de Tyr, régent de Chypre, étoit assez intéressé par lui-même à poursuivre les Templiers, qui lui avoient donné bien des mortifications, & qui le croisoient dans sa régence.

Le pape lui avoit écrit de les faire tous arrêter en un même jour ; mais le ſecret ne fut pas bien gardé. Ils ſe mirent tous ſous les armes, & ce n'étoit plus par des procédures qu'on pouvoit les faire obéir. 1309.

Les Templiers admis à la défenſe de l'ordre.

Les mêmes.

Pour revenir à la France, dont on a plus en détail toutes les procédures, les chemins étoient remplis de chevaliers arrêtés dans les provinces : on les conduiſoit à Paris devant les trois cardinaux & les autres commiſſaires chargés de les interroger. Ces priſonniers furent logés en diverſes priſons, où étant en ſi grand nombre, ils devoient être fort incommodés. C'étoit dans la ſalle du palais épiſcopal qu'on devoit leur faire ſubir interrogatoire, & ſuivant le rapport des commiſſaires, ils devoient enſuite être jugés dans les conciles qui ſe tenoient preſque dans chaque province. Les principaux, comme nous l'avons dit, étoient ceux de Paris & de Reims, auxquels préſidoient les archevêques de Reims & de Sens.

1309. Outre ces interrogatoires, l'arrivée des chevaliers à Paris avoit un autre objet. C'étoit la permission qui leur étoit accordée de défendre l'ordre, en conséquence de laquelle ils devoient nommer des députés.

Les commissaires pour recevoir la défense de l'ordre étoient différens des légats qui interrogeoient les prisonniers. C'étoit l'archevêque de Narbonne, les évêques de Bayeux, de Mende & de Limoges, Matthieu de Naples, notaire de l'église de Rome, & les archidiacres de Trente & de Montpellier, choisis tous par le pape.

On propose au grand-maître de défendre l'ordre.
Dupuis.

Tous les chevaliers dispersés dans les prisons des différentes provinces, furent long-tems à arriver à Paris. Cependant l'audience étoit ouverte dans la salle épiscopale, où le 12 novembre, les trois cardinaux s'étoient rendus pour ce jour-là seulement, dans le dessein d'entendre le grand-maître, qui avoit demandé à l'évêque de Paris

d'être ouï par ces commiſſaires. Avant qu'il arrivât, il ſe préſenta en habit ſéculier un gentilhomme nommé Jean de Molay, parent du grand-maître, & qui, fort inquiet de ſon ſort, venoit s'informer de ce qui ſe paſſoit à ſon ſujet & à l'égard de tout l'ordre : il diſoit en avoir été dix ans, & en faiſoit un grand éloge. Par ſon air & ſes paroles, on jugea qu'il n'étoit point capable de contribuer à la défenſe de l'ordre, & on le renvoya en lui diſant, que n'en étant plus, il devoit aller trouver l'évêque de Paris, qui étoit chargé d'entendre les fugitifs, & qui pourvoiroit à le ſatisfaire ſur ce qu'il auroit à lui propoſer. 1309.

Le 26, on amena le grand-maître. Les commiſſaires lui demanderent, s'il vouloit défendre l'ordre ou alléguer quelque choſe en ſa faveur ? Il répondit que l'ordre étoit dans la dépendance & ſous la puiſſance de l'égliſe Romaine ; que les papes l'avoient confirmé & lui avoient accordé pluſieurs

Sa réponſe. *Ibid.*

1309. priviléges; qu'ils avoient le droit d'examiner s'il étoit déchu de son établissement, & de faire contre l'ordre des poursuites judiciaires; qu'ils pouvoient même ordonner que quelques-uns des chevaliers se chargeassent de le défendre ; mais que de vouloir l'en charger seul pour le faire sur-le-champ, c'étoit une proposition très-surprenante; qu'une affaire de cette importance exigeoit un tems bien plus considérable; qu'on avoit l'exemple de l'empereur Fréderic I, que les souverains-pontifes avoient poursuivi pour divers crimes, auquel ils avoient accordé de très-longs délais, & qu'ils n'avoient déposé qu'après trente-deux ans; qu'au reste, il n'étoit ni assez habile, ni assez savant pour se charger seul de cette entreprise; non pas qu'il ne fût dans la résolution de faire tout ce qui dépendroit de lui pour la défense de son ordre, dont il avoit reçu tant de biens & tant d'honneurs, qu'il seroit le plus lâche, le plus indigne & le plus

plus mépriſable des hommes, s'il ne rempliſſoit pas, dans une telle occaſion, un devoir ſi eſſentiel. 1309.

Il ajouta, en appuyant ſur les difficultés de cette défenſe, qu'il n'étoit point en état de l'entreprendre, étant actuellement dans les fers du pape & du roi, & ſans aucun argent pour les frais inévitables qu'il conviendroit de faire ; qu'il demandoit donc qu'on lui fournît les ſommes néceſſaires ; qu'on lui permît de prendre un conſeil, & qu'il ſe faiſoit fort de juſtifier l'ordre & de faire connoître la fauſſeté des crimes dont on l'accuſoit ; qu'il ne la prouveroit pas ſeulement par le témoignage des chevaliers, mais encore par la déclaration de tous les rois & de tous les princes dans les états deſquels l'ordre avoit des biens ; témoins d'autant moins ſuſpects, que les commandeurs avoient ſouvent été commis avec eux pour les intérêts de leurs fiefs, & que ces princes n'étoient pas trop favorablement diſpoſés pour eux.

1309.

Replique du président. *Dupuis.*

L'archevêque de Narbonne repliqua, que c'étoit à lui à réfléchir sérieusement sur ce qu'il vouloit faire, n'ayant avec lui pour tout aide qu'un frere servant; qu'on pourroit bien lui accorder quelque délai, mais qu'il étoit obligé de lui faire savoir, qu'en matiere de foi, il falloit parler seul, qu'on n'accordoit ni conseil, ni avocat; qu'il y pensât donc attentivement, & surtout à ce qu'il avoit déposé lui-même contre l'ordre dans son interrogatoire. Ensuite il fit lire sa commission & celle de ses collégues, dans laquelle étoient détaillées toutes les infamies dont on chargeoit les Templiers.

On lit au grand-maître sa premiere déposition. *Dupuis.*

On lut en même tems au grand-maître la déposition qu'il avoit faite à Paris devant l'inquisiteur, & renouvellée à Chinon devant les trois cardinaux. Lorsqu'il l'entendit, & qu'on lui faisoit déclarer qu'il avoit renié *Jesus-Christ*, & craché sur la croix; qu'il ouït toutes les horreurs qu'on imputoit à tous les chevaliers, il témoigna la plus grande

ſurpriſe, & dans ſon étonnement il fit deux fois le ſigne de la croix, & dit avec un ton fier & plein d'indignation, que ſi c'étoit d'autre que des députés du pape, conſtitués en de ſi grandes dignités qui euſſent oſé faire écrire une pareille dépoſition, il ſauroit bien ce qu'il auroit à y répondre. 1309

Etonnement & réponſe du grand-maître. Dupuis. Vertot.

La ſurpriſe du grand-maître, homme droit & d'un caractere vrai, jetta une grande ſuſpicion ſur la réalité de l'interrogatoire de Paris, & ſur tout ce qui s'étoit fait à Chinon. Comme il ne ſavoit ni lire ni écrire, défaut commun dans ce ſiécle preſqu'à tous les gens de qualité, ſur-tout aux militaires, cela pouvoit faire penſer que le greffier qui avoit écrit les dépoſitions, les avoit compoſées telles qu'on les lui avoit ſuggérées d'ailleurs. Car enfin de quel front ce ſeigneur pouvoit-il nier des faits avoués deux fois, & pour leſquels il avoit ſubi une priſon de deux ans? Pouvoit-il même ignorer les crimes dont on chargeoit tout

1309. pour défendre l'ordre. Comme ils n'avoient pas encore pris leurs mesures, aucun ne comparut.

Le grand-maître demande à être conduit au pape. *Dupuis.*

Le vendredi, on ramena le grand-maître, qui déclara qu'il ne vouloit point se charger de défendre l'ordre. Il ajouta, qu'ayant appris que le pape s'étoit réservé la connoissance du jugement de lui grand-maître & des principaux de l'ordre, il demandoit à être conduit incessamment devant Sa Sainteté, à qui il diroit tout ce qui conviendroit pour le justifier, & pour rendre à *Jesus-Christ* l'honneur qui lui étoit dû.

S'étant alors tu, les commissaires lui demanderent, s'il n'avoit plus rien à dire, & qu'à leur égard ils étoient chargés de faire les informations contre l'ordre. Le grand-maître répondit qu'il ne vouloit plus rien dire. Mais sur cette information il ne put s'empêcher de faire un court éloge de son ordre.

Il dit donc, que sa conscience l'o-

bligeoit à leur repréſenter, qu'il ne connoiſſoit aucun ordre religieux où le culte qu'on doit rendre à Dieu, fût obſervé avec plus de dignité & de décence; aucun, ſi l'on en excepte les cathédrales, où le ſervice divin ſe fît avec plus de majeſté, où la charité s'exerçât plus abondamment. Il ajouta, qu'on y faiſoit chaque ſemaine une aumône générale, & s'étendit ſur le ſervice que les chevaliers rendoient à la chrétienté en la défendant contre les infideles avec une valeur & une expérience dans l'art militaire, qui leur avoit procuré tant de victoires. Il rappella la fameuſe journée de la Maſſoure, où périt le comte d'Artois, frere de S. Louis, pour n'avoir pas voulu ſuivre les conſeils du grand-maître du Temple qui y eut le commandement de l'avant-garde, & qui y fut tué, en faiſant des prodiges de bravoure & de conduite dignes de l'immortalité.

1309.

Il parle en faveur de l'ordre.

Dupuis.

L'archevêque lui répondit, que tou-

1309. tes ces actions étoient fort louables ; mais qu'elles étoient inutiles sans la foi, qui est le fondement de la religion catholique, & qui peut seule les rendre méritoires. Sur quoi le grand-maître, qui convint de ce principe, fit sa profession de foi, très-conforme à tous les dogmes de la religion catholique ; assurant que chaque chevalier en étoit instruit, & les pratiquoit.

Le chancelier survient dans l'entretien. *Dupuis.*

Pendant cet entretien, le chancelier Guillaume de Nogaret, principal ministre du roi, étoit survenu : il s'adressa au grand-maître, & lui dit assez brusquement, que tout l'ordre des Templiers étoit corrompu, & que dans les chroniques de l'abbaye de Saint-Denis, il étoit porté que du tems de Saladin, soudan d'Egypte, le grand-maître de cet ordre & les principaux commandeurs lui rendoient hommage ; que le soudan connoissoit si bien la corruption de l'ordre, qu'ayant appris une grande calamité survenue à l'ordre du Temple, il avoit dit

dit hautement qu'elle lui étoit arrivée
en punition de leurs crimes, tous les 1309.
chevaliers ayant violé leur loi, &
renoncé leur foi, étant tous ſodomiſtes.

Le grand-maître parut très-étonné de ces reproches, & répondit modeſtement, que ces circonſtances odieuſes n'étoient jamais venues à ſa connoiſſance; qu'à la vérité il avoit bien ouï-dire que ſous le grand-maître de Beljoyeuſe, il y avoit eu quelque alliance entre l'ordre & le ſoudan, de laquelle pluſieurs chevaliers avoient été ſcandaliſés; mais que leur murmure avoit ceſſé, en apprenant qu'il y avoit pluſieurs places enclavées dans les états de ce prince, ou ſur les frontieres, & que ces places auroient été perdues faute de les pouvoir défendre; ce qui avoit rendu le traité avec ce prince infidele d'une néceſſité indiſpenſable. Là finit la converſation; & le grand-maître en ſe retirant, pria les commiſſaires de lui obtenir la per-

1309. mission d'entendre la messe dans sa chapelle, & d'y faire célébrer le service divin. Ils louerent sa piété, & promirent de s'intéresser pour lui faire accorder cette grace.

Arrivée des chevaliers pour l'information & pour la défense de l'ordre. *Dupuis.*

Ce ne fut là que le prélude de la défense de l'ordre. On vouloit sans doute savoir les sentimens & la disposition du grand-maître, sur-tout parce qu'il avoit révoqué sa premiere déposition. Ses réponses firent assez connoître qu'il pensoit qu'on l'avoit supposée; mais le contraire parut dans la suite.

Cependant on continuoit d'informer dans les conciles de Paris & de Reims, & les commissaires nommés pour écouter les chevaliers qui devoient défendre l'ordre, étoient aussi chargés de les interroger. On les amenoit de toutes les provinces du royaume où ils avoient été arrêtés, & dont plusieurs n'avoient pas encore été interrogés: il fallut beaucoup de tems pour les conduire à Paris. En les joignant avec

ceux que le pape avoit entendus à Poitiers, ils faisoient le nombre de deux cents-trente-un ; outre cela, on faisoit encore venir des témoins étrangers qui n'étoient point de l'ordre. C'étoit donc une longue procédure. Aussi les commissaires y employerent-ils depuis le mois de septembre 1309, jusqu'en juin 1310. 1309.

Lorsqu'ils furent tous arrivés, les commissaires s'informerent qui étoient ceux qui vouloient se charger de défendre l'ordre. Il s'en trouva soixante-dix-huit, dont aucun n'étoit des cent-quarante de l'interrogatoire de Paris. Ce n'est pas que plusieurs de ces derniers n'eussent révoqué leurs dépositions ; mais effrayés des menaces du feu, & trop incertains de leur sort, ils ne se mirent point au nombre des défenseurs.

Assemblée pour la défense de l'ordre. *Dupuis.*

Il est apparent que ces soixante-dix-huit n'avoient point été chargés des crimes imputés à l'ordre, & par conséquent qu'ils ne l'avoient point

1309. chargé, puisqu'ils venoient pour être interrogés & pour le défendre. Après qu'on eût pris leurs noms, on les conduisit devant les commissaires le 14 mars 1309 avant Pâques, dans le préau de l'évêche, parce que leur nombre auroit fait trop de confusion & d'embarras dans la salle épiscopale.

Noms des chevaliers qui veulent défendre l'ordre.
Dupuis.

On juge toujours à propos de donner les noms de ces chevaliers pour faire connoître leurs maisons, qui étoient alors des premieres de France, & dont sans doute il y en a beaucoup encore qui subsistent. Ces champions de l'ordre ne leur font point de deshonneur, puisqu'ils ne furent pas flétris comme tous ceux qui, ou criminels ou foibles, avoient fait tant d'aveux honteux. Les voici :

Il y avoit à leur tête huit prêtres de l'ordre, Pierre de Boulogne, Pierre de Latignac, Thomas de Martigny, Jean Bras-de-Fer, Robert de Treploy, Etienne Pacon, Pierre de Treillet & Pierre de Burie.

Les chevaliers étoient, Humbert de Saint-Pierre, Robert de Monboin, Pierre de Blois, Pierre de Suiref, Gilles de Chevra, Chriſtian de Bizi, Guillaume de Latignac, Jean de Clype, Girard de Somons, Jean de Chambert, Jean de Lorſy, Radulfe de Belilglin, Guillaume de Marent, Martillat de Floët, Thomas d'Euval, Thibaud de Ploniore, Ponce de Buric, Jean Geneſte, Albert de Janville, Guillaume de la Fon, Richard Lécharen, Gauſſin de Bruge, Jean Dorbis, Gui de Boleville, Girard de Moneville, Hugues de Chaminan, Durand de Vincy, Pierre de Cheru, Pierre de Saint-Creſſe, Matthieu de Cleſſi, Pierre de Boncale, Simon de Rheims, Thomas de Carnes, Gilles de Fontaincourt, Guillaume de Veigne, Jean de Noviomi, Henri de Précigny, Radulfe de Pont, Guillaume de Brivis, Guillaume Diji, Philippe de Villeſouterre, Pons de Boncure, Jean de Verjus, Aimé de Nar-

1309.

1309. bonne, Pierre de Jaux, Pierre de Gifli, Guillaume Ardone, Thomas Quintin, Etienne de Pruirre, Jean de Furne, Gobert de Male, Sicard Albert, Arnulfe de Portel, Pierre de Chataigner, Jean de Tournon, Gui Botel, Jean de Serincourt, Pierre de Sacelle, Pierre de Picart, Jean de Corville, Thómas de Legnonville, Jean de la Voire, Jean de Pont d'Evegué, Raimond de Larchant, Thibaut de Basimont, Radulfe de Sens, Nicolas de Tercy, & Jean de Monroyal, surnommé Restif.

Ils élisent des procureurs-généraux.

Dupuis.

Avant d'être entendus ils furent interrogés par leurs commissaires, & leurs dépositions écrites par quatre notaires royaux, Hugues Nicolaï, Guillaume Radulfe, Jean Arnize & Florimont Dondédei. On leur proposa ensuite de nommer des procureurs pour défendre l'ordre, étant en trop grand nombre pour qu'on pût les entendre successivement. Ils répondirent par un député, qu'ils ne pouvoient

faire cette nomination que dans un chapitre général & du consentement 1309.
du grand-maître leur chef ; que d'ailleurs ils vouloient tous en général & chacun en particulier, défendre l'ordre, & pour cet effet être conduits au concile & y parler devant le pape & les peres du concile.

Le président repliqua, que le concile n'étoit pas prêt de s'assembler ; qu'alors il donneroit les ordres qu'il jugeroit à propos pour ce qui les concernoit ; que cependant le pape & le roi avoient consenti qu'ils fussent admis à défendre l'ordre ; qu'ils devoient profiter de cette permission ; que tout ce qu'ils exposeroient seroit fidélement écrit, & remis au pape, & que faute d'obéir à ces ordres, ils ne seroient peut-être plus reçus à dire leurs raisons.

Cette menace les détermina ; ils nommerent Pierre de Boulogne & Reynal de Prines, prêtres ; les commandeurs Guillaume de Chambonet

1309. de Bertro, Bertrand de Lartige, & Guillaume Fox, & quatre chevaliers; J. de Montroyal, Matthieu des Essars, Jean de Saint-Léonard & Guillaume de Guirisac; mais ce fut Boulogne qui fut chargé de porter la parole, après s'être concerté avec les autres.

Premiere séance. *Dupuis.*

La premiere séance pour la défense de l'ordre se tint le 7 d'avril avant Pâques, dans la salle épiscopale. Les commissaires s'y étant rendus, on amena les dix procureurs de l'ordre.

Boulogne commença son discours en protestant, que toutes les raisons qu'il alloit exposer ne préjudicieroient en rien au droit que l'ordre avoit de ne comparoître qu'au concile général en présence du pape leur premier supérieur; que c'étoit devant lui, devant cette assemblée célebre qu'il prétendoit justifier l'ordre, & prouver démonstrativement que sa foi, sa conduite, sa réputation étoient entieres, & que les procureurs le prouveroient par des actes & des titres incontestables;

qu'au reſte c'étoit un préalable qu'on ne pouvoit refuſer ſans injuſtice à tous les chevaliers, de leur rendre la liberté & l'uſage de leurs biens pour aller au concile, afin qu'ils y paruſſent dans un état & dans la décence qui convenoit à leur naiſſance & à leur rang, & afin qu'ils ſe puſſent ſervir de leur propre bien, & pour leur ſubſiſtance, & pour les frais tant de leur voyage que de la dépenſe néceſſaire pour faire venir & recouvrer tous les titres, toutes les pieces & tous les témoins qui devoient ſervir à leur juſtification. Il dit enſuite qu'au nom de tout l'ordre, il déſavouoit & déclaroit nul tout ce qu'on avoit allégué à ſon déſavantage : 1309.

Que c'étoit une choſe horrible, infame, abominable, que tout ce qu'on lui imputoit :

Que tous les articles ſur leſquels on avoit interrogés les chevaliers, étoient honteux, faux, calomnieux, déteſtables, incroyables & même ridicules ;

qu'il étoit inconcevable qu'on eût pu y
1309. donner quelque créance ; qu'ils étoient même aussi impies que contre toute vraisemblance ; qu'aussi n'avoient-ils été imaginés & inventés que par leurs ennemis mortels, par des apostats chassés de l'ordre pour leurs crimes, par des scélérats pires que des hérétiques & des infideles, & qui n'avoient eu en vue pour éviter un châtiment mérité, que de décrier & de perdre un ordre pur, saint, religieux, sans tache, & par-là de semer la discorde dans l'Eglise de *Jesus-Christ* :

Qu'il convenoit que tant de dépositions & tant d'aveux, faits par les chevaliers dans les interrogatoires de Paris & de plusieurs villes, formoient un fâcheux préjugé contre l'ordre ; mais qu'il ne falloit pas se laisser surprendre par ces apparences trompeuses ; qu'il falloit examiner & approfondir comment s'étoient faites ces dépositions ; qu'elles étoient toutes fausses & arrachées par violence, étant

de notoriété publique que les chevaliers avoient cédé à la force des tourmens ; qu'il ne falloit donc pas les blâmer, ni leur trop imputer ces aveux honteux faits dans la rigueur d'une question cruelle ; qu'à la vérité il y en avoit un grand nombre qui n'y avoient pas été appliqués, mais qu'ils n'en étoient pas moins excusables, parce que la peur en eux avoit produit le même effet que la réalité du supplice dans les autres, supplice auquel ils n'avoient pas voulu s'exposer, en les voyant rompus, disloqués & dans un état pitoyable ; qu'à la vérité, ils avoient tous donné en cette occasion des marques d'une foiblesse & d'une lâcheté indigne de leur condition, puisqu'ils devoient préférer un glorieux martyre à l'horreur de trahir la vérité ; mais que se trouvant peu de ces ames nobles & généreuses, capables de faire le sacrifice de leur vie, la pusillanimité de ces chevaliers dans les fers & craignant la mort, ne donnoit au-

1309.

cune force à des dépositions faites
1309. dans ces circonstances :

Qu'il n'ignoroit pas qu'il y avoit plusieurs chevaliers qui avoient avoué des faits horribles sans avoir essuyé la question, ni en avoir été menacés ; mais qu'il n'étoit pas moins certain, & que la preuve en étoit facile, que c'étoient des hommes sans ame qui s'étoient rendus à la séduction, qui avoient reçu de l'or & de l'argent, à qui l'on avoit fait de magnifiques promesses, & desquels on ne devoit point considérer les dépositions, qui étoient nulles de plein droit ; qu'il y avoit eu des cœurs nobles & intrépides, qui avoient eu le courage de soutenir l'innocence de l'ordre, & que depuis les informations, un grand nombre de chevaliers avoient révoqué leurs dépositions, en s'exposant à tout le danger de ce desaveu, qui étant fait librement & avec un tel péril, les annulloit incontestablement. Il insista sur le caractere des apostats dé-

nonciateurs, le mépris & l'horreur de la nation; il demanda qu'ils fussent arrêtés pour être interrogés dans les formes, confrontés aux chevaliers qui n'auroient pas de peine à les confondre & à anéantir leur indigne accusation. 1309.

Manifeste de l'ordre. *Dupuis.*

Boulogne lut ensuite un manifeste qui avoit été dressé pour la défense de l'ordre; il contenoit à peu près les mêmes choses que sa harangue. Mais comme il y a quelques différences, il est à propos de le rapporter. Il le récita avec un feu & une onction qui marquoient autant sa douleur que la persuasion où il étoit de l'innocence des chevaliers. Ce manifeste remontroit, qu'on attaquoit un ordre saint, dont la charité & l'amour fraternel étoient le fondement: que dans son établissement, il n'avoit eu pour objet que de secourir au prix du sang des chevaliers, les chrétiens contre les infideles, sur-tout dans la terre-sainte: que l'ordre s'étoit mis sous la protection de la sainte Vierge,

& qu'il avoit été confirmé par les sou-
1309. verains-pontifes qui, en considération de ses services, lui avoient accordé de grands priviléges : que par la grace de *Jesus-Christ*, & par le secours de cette divine patrone, mere de la pureté, cet ordre s'étoit conservé sans tache dans l'observation des trois vœux de pauvreté, de chasteté & d'obéissance, auxquels ils avoient ajouté un quatriéme, d'exposer leur vie & de la perdre s'il le falloit, en combattant contre les Sarrazins.

On y prouvoit ensuite l'indignité des dénonciateurs, la nullité des dépositions extorquées par violence ou par séduction, la révocation des aveux de la plupart des témoins, exemple qui auroit été suivi par tous les chevaliers, s'ils n'eussent été retenus par les menaces qu'on leur avoit faites d'être brûlés tout vifs. On y soutenoit que le roi d'abord, & le pape ensuite avoient été surpris & trompés. On y demandoit que tous les chevaliers fussent réconciliés à l'Eglise

& remis en liberté & dans la jouiſſance de leurs biens, pour ſe préſenter devant le pape, de qui ſeul ils dépendoient, & qu'en plein concile ils puſſent être interrogés juridiquement & jugés dans les formes. Boulogne préſenta ce manifeſte aux commiſſaires qui le reçurent gracieuſement, & promirent de le faire paſſer au ſouverain-pontife. 1309.

Alors le chevalier de Monroyal prit la parole, & fit un diſcours militaire, où il s'anima beaucoup, & dit qu'il étoit honteux qu'on eût oſé imputer à un ordre religieux, tant de crimes infames; qu'on eût forcé par des tourmens les chevaliers d'en convenir; que la vérité ſe découvriroit devant le pape, leur ſeul juge naturel; qu'aucun d'entr'eux ne pouvoit ſe ſouſtraire à ſa juriſdiction; que le grand-maître lui-même n'en pouvoit diſpenſer; qu'il falloit qu'il s'y ſoumît comme les autres, & qu'il allât lui rendre compte de ſa dépoſition, s'il

Diſcours du chevalier de Monroyal. *Dupuis.*

avoit été aſſez lâche pour en faire une
1309. fauſſe. Il appuya ſur la ſainteté & la régularité de l'ordre, ſoutint que tous les prêtres y faiſoient la conſécration du corps & du ſang de *Jeſus-Chriſt*, ſuivant le rit de l'Egliſe catholique, rapporta l'exemple du chevalier de Sens, qui par ſcrupule étant ſorti de l'ordre pour en embraſſer un plus ſévere, y étoit rentré, en reconnoiſſant qu'il ne pouvoit ſe ſauver que dans le premier. Enfin il ſe récria ſur le ridicule de l'accuſation qu'on faiſoit contr'eux de nier & de renoncer *Jeſus-Chriſt*, & donna pour preuve de cette fauſſeté, l'aventure de quatre-vingts chevaliers qui, dans la derniere guerre contre les infideles, avoient éte faits priſonniers par le ſoudan; *il leur offrit*, ajouta-t-il, *la vie, la liberté & les plus grands honneurs s'ils vouloient ſe faire Mahométans. Ils le refuſerent avec indignation, & ſouffrirent tous le martyre. Si à leur réception, ils avoient renoncé* JESUS-CHRIST, *que leur eût-il coûté de*

de le renoncer encore? auroient-ils été assez fous pour périr misérablement, lorsque déja coupables de ce crime, ils pouvoient, en le continuant, vivre dans les plaisirs & dans les dignités qu'on leur offroit?

1309.

Réponse des commissaires. *Dupuis.*

Aucun des autres procureurs ne s'étant présenté pour parler, l'archevêque de Narbonne, après avoir concerté avec ses collégues, répondit que les procureurs avoient dans leurs discours avancé deux choses insoutenables; la premiere, qu'avant les procédures contre l'ordre, il étoit intact, puisque le contraire étoit établi par la bulle même du pape, où le souverain-pontife alléguoit la diffamation de l'ordre parvenue même jusqu'à lui. La seconde, que le pape avoit seul droit de connoître des imputations faites à l'ordre; qu'en supposant le droit de Sa Sainteté, elle avoit pu le transmettre à ses délégués, & qu'ils avoient tous ses pouvoirs : mais qu'indépendamment de son autorité, s'agis-

sant d'héréfie & de crimes contre la
1309. foi, la connoissance en appartenoit de plein droit aux ordinaires.

Quant à la demande qu'ils faisoient d'être remis en liberté & dans la possession de leurs biens, que ce n'étoit point aux commissaires qu'ils devoient s'adresser, que ce n'étoit point eux qui les avoient fait arrêter, ni qui avoient fait saisir leurs biens, que tout étoit entre les mains & dans la disposition du pape, qui avoit commis à cette régie le cardinal de Preneste, à qui ils pouvoient avoir recours :

Qu'à leur égard, leur unique fonction avoit été de les entendre juridiquement, de les interroger tant eux que les autres chevaliers, & d'insérer fidélement dans leurs procès-verbaux toutes les réponses & les raisons des chevaliers.

Ainsi finit la premiere conférence pour la défense de l'ordre. Les Templiers furent reconduits dans leurs prisons, où Boulogne avec ses confreres

prépara un nouveau manifeste, pour fortifier ce qu'il avoit dit, & y ajouter de nouveaux moyens. 1309.

Audition des témoins. *Dupuis.*

Cependant les informations continuoient au concile de Reims aussi-bien qu'à Paris. Les commissaires s'y rassemblerent dans la salle épiscopale le 11 d'avril, qui étoit la veille de Pâques-fleuri, & y firent venir Boulogne & les autres procureurs de l'ordre, pour être présens au serment que devoient prêter les témoins intimés. Il y en avoit de deux sortes, des chevaliers & des étrangers. Ceux-ci prétendoient avoir connoissance des desordres de l'ordre, & leur témoignage devoit avoir plus de force, puisqu'ils n'étoient pas parties. Les premiers avoient été amenés par le prévôt de Poitiers & par Jean de Janville, établis à leur garde. Il leur étoit permis de déposer à charge & à décharge; mais il paroît qu'on n'ignoroit pas qu'ils vouloient charger l'ordre. Ils étoient dix-neuf, dont nous

1309. ne nous lassons pas de rapporter les noms, inconnus à présent, mais qui peuvent subsister dans leur famille.

Il y avoit Jean de Seminiac, du diocèse de Sens, & Jean de Falege, tous deux prêtres de l'ordre, & qui parurent en habit séculier, signe qu'ils vouloient réprouver l'ordre. De même Jean de Javeni & Jean de Chevrecœur, du diocèse de Beauvais, portant l'habit & le manteau de l'ordre, Jean de Taillefer, Hugues de Bury, du diocèse de Langres, Geofroi Thanton, du diocèse de Tours, & Jean Langlois, du diocèse de Loudun. Ces quatre derniers avoient la barbe faite comme la portoient les chevaliers; ils en avoient aussi l'habit, & tenoient sur leurs bras les manteaux de l'ordre qu'ils jetterent aux pieds des commissaires, disant qu'ils ne vouloient plus les porter. Les commissaires les obligerent de les reprendre, en leur remontrant que ce n'étoit pas devant eux qu'ils devoient quitter leurs man-

teaux, mais que, quand ils ſeroient hors de leur préſence, ils en pourroient faire ce qu'il leur plairoit. 1309.

Vinrent enſuite les chevaliers Jean de Bolére, du diocèſe de Sens, Jean de Catolon, Arnoul de Marnay, Robert de Layme, Jean de Valtrebran, tous trois du diocèſe de Langres, Henri de Landes, du diocèſe de Laon, Gaultier de Belne, du diocèſe d'Autun, Jean d'Eneze, du diocèſe de Beauvais, Guillaume de Saint-Suplet, du diocèſe de Meaux, Pierre de Manton & Girard de Paſſage, du diocèſe de Paris. Ils avoient tous la barbe à la Templiere, excepté Paſſage; mais ils n'avoient point le manteau de l'ordre.

Outre ces chevaliers il ſe préſenta quatre témoins étrangers aſſignés pour dépoſer, Radulfe de Prêle, juriſconſulte de Loudun, Guichar de Moezac & Jean de Vaſſége, officiers militaires, & Nicolas Simon, écuyer.

Ils furent tous entendus, & quoi-

1309. que nous n'ayons pas leurs dépositions, on ne peut douter qu'elles ne fussent au desavantage de l'ordre, si l'on en excepte celle de de Prêle, laquelle ne contient qu'un ouï-dire concernant des statuts secrets & sans doute criminels, que lui avoit annoncés le chevalier Gervais de Beauvais, il y avoit environ cinq ans, mais qui n'étant point détaillés, ne pouvoient porter un grand préjudice aux Templiers.

Il y avoit assez d'autres témoins qui leur nuisoient. Un grand nombre de ceux que les commissaires entendirent, se déclarerent coupables. Ils disoient avoir comparu aux conciles de Paris & de Reims, y avoir été réconciliés à l'Eglise, y avoir quitté volontairement le manteau de l'ordre, & s'être fait raser comme n'étant plus Templiers. Les défenseurs de l'ordre prétendoient que cela ne lui faisoit aucun nouveau tort, & que ce n'étoit qu'une suite de la premiere déposition de ces chevaliers, que la rigueur des

tourmens leur avoit d'abord arrachée, & que la crainte d'être punis leur faisoit confirmer. 1309.

L'information dura jusqu'après Pâques : alors on reprit les conférences pour la défense de l'ordre. La seconde conférence se tint le 14 de mai, dans le même lieu & devant les mêmes commissaires. Boulogne & les autres procureurs s'y rendirent. Ils apporterent un second manifeste, où ils exposoient à peu près les mêmes raisons, mais d'une maniere plus étendue. Boulogne en fit la lecture, il contenoit : 1310.

S conde conférence pour la défense de l'ordre.

Dupuis.

1°. Qu'il n'y avoit jamais eu d'exemple d'une pareille procédure, faite avec tant de précipitation, dans une affaire de cette importance & contre un ordre si respectable & si renommé ;

2°. Qu'on n'avoit gardé dans cette procédure aucunes des formalités prescrites par les loix ; qu'il n'y avoit eu ni ordre, ni exactitude ;

3°. Que la haine, la fureur, l'in-

1310. douleur, ne leur laisse pas un souvenir exact des faits;

10°. Qu'outre la force & la cruauté, l'on avoit encore employé la séduction pour arracher d'eux les confessions; qu'à cet effet, on leur avoit fait voir des lettres du roi qui leur insinuoient, qu'en vain ils s'efforceroient de défendre un ordre proscrit, & qui les assuroient qu'en avouant les faits dont on l'accusoit, on leur donneroit la vie, la liberté & une grosse pension, pour subsister hors de l'ordre avec honneur & commodité.

Ensuite par ce manifeste Boulogne faisoit plusieurs demandes aux commissaires, qui tendoient toutes à la justification de l'ordre.

La *premiere*, que toutes ces dépositions forcées & qui ne pouvoient préjudicier à la sainteté de l'ordre, fussent déclarées nulles, sur les protestations qu'il faisoit de leur fausseté manifeste.

[illegible]*conde*, qu'on lui communiquât

l'accusation & les informations, afin 1310.
de les détruire par des recusations de droit.

La *troisiéme*, qu'on séparât les chevaliers qui n'ont rien déposé contre l'ordre, de ces témoins lâches, foibles & calomniateurs, qui pourroient, en leur inspirant leurs terreurs, leur faire partager leur crainte & leur foiblesse.

La *quatriéme*, qu'il se fît de nouvelles informations juridiques dans le secret convenable, qui fût gardé jusqu'à ce qu'elles soient remises au pape.

La *cinquiéme*, que dans ces informations on entendît les concierges des prisons, & ceux qui ont été présents aux dernieres paroles des chevaliers qui y sont morts des plaies qu'ils avoient reçues à la question, de ceux mêmes qui ayant déposé conformément à la volonté des commissaires, & ayant été réconciliés à l'Eglise, sont morts de mort naturelle, pour savoir les déclarations qu'ont faites les uns & les au-

1310. tres, & juger par-là de leurs sentimens, que personne ne déguise en mourant.

La *sixiéme*, qu'on admît aussi au nombre des témoins, & qu'on les y contraignît même, les chevaliers qui n'ont rien voulu déposer, & dont il y en a un assez grand nombre, afin qu'ils ne gardent plus un silence criminel; qu'on les oblige de prêter serment de dire la vérité, & qu'ils déposent librement & naturellement ce qui s'est passé à leur réception dans l'ordre & tout ce qui s'y pratique.

La *septiéme*, qu'on fît venir & qu'on interrogeât le chevalier de Valincourt, Parisien, qu'on peut entendre facilement, puisqu'il est à Paris, pour répondre, s'il n'est pas vrai qu'animé d'un zele trop ardent, il quitta l'ordre pour embrasser celui des Chartreux qu'il croyoit plus sévere, & où il croyoit se pouvoir mieux sauver; si ayant reconnu qu'il s'étoit trompé, il ne demanda pas à rentrer dans l'or-

dre; s'il n'y rentra pas, en effet, en subissant la pénitence qui est imposée aux inconstans. Elle consiste à paroître en plein chapitre assisté de plusieurs de ses amis, à se mettre à genoux devant le supérieur, qui le condamne à manger à terre dans le réfectoire un an & un jour, à jeûner pendant cet espace de tems au pain & à l'eau tous les samedis, & à venir chaque dimanche qui suivoit le samedi, à la grand'messe conventuelle pour y recevoir la discipline. Il ajouta, 1310.

Que Valincourt subit toutes ces conditions, & que ce ne fut qu'après un aussi long délai, qu'on le reçut de nouveau, & qu'on lui rendit l'habit de l'ordre; *il est encore vivant*, s'écria Boulogne; *qu'on le mande & qu'on l'interroge; il confirmera ces faits, & rendra compte de quelle façon on se comporte dans l'ordre, & comment on y vit.*

Quoi! Messieurs, poursuivit-il, *peut-il entrer dans l'esprit de gens de*

bon sens que tant de personnes de qua-
1310. *lité eussent choisi un état, & fussent entrées dans un ordre où subitement on leur fit changer de religion; où n'entrant que pour se sauver, ils consentissent néanmoins à se perdre pour jamais? Quoi, aucun d'eux n'a résisté? Tous ont persévéré? Ils se sont tous livrés à des crimes abominables: aucun n'a reclamé? aucun ne s'est repenti? Pendant deux siecles le secret s'est gardé? Ce sont des faits incroyables, non-seulement faux, mais ridicules, impertinens, absurdes & qui prouvent victorieusement la fureur de leurs ennemis, l'injuste & l'odieux projet de détruire un ordre si respectable, & enfin qui démontrent la fausseté de toutes les dépositions des chevaliers, que la force & la crainte ont séduits jusqu'à déposer des imaginations & des circonstances ineptes qu'on ne leur demandoit pas, croyant par-là assurer leur fortune, & se procurer la faveur du prince.*

Les commissaires ne répondirent pas un mot à cette foule de raisons, &

peut-être y euſſent-ils été embarraſ- 1310.
ſés. Ils ſe contenterent de recevoir le manifeſte, dont ils ordonnerent qu'on fît quatre copies, & renvoyerent les procureurs de l'ordre dans leurs priſons.

Troiſieme conférence pour la défenſe de l'ordre. *Dupuis.*

On les fit revenir le 17 mai pour ſavoir s'ils n'avoient plus rien à alléguer en faveur de l'ordre. Boulogne préſenta un troiſiéme manifeſte, où il expoſoit, que les chevaliers, dont il étoit procureur, avoient appris que dans le concile provincial que l'archevêque de Sens tenoit à Paris avec ſes ſuffragans, il vouloit procéder contr'eux; ce qui étoit contre toutes ſortes de formes & de regles, puiſque MM. les commiſſaires avoient fait & faiſoient actuellement des procédures juridiques contr'eux, & qu'ils ne pouvoient pas répondre en même tems devant deux juges; qu'ainſi il en appelloit devant le pape au nom de ces chevaliers; que puiſqu'on ne vouloit pas leur rendre la liberté, ni les remettre en poſſeſſion

1310. de leurs biens, ils demandoient que du moins on leur fournît les fonds néceſſaires pour être conduits ſûrement & décemment devant Sa Sainteté, afin qu'ils y ſoutinſſent & qu'ils y pourſuiviſſent leur appel; que cependant ils ſupplioient les commiſſaires de notifier cet appel à l'archevêque de Sens, & de l'obliger à surſeoir aux procédures, puiſqu'étant dans les fers, ils ne pouvoient lui faire les actes néceſſaires.

Les commiſſaires ne ſurent d'abord que répondre à cette demande, & les chevaliers procureurs ſe retirerent ſans qu'on n'y opposât rien: mais l'après-midi on les fit revenir pour les écouter encore dans leurs défenſes; on leur dit que c'étoit pour la derniere fois, & que Pierre de Verac, commis à leur garde, étoit chargé de les remener dans les priſons de leurs provinces. Alors Boulogne renouvella ſon appel devant le pape, fit toutes les proteſtations qu'exigeoit la ſituation des chevaliers,

persista à demander qu'il leur fût permis d'avoir un conseil pour poursui- 1310.
vre leur appel, & qu'on leur fournît les fonds pour aller devant le souverain-pontife, sous la protection duquel ils se mettoient : il en demanda acte ce jour même. Les commissaires répondirent, qu'ils n'avoient aucune autorité sur l'archevêque de Sens, ni sur le concile de Paris; que ce concile ne se tenoit que du consentement & par l'ordre même du pape, qui l'avoit autorisé, qu'ainsi c'étoit aux chevaliers à prendre d'eux-mêmes les mesures qu'ils jugeroient à propos pour y notifier l'appel dont ils leur donnoient acte de ce jour-là, en le faisant insérer dans les procédures.

Ce fut le seul résultat des trois conférences, & la seule consolation qu'on donna à ces chevaliers, qui dès le lendemain furent renvoyés dans leurs premieres prisons.

Pendant cette procédure les deux conciles de Paris & de Reims tenoient

Parlement de Pontoise. *Dupuis.*

1310. leurs séances & y faisoient des informations contre les Templiers. Le roi, de son côté, toujours dans une entiere conviction des crimes des Templiers, & ne perdant jamais de vue leur abolition, avoit convoqué un parlement à Pontoise, où il assistoit réguliérement, & où il recevoit les avis de tout ce qui se passoit aux deux conciles; il étoit accompagné des plus grands seigneurs de son royaume, qui tous entraînés par sa volonté, ne balançoient pas à s'y conformer. Il étoit logé dans une abbaye voisine.

La défense de l'ordre envoyée au roi & au pape. *Dupuis.*

Ce fut où les commissaires allerent le trouver, pour lui remettre les informations qu'ils avoient faites contre les chevaliers, & les trois manifestes pour leurs défenses. Il ne paroît pas qu'il y fit grande attention. Avant de quitter Paris, ils en avoient déposé les minutes dans l'église de Notre-Dame, & ils en firent porter une expédition au pape par Chatard de Penavoir, chanoine de Saint-Julien, diocèse de

Limoges, & par Pierre d'Orléans, 1310.
licentié ès loix. Ils y joignirent des lettres où ils lui rendoient compte de tout ce qui s'étoit passé. Ces deux envoyés partirent le 5 juin, le jour même que les commissaires se rendirent auprès du roi. Les deux conciles n'avoient pas fait tant de diligence, ayant un bien plus grand nombre de témoins à examiner; aussi durerent-ils encore long-tems.

Procédures dans les autres parties de l'Europe.

Angleterre.

Dupuis.
Villani.
S. Antonin.

Les misérables Templiers étoient aussi persécutés presque dans tous les autres états de l'Europe. En Angleterre, malgré la lettre que le roi Edouard avoit écrite au pape, & qui affirmoit leur innocence, ils avoient tous été arrêtés dès le *6* janvier 1309, avant Pâques, & l'on avoit assemblé un concile à Londres, auquel présidoit l'archevêque de Cantorbery. Ils y furent tous amenés & interrogés. On dit qu'ils avouerent tous les crimes qu'on imputoit à l'ordre : mais n'ayant point ces informations, on

1310. peut avec raison douter de ce fait, qui est contredit par deux historiens, dont l'un est reconnu pour un grand docteur de l'Eglise, qui l'a même canonisé, tous deux contemporains; le premier est Villani, bien instruit des affaires de son tems; le second est le célebre saint Antonin: mais le cri public étoit contre les Templiers, & l'aveu de tant de chevaliers avoit prevenu tous les esprits. Ce qui fonde ce doute, est la conduite que le parlement d'Angleterre tint dans la suite contr'eux, bien éloignée de la rigueur dont on usa en France & dans d'autres états.

En Castille. *Dupuis. Mariana. Fleuri.*

En Castille, on avoit assemblé deux conciles pour l'affaire des Templiers, l'un à Tolede & l'autre à Salamanque. D. Gonzale, archevêque de Tolede, assisté de ses suffragans, présidoit au premier, & entendit tous les chevaliers, dont le chef étoit D. Rodrigue, Ilbanès, grand-commmandeur. On n'a point de mémoires ni de l'information, ni de la sentence qui intervint; mais

comme les procédures se firent dans les formes, sans violence & sans qu'on donnât la question aux chevaliers, on peut présumer que ce concile se termina comme celui de Salamanque. 1310.

L'archevêque de Compostelle présidoit à ce dernier, & avoit avec lui les évêques de Lisbonne, de la Gardie, de Zamora, d'Avila, de Ciudad-Rodrigue, d'Astorga, de Tuy & de Lugo. On fit les informations, on entendit plusieurs témoins, & tous les chevaliers furent déclarés innocens des crimes dont on les accusoit. La sentence ne fut pourtant pas définitive; on en renvoya la décision au pape. Quoique les chevaliers Castillans eussent été reconnus innocens, ils ne devoient pas moins suivre la destinée de l'ordre, suivant qu'elle seroit réglée au concile général; ainsi leurs biens demeurerent en séquestre, & c'étoit aux évêques qu'on en rendoit compte.

Les choses ne se passoient pas si doucement en Arragon, où l'ordre En Arragon. *Dupuis.*

possédoit plusieurs villes & places for-
1310. tes, entr'autres Moncon, leur chef d'ordre, & les forteresses de Miravette, de Cantavicia & de Castellot. Au premier bruit qu'on les vouloit arrêter, les chevaliers s'y retirerent, en augmenterent les fortifications, & se mirent en état de défense. En même tems ils écrivirent au pape, pour se plaindre de la persécution : mais tout étoit sourd à leurs cris. Le roi envoya des troupes pour les arrêter & s'emparer de leurs commanderies. Ils se défendirent vaillamment, & pendant les deux années 1310 & 1311 les généraux Arragonnois ne purent prendre que quelques châteaux, où même ils trouverent une grande résistance.

En Italie. *Dupuis.* 1310. 1311.

On n'en étoit pas aux armes en Italie, où tous les Templiers avoient été arrêtés ; mais on ne leur faisoit pas une guerre moins dangereuse. Outre les poursuites que faisoient les archevêques de Florence & de Pise, l'archevêque de Ravennes avoit assemblé un con-

cile dans sa ville métropolitaine ; il y informa contre les chevaliers, & rapporta les charges en plein concile : elles ne furent pas trouvées assez fortes, puisqu'on délibéra si on les appliqueroit à la question. L'inquisiteur général y conclut ; mais es peres du concile s'y opposerent ; & après de longues contestations, il fut décidé qu'on jugeroit juridiquement, en déchargeant les innocens, & en punissant les coupables selon les loix. 1310.

Le pape avoit écrit presque à tous les souverains d'Allemagne pour faire arrêter dans leurs états tous les Templiers, afin qu'ils fussent interrogés par les commissaires qu'il avoit nommés, & qu'on travaillât à leur procès. Les archevêques de Mayence, de Trêves, de Magdebourg, & les évêques de Constance & de Strasbourg furent commis chacun dans leur diocèse ; il envoya comme son délégué en Allemagne, l'abbé de Crudace, du diocèse de Viviers, avec des lettres En Allemagne. *Dupuis.*

1310. à tous les prélats & abbés de l'Empire, pour l'aider de toute leur autorité & même de leur argent : mais cette nation libre & sage ne se pressa pas ; les procédures se firent dans les regles & sans qu'on mît en usage la question, de sorte que les Templiers n'eurent pas lieu de se plaindre, & qu'ils eurent pour se défendre tout le tems qu'ils pouvoient désirer.

En Chypre. *Dupuis.*

En Chypre, il avoit fallu en venir à la force pour faire exécuter les ordres du pape. Tous les Templiers s'étoient rassemblés à Nimove, place qui leur laissoit la mer libre : mais se voyant prêts d'y être assiégés, & tout le royaume soulevé contr'eux, se reposant d'ailleurs sur leur innocence, ils vinrent à récipiscence, & lorsqu'on y pensoit le moins, ils se rendirent à Nicosie, ayant à leur tête le maréchal, le précepteur, le drapier & le trésorier de l'ordre. Dix chevaliers les suivoient, & ils se soumirent tous à ce qui seroit ordonné par le pape leur supérieur.

supérieur. Le régent de Chypre fit prendre leurs armes & leurs chevaux, & les fit tous arrêter, en les mettant dans une prison honnête; il en donna ensuite avis au pape. On ne dit pas qu'il se soit fait aucune procédure contr'eux; n'ayant plus de liberté, il falloit bien qu'ils subissent le même sort que les chevaliers des autres royaumes. 1310.

Nouvel appel des Templiers.

Dupuis. Vertot.

En France on alloit bien plus vîte, & les conciles de Sens & de Reims, qui se tenoient à Paris & à Senlis, pour se concerter, étant si voisins l'un de l'autre, se hâterent d'achever les procédures. Ils durerent un an & demi, & ils entendirent trois-cens-trente-un Templiers. La base de leur interrogatoire étoit toujours la premiere déposition qu'ils avoient faite devant l'inquisiteur ou ses délégués. Il ne leur étoit point permis de s'en dédire. En vain cinquante-neuf, suivant leur rétractation, déclarerent-ils qu'ils n'avoient déposé que par la

1310. force ou la crainte des tourmens, & que tout ce qu'ils avoient dit étoit faux; il n'y eut aucune confrontation ni avec leurs accusateurs, ni des uns avec les autres, quoique plusieurs eussent chargé leurs confreres. Les peres des conciles alléguoient pour justifier cette conduite, les ordres du pape & les pouvoirs qu'il leur avoit donnés.

Cependant les procureurs pour la défense de l'ordre craignant que les commissaires, devant qui ils l'avoient prononcée, n'eussent pas fait part aux peres des deux conciles, de l'appel qu'ils avoient interjetté devant le pape, trouverent le moyen de le faire signifier aux promoteurs des conciles, ce qui n'opéra rien pour les accusés.

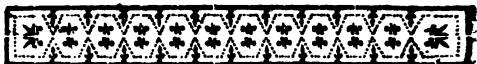
Bulles du pape pour les juger.

Dupuis.

Ces conciles se conformoient en cela aux desirs & à la volonté du pape. Les rois de France, d'Angleterre, de Castille & d'Arragon lui avoient rendu compte de tout ce qui s'étoit passé dans leurs états; ils le

preſſoient de terminer cette affaire, & de faire juger les Templiers : ſur quoi le pontife rendit pluſieurs bulles, par leſquelles il permettoit aux peres des deux conciles de juger les chevaliers définitivement & ſouverainement, comme le repréſentant, & de comprendre dans leur ſentence, non-ſeulement tout l'ordre en général, mais chaque Templier en particulier; de contraindre les témoins par toutes ſortes de voies à dépoſer & d'implorer même le bras ſéculier. Il excepta le grand-maître & les grands-prieurs, dont il ſe réſerva la connoiſſance & le jugement; il comptoit les juger au concile de Vienne, qui devoit s'ouvrir l'année prochaine, & il invitoit par une autre bulle tous les prélats, docteurs & eccléſiaſtiques à s'y rendre. 1310.

Fin du ſecond Livre.



HISTOIRE DE L'ABOLITION DE L'ORDRE DES TEMPLIERS.

LIVRE TROISIÉME.

1311. Fin des conciles de Sens & de Reims. *Dupuis. Vertot.*

ON étoit déja avancé dans la quatriéme année de la poursuite qu'on faisoit contre l'ordre des Templiers, & pendant tout ce tems-là, ils languissoient dans les prisons, lorsqu'enfin les conciles de Sens & de Reims, qui devoient décider de leur sort, terminerent leurs séances. Le concile de Sens comme on l'a dit, s'étoit tenu à Paris, & le concile de Reims à Senlis, afin que cette proximité facilitât aux peres des deux conciles, un concert pour les procé-

dures & pour la sentence qui s'y de- 1311.
voit rendre. On y avoit rassemblé toutes les informations, qui étoient composées de quatre-cens-cinq témoins, en y comprenant les dépositions des soixante-douze que le pape avoit entendus à Poitiers en 1308. Les commissaires qui avoient reçu les trois manifestes pour la défense de l'ordre produits par ses procureurs, les avoient remis au concile de Sens avec l'acte d'appel interjetté au pape, que ces procureurs avoient notifié au concile. Le tout fut examiné, & l'on jugea qu'on n'y devoit avoir aucun égard. Cet avis fut même communiqué au S. Pere, qui l'approuva, & l'on résolut de passer outre à la sentence.

Il sembloit qu'on ne pouvoit se dispenser de confronter les témoins, tant étrangers que chevaliers, les uns contre les autres; parce que plusieurs ne déposant pas seulement de leur fait, chargeoient d'autres che-

1311. les ordres sacrés, on les livreroit tous au bras séculier, pour être punis suivant la rigueur des loix, s'ils ne revenoient à récipiscence, en confirmant leurs premieres dépositions.

Ordre pour procéder à l'exécution. *Dupuis. Turcelin. Mezerai.*

On ne perdit point de tems pour procéder à l'exécution. Il n'y eut aucune difficulté pour ceux des trois premieres classes. Ceux de la troisiéme furent pénétrés de la plus vive douleur; car soit que leurs dépositions fussent vraies ou fausses, ils ne pouvoient être punis plus rigoureusement que de passer leur vie entre quatre murailles, sans société, sans consolation, mal nourris & sans espérance. La mort paroît plus douce aux hommes de cœur, & elle leur fait envier le sort des bêtes qui ont du moins la liberté. Leur sort leur paroissoit plus dur que celui dont les relaps étoient menacés.

A l'égard de ceux-ci, après qu'on eût dégradé ceux que leur caractere assujettissoit à cette honteuse formalité,

lité, l'on aſſigna pour l'exécution la campagne qui avoiſine l'abbaye Saint-Antoine, & l'on y dreſſa des bûchers à quelque diſtance du moulin de cette abbaye. Le champ étoit vaſte & propre à y en lever pluſieurs, & à contenir le grand nombre de ſpectateurs qui devoient y aſſiſter. 1311.

Le 10 de mai, on y conduiſit un chevalier, dans l'eſpérance qu'il ſe dédiroit, ou que ſon ſupplice effrayeroit les autres, qui ne douteroient plus qu'on leur en fît ſubir un pareil : mais on fut trompé dans l'une & l'autre de ces idées. Le chevalier ne ſe dédit point. Il fut brûlé vif, & ſon ſupplice n'intimida point ceux qui étoient condamnés au même ſort. Premiere exécution. *Turcelin.*

Huit jours après, ſe fit dans le même lieu du champ de Saint-Antoine la ſeconde exécution, qui fut le plus terrible ſpectacle qu'on eût jamais vu en France. On avoit allumé quinze ou vingt bûchers, non pas enflammés, mais comme autant de lits de Seconde. *Dupuis. Turcelin. Vertot. Fleuri.*

feu pour brûler les coupables insen-
1311. siblement, & seulement remplis de charbons ardens. Une multitude incroyable de Parisiens & de gens du voisinage, des villes & villages à quelques lieues à la ronde, instruits de cette exécution, s'y étoient rendus. On amena dans des charettes cinquante-quatre chevaliers du nombre de ceux qui avoient rétracté leur premiere déposition, & on les en fit descendre pour les jetter dans ce brasier, & les y brûler à petit feu.

Avant d'en venir là, on leur proposa de renoncer à leur rétractation, & de confirmer leur déposition. On les en pressa vivement, & pour les y engager, on leur fit entendre qu'inutilement vouloient ils se sacrifier pour un ordre qui étoit aboli. En même tems on leur montra des lettres-patentes du roi, qui accordoit une amnistie générale à tous les coupables, qui leur promettoit la liberté & une pension pour subsister le reste de leur

vie commodément. Aussi insensibles à ces avantages, qu'à la crainte du supplice qui s'offroit à leurs yeux, ils les refuserent; ils déclarerent qu'ils étoient innocens de tous les crimes qu'on leur imputoit, & qu'ils ne les avoient avoués que par force, & en cédant à la violence des tourmens. 1311.

Comme ils étoient tous gens de qualité, parens & alliés de tout ce qu'il y avoit de grand & de distingué à la cour & à la ville, il se trouva autour d'eux un grand nombre de leurs parens & de leurs amis, qui les exhorterent à obéir aux ordres du roi, & à ne pas périr si misérablement par le plus cruel des supplices. Larmes, prieres, supplications, tout fut employé, mais inutilement. Ils soutinrent toujours qu'ils étoient innocens, & que par leur rétractation ils avoient rendu témoignage à la vérité.

On fut donc contraint d'en venir à l'exécution de cette terrible sentence. On jetta liés dans ces brasiers

1311. de feu les cinquante-quatre chevaliers ; qui, au lieu des plaintes, des gémissemens & des cris qu'on s'attendoit qu'ils alloient faire, ne pousserent pas un soupir, & qui malgré ce qu'ils souffroient d'un si cruel supplice, témoignerent une fermeté & une constance admirables, invoquant le nom de Dieu, le bénissant & le prenant à témoin de leur innocence. Ils moururent ainsi, consumés à petit feu.

Trouble & étonnement du peuple. *Les mêmes.*

Un pareil spectacle étonna & épouvanta toute cette multitude qui y assistoit. La pitié, l'effroi, la compassion, s'emparerent de tous les esprits. Chacun étoit saisi d'horreur. On plaignoit, on admiroit tant de gens de qualité immolés si cruellement. On ne pouvoit croire coupables des hommes de ce rang & de ce mérite, qui à la fleur de leur âge, périssoient volontairement, & préféroient une mort si horrible à la vie & aux conditions qu'on leur offroit. S'ils étoient criminels, n'étoit-ce pas le comble de l'extra-

vagance de mourir pour une pareille cause, en multipliant leurs crimes, & en allant devant le souverain juge pour en être punis par des supplices encore plus effroyables? Que s'ils ne le croyoient point, ce juge inflexible, quel intérêt avoient-ils de renoncer à la vie? 1311.

Tout le peuple fut donc troublé, frappé, ému violemment. C'étoient les spectateurs qui versoient des larmes, qui déploroient le sort des mourans. Presque tous les croyoient innocens, malgré la voix publique, qui leur imputoit des vices si détestables.

D'autres qui les en croyoient convaincus, sur un si grand nombre de dépositions, traitoient cette constance d'opiniâtreté brutale, de frénésie, d'un juste jugement de Dieu qui les avoit aveuglés, & qui permettoit qu'ils mourussent dans l'impénitence finale.

Il restoit encore dix Templiers à exécuter. On les avoit reservés, peut- Troisiéme exécution. *Dupuis. Turcelin.*

1311. être dans l'espérance qu'apprenant la mort de tous leurs confreres, ils feroient épouvantés, & reviendroient à eux; peut-être aussi pour toucher un aumônier du roi qui étoit de leur nombre. Vaine espérance. On le conduisit avec quatre autres, la veille de l'Ascension dans le même champ de l'abbaye, & ils se laisserent brûler avec la même intrépidité.

Quatriéme exécution. *Les mêmes Auteurs.*

Peu de jours après, cinq autres chevaliers qui étoient détenus dans les prisons de Saint-Denis, furent menés dans un champ voisin de cette abbaye, où l'on avoit dressé un bûcher. On leur fit les mêmes offres; ils les dédaignerent, & ils moururent avec la même fermeté.

Les chevaliers de Villars & de Cugé n'imiterent point ces soixante-cinq martyrs de l'ordre. Ils renoncerent à leur rétractation, & sauverent leur vie : ils dirent ensuite qu'elle étoit trop précieuse pour la perdre ainsi follement, ajoutant que lorsqu'ils

virent dans des charettes les cinquante-quatre de leurs confreres qu'on conduisoit au champ de Saint-Antoine pour être brûlés, ils furent si épouvantés, qu'ils dirent tout ce qui n'étoit point, & qu'ils en auroient plus avoué encore, si on l'eût voulu, pour se dérober à un pareil supplice. 1311.

Exhumation du chevalier de Tur.
Dupuis. Turcelin.

L'étonnement & l'horreur des Parisiens s'accrurent encore, lorsqu'ils virent que peu content de punir les chevaliers qui étoient en vie, l'on s'en prenoit encore aux morts. Il y avoit déja quelques années que le chevalier Jean de Tur étoit mort. Il avoit acquis dans l'ordre une grande réputation, avoit été pourvu du grand-prieuré de France, & avoit fait bâtir dans le palais du Temple, où il habitoit, la tour, qui en étoit le plus bel ornement. Quelques-uns des chevaliers qui avoient déposé, l'avoient chargé dans leurs dépositions comme coupable des mêmes crimes. C'en fut assez pour qu'on fît le procès à

1311. pas encore d'y faire unir tous les autres ordres, & de faire élire grand-maître M. Philippe, son second fils. Dans cette vue, dès le 12 de mai, il avoit écrit une grande lettre au pape, par laquelle il lui marquoit que les crimes des Templiers étant si énormes, & prouvés si juridiquement, sa Sainteté & le concile ne pouvoient se dispenser de les exterminer, d'abolir leur ordre, & de créer un nouvel ordre militaire, auquel tous leurs biens & tous leurs priviléges fussent attribués : il ajoutoit néanmoins, qu'on pouvoit les adjuger à un ordre ancien de même destination, & il promettoit de faire exécuter dans son royaume les décrets du concile pour cette matiere, en exceptant toujours ses droits, ceux des prélats & des seigneurs de France.

Le pape ne répondit rien sur la demande d'exterminer les Templiers. Il savoit que les conciles provinciaux y avoient pourvu par leur sentence.

Il n'approuva point la création d'un nouvel ordre ; & sur l'union de ces biens à un ancien ordre déja établi, il en remit la détermination au concile général. 1311.

Quoique le pape & le roi affectassent de ne prendre aucune part à la destination de ces biens, & qu'ils n'en prétendissent pas profiter, ils ne laissoient pas d'être attentifs à l'emploi qui se feroit des meubles & des revenus. Ainsi dès le 12 mai, le pape étant à Avignon, avoit fait une bulle qui enjoignoit à l'archevêque de Rouen & aux évêques de Poitiers & de Mande, de faire rendre compte à tous les régisseurs établis aux revenus des Templiers, & de faire transporter ce qui resteroit de net, hors du royaume, sous la protection du roi. C'étoit indiquer assez clairement Avignon, & faire sentir que le pontife, avec l'agrément du roi, vouloit disposer de ces revenus.

Bulle pour le produit des biens des Templiers. *Dupuis.*

La nouvelle du jugement des con-

1311. En Italie. Concile de Ravennes. *Fleuri.*

ciles de Sens & de Reims ayant passé dans les états voisins, elle avoit hâté les procédures contre les Templiers. On les poursuivoit dans plusieurs provinces d'Italie. Il se tenoit un concile à Ravennes, où présidoit l'archevêque de cette ville, assisté de huit évêques, ses suffragans, & de trois inquisiteurs de la foi.

On avoit fait arrêter douze Templiers qui y furent amenés & interrogés. Comme ils n'avouoient aucun des crimes dont on les accusoit, on ordonna, sur le requis des inquisiteurs, gens prévenus & qui veulent toujours trouver des coupables, qu'on les appliquât à la question. Cinq y furent en effet appliqués, & confesserent. On interrogea les sept autres sans les tourmenter. Ils répondirent avec la plus grande fermeté, que toutes les accusations qu'on faisoit contr'eux, étoient autant de faussetés. On leur produisit les cinq qui avoient avoué; ce qui ne les fit point changer de langage.

L'affaire mise en délibération au concile, il fut décidé qu'on interrogeroit encore les sept Templiers ; mais sans les appliquer à la question, ni sans user d'aucune violence pour les contraindre dans leurs dépositions. Ils continuerent à répondre avec une grande assurance, & elle fut telle, que les peres du concile jugerent qu'on devoit y ajouter foi, & au contraire réprouver les dépositions des cinq premiers qui ne les avoient faites que par force. Ainsi le résultat du concile fut, que ces douze chevaliers étoient innocens. La décision de leur sort fut donc renvoyée au pape, parce qu'il étoit aisé de comprendre qu'indépendamment du crime, ou de l'innocence des Templiers, la résolution étoit prise d'en abolir l'ordre.

1311.

Ce n'étoit pas pourtant le sentiment des peres de ce concile ; ils opinerent qu'on devoit punir les chevaliers qui seroient trouvés coupables, absoudre les innocens, & sur-tout

Dupuis.

1311. conserver l'ordre, si le plus grand nombre étoit exempt des crimes qu'on lui imputoit. C'étoit sur quoi le concile général devoit prononcer.

En Toscane, dans les conciles de Pise & de Florence, on déclara plusieurs chevaliers atteints & convaincus des crimes qu'on leur imputoit. On ne sait s'ils les avoient avoués par la force des tourmens, & l'on ne dit pas s'ils furent exécutés.

En Castille & en Arragon. *Dupuis.*

En Castille, quoiqu'au concile de Salamanque, on eût déclaré innocens les chevaliers arrêtés, on ne les mit point en liberté, & le roi s'étoit mis en possession de tous leurs biens. On attendoit la décision du concile général.

En Arragon, D. Artaud de Lune, grand-justicier, qui avoit été nommé général de l'armée royale, poursuivoit vivement les Templiers qui s'étoient retirés dans leurs places, & qui s'y défendirent vaillamment: mais que pouvoient-ils faire contre les forces de

tout un royaume, sans secours & haïs de tout le peuple? Ainsi de Lune les assiégea de place en place, prit successivement Monçon, Miravette, Cantavieça & Castelot. Le siége de Monçon, la plus forte de toutes ces villes, fut très-long, mais enfin il fallut céder. Tous les chevaliers furent pris, & conduits en diverses prisons. 1311.

Le pape nomma l'évêque de Valence pour instruire leur procès, dont l'histoire n'a pas conservé le détail.

En Allemagne, l'électeur & archevêque de Mayence avoit convoqué un concile dès le mois de décembre 1309, & l'on y fit diverses procédures contre les Templiers; une bonne partie de l'année 1310 y fut employée. On n'en a pas le détail; & l'on croit qu'on étoit prêt de les condamner, lorsque le valgrave Hugues, commandeur de l'ordre, qu'on appelloit le comte sauvage, & qui en effet étoit comte de l'Empire, en fut averti. Il n'avoit point été arrêté, non plus

En Allemagne.
Dupuis.
Fleuri.
Vertot.
Grutler.
Mariana.

1311. que plusieurs chevaliers Allemands : il prit alors une résolution hardie, & suivi de vingt chevaliers du Temple, qui tous aussi-bien que lui avoient leurs armes sous leurs manteaux, & montroient une contenance fiere & menaçante, il entra dans la salle du concile : le valgrave s'adressant directement à l'électeur, comme archevêque & président du concile, lui dit : *J'apprens qu'aujourd'hui, vous, Monsieur, & tous ceux qui composent cette assemblée, vous vous disposez à condamner les chevaliers du Temple à des supplices affreux. Sachez que vous ne pouvez rien faire de plus injuste. On dit encore que vous voulez abolir l'ordre de ces braves chevaliers, qui au prix de leur sang ont gardé & conservé si long-temps le temple du Seigneur, & qui sont d'une si grande utilité à la république & à la religion chrétienne. C'est sur ces avis que nous venons tous ici, au nom de nos freres opprimés, appeller de toutes ces procédures. Vous les faites par l'ordre du pape Clément,*

Clément, c'est un tyran barbare & injuste, & nous appellons de ses ordonnances au souverain-pontife, qui après lui sera élu légitimement, pour en sa présence, & à la face du ciel & de la terre, manifester notre innocence & celle de tout l'ordre, contre lequel toutes les accusations sont fausses, aussi-bien que les dépositions qu'ont faites quelques chevaliers. 1311.

Des paroles si audacieuses & la vue des armes des chevaliers, qui ne laissoient pas de paroître quoiqu'à demi couvertes, jetterent une grande frayeur dans l'ame des peres du concile, qui craignoient un coup de desespoir. Le président se hâta de répondre, qu'il leur donnoit acte de leur appel, qu'il en donneroit avis au pape, & qu'il intercéderoit auprès de lui en leur faveur, le concile ne prétendant leur faire aucun tort, ni rien prononcer contr'eux. Sur quoi le valgrave répliqua, qu'on leur rendroit justice, & que le concile ne pouvoit

1311. douter de leur innocence, après le miracle qui étoit arrivé de plusieurs Templiers attachés à un poteau au milieu du bûcher allumé pour les brûler, & que les flammes avoient épargnés.

L'électeur ne contesta point, épouvanté comme il étoit, ce prétendu miracle, qui étoit entiérement faux; il répéta seulement qu'ils pouvoient tous être tranquilles, & que le pape auroit certainement égard à l'intercession du concile.

Il y a diverses opinions sur ce miracle, quelques-uns ayant avancé qu'il se fit dans l'assemblée même, & que ces vingt Templiers mirent du feu sur leurs manteaux, qui ne brûlerent point; ce qui paroît une fable.

Le valgrave & ses collégues sortirent ensuite, & l'électeur leur tint parole; il manda au pape ce qui s'étoit passé, lui exposa le danger qu'il y avoit de sévir contr'eux, & lui insinua sans doute que ces chevaliers ne

paroissoient point coupables : sur quoi le pape envoya le 1 de juillet, une nouvelle commission au concile de Mayence pour juger définitivement ces vingt Templiers, les absoudre, & les déclarer innocens. Ce qui fut exécuté. Ils furent rappellés au concile, & l'on dit qu'ils furent transférés dans un autre ordre, apparemment dans celui des chevaliers Teutoniques. 1311.

Cet événement fait connoître, que si l'on n'eût pas usé de surprise & de violence en arrêtant tous les chevaliers en un seul jour, ils se seroient défendus ; qu'on auroit eu beaucoup de peine à les convaincre, & que leur ordre auroit subsisté.

Concile général de Vienne. *Dupuis. Turcelin. Fleuri. Vertot.*

Enfin le tems marqué pour la tenue du concile général indiqué à Vienne étant arrivé, le pape s'y rendit dès le commmencement de septembre : il y trouva la plupart des peres qui l'y attendoient ; les autres y arriverent successivement, & enfin il s'y trouva jusqu'à trois cents, tant cardinaux

1311. qu'archevêques, évêques, prélats, abbés & docteurs.

Le roi de France s'y rendit en personne avec ses trois fils, Louis, roi de Navarre, Philippe, comte de Poitiers, Charles, comte de la Marche, & Charles, comte de Valois, frere du roi. Ce prince étoit suivi d'un corps de troupes, qu'il n'amena pas cependant jusqu'à Vienne; il les laissa dans les places voisines, mais à portée de pouvoir exécuter ses ordres.

Le roi d'Arragon y avoit envoyé ses ambassadeurs pour soutenir ses intérêts, & empêcher qu'on ne disposât, à son préjudice, des grands biens que l'ordre des Templiers possédoit dans son royaume. Ces biens étoient le principal objet de la tenue du concile, où personne n'ignoroit que l'abolition de l'ordre étoit résolue, & il s'agissoit de décider ce qu'on feroit de tant de villes & de tant de commanderies dont il étoit en possession.

Le roi Philippe-le-Bel n'ayant plus

d'espérance de faire créer l'ordre royal dont il avoit fait le projet, & qui eut procuré au comte de Poitiers, son fils, une souveraineté, ou plutôt un royaume très-considérable, se retrancha à demander au pape, qu'on formât du moins un nouvel ordre qui remplaçât celui des Templiers, & qui édifiât l'Eglise autant qu'il prétendoit qu'ils l'avoient scandalisée. Le pape ne fut pas de ce sentiment. L'ordre des chevaliers du Temple avoit été établi pour l'avantage de la terre-sainte, elle étoit perdue sans ressource. Il n'y avoit point d'apparence qu'on la pût reconquérir; ç'auroit été un grand détail & beaucoup d'embarras de créer un ordre nouveau, de lui faire une regle, & de trouver des sujets pour le composer. L'ordre de Saint-Jean de Jérusalem devenoit de jour en jour plus puissant. Il venoit de conquérir Rhodes, & les chevaliers avoient pris le nom de leur conquête: voisins des infideles, ils continuoient de leur faire

1311. Le roi propose l'établissement d'un ordre nouveau. *Dupuis. Vertot.*

1311. la guerre, & les biens des Templiers ne pouvoient être mieux employés qu'en leur faveur; ils accroîtroient leurs forces, & les encourageroient à servir la chrétienté, & à en être le boulevard: ce fut donc à l'ordre de Saint-Jean que le pape résolut d'unir les Templiers.

Motifs de la convocation du concile. *Dupuis. Fleuri.*

Le procès qu'on leur avoit intenté, la réformation du clergé & les affaires de la terre-sainte avoient été les trois motifs de la convocation du concile; mais on fit peu d'attention aux deux derniers: le troisiéme, en supposant l'abolition des Templiers, se trouvoit lié avec le premier pour l'union de leurs biens à l'ordre des chevaliers de Rhodes. Avant l'ouverture du concile, le pape avoit ordonné à chacun des peres un jeûne de trois jours & la célébration de trois messes pour attirer les lumieres du S. Esprit.

Premiere session. *Dupuis. Fleuri. Vertot.*

Le concile s'ouvrit le vendredi 16 octobre; le pape y parla avec dignité, mais avec passion. Il y exposa tous les

crimes dont les Templiers étoient accusés, & dont il les croyoit convaincus. Il détailla les procédures, & tout ce qui s'étoit fait contr'eux, & détestant un ordre si odieux & si scandaleux, il proposa de l'abolir. 1311.

Tous les peres furent consultés sur cette abolition : il y eut sur cela deux avis ; le premier modéré & qui paroissoit le plus juste, concluoit à ouïr les accusés dans leurs défenses, à observer toutes les formalités dans une affaire d'une si grande importance, & à confronter les chevaliers à leurs accusateurs. La plupart des évêques de France, d'Italie, d'Espagne, d'Angleterre, d'Ecosse, d'Irlande, d'Allemagne & de Danemarck, adhérerent à ce sentiment, en s'écriant qu'il étoit rude d'abolir, sans ces formalités, un membre de l'Eglise, & qui l'avoit si long-tems & si bien servie.

Le second avis, étoit composé aussi d'un grand nombre de prélats, entr'autres des archevêques de Sens, de Reims

1311. & de Rouen, qui méritoient d'autant plus d'attention, qu'ils avoient plus de connoissance des faits, ayant dressé eux-mêmes toutes les procédures. De leur parti étoit Guillaume du Rondy, évêque d'Abanne, prélat d'une science profonde, & qui avoit bien examiné la matiere. Ils s'écrioient qu'on ne devoit pas balancer à abolir un odrre si détestable, chargé de tant de crimes prouvés par deux mille témoins, & qui rendoit odieux & méprisable le nom chrétien parmi les infideles. La session dura jusqu'à la semaine-sainte sans que rien fût décidé.

Destination des biens des Templiers. *Dupuis. Vaisingan. Mariana. Fleuri.*

Le pape s'expliqua avec les cardinaux & les peres du concile, même avec le roi, & les ambassadeurs des princes, sur ce qu'il ne vouloit point créer d'ordre nouveau. Il leur en dit sans doute les raisons; ajoutant qu'il vouloit unir tous les biens des Templiers à l'ordre des chévaliers de Rhodes, qui par-là deviendroient assez puissans pour faire une perpétuelle guerre aux infideles,

&

& servir avec succès la chrétienté. Le roi ne s'y opposa point ; il stipula seulement la conservation de ses droits & ceux de sa couronne. Les autres souverains y acquiescerent également, excepté le roi d'Arragon, dont les ambassadeurs, par son ordre, représenterent, que Sa Sainteté voulant que les biens des Templiers fussent employés à faire la guerre aux infideles, il ne le pouvoit faire plus à propos, ni plus sûrement, qu'en destinant les biens situés dans les états de ce prince, à en chasser les Mores, qui depuis si long-tems fatiguoient les princes chrétiens, & n'oublioient rien pour envahir leurs provinces, & que telle étoit la résolution du roi leur maître, qui supplioit le pape & le concile de l'agréer.

1311.

Le pape n'entra point du tout dans cet expédient. Il vouloit que la loi fût générale, & que l'ordre de Rhodes profitât de la dépouille des Templiers. Il eut sur cela de longues discussions avec les ambassadeurs : mais

1311. ceux du roi d'Arragon tinrent ferme, & ils firent entendre nettement de sa part au pape, que ce prince n'obéiroit point à sa bulle, & qu'ayant à soutenir tous les efforts des infideles, il étoit plus juste & plus nécessaire que des biens ecclésiastiques situés dans ses états, fussent employés à les conserver, qu'à augmenter la puissance des chevaliers de Rhodes, moins utiles à la chrétienté que ses sujets, dont le danger étoit plus pressant. Le pape, qui étoit sage, qui voyoit tous les autres souverains d'Espagne dans les mêmes dispositions, n'osa se commettre avec eux; il voyoit d'ailleurs que leurs prétentions étoient fondées. Ainsi il se relâcha, & il consentit que le roi d'Arragon fondât dans son royaume un ordre nouveau de chevaliers militaires destinés à combattre les Mores, & qu'on y appliquât les dix-sept villes & châteaux qui avoient appartenu aux Templiers. Telle est l'origine des chevaliers de Monteza, qui firent de la ville de

ce nom, leur chef-d'ordre, & qui sont une branche de l'ordre de Calatrava, ayant pris sa regle, & en étant néanmoins indépendans. 1311.

Exécution pour l'Espagne. Mariana. Dupuis. Fleuri.

Les biens des Templiers en Espagne furent donc exceptés de la loi générale, & destinés à la guerre contre les Mores, qui y possédoient encore le royaume de Grenade, très-florissant. Le roi de Portugal fit usage de ces mêmes biens dans son royaume pour établir l'ordre de Christ. On ne voit pas que le roi de Castille, D. Fernand IV, les ait unis à aucun des ordres militaires qui existoient depuis long-tems dans ses états. Il prétendit, qu'étant chargé du poids d'une guerre continuelle contre les infideles, il avoit besoin de fonds pour la soutenir. En conséquence il réunit à son domaine tous les biens des Templiers, sans même en obtenir le consentement du pape, qui ferma les yeux sur la conduite de ce prince absolu, contre lequel il n'eut pu sévir sans exposer son autorité.

1312. Seconde ſeſſion. *Valſingan. Mariana. Dupuis. Fleuri.*

La ſeconde ſeſſion du concile commença le 3 avril après Pâques. L'aſſemblée augmentée encore de quelques prélats, étoit tout-à-fait auguſte : le roi y parut aſſis à côté du pape avec ſes trois fils & ſon frere. Les autres affaires étant réglées, on réſolut de mettre fin à celle des Templiers, qui étoit le principal objet du concile.

Le pape ne laiſſoit pas d'être embarraſſé ſur la condamnation & l'abolition de l'ordre des Templiers, ayant trouvé la plupart des peres oppoſés à la ſuppreſſion : il fallut joindre l'autorité & l'adreſſe. La préſence du roi portoit un grand coup pour le ſuccès ; le pontife de ſon côté ramena un grand nombre de prélats à ſon ſentiment, dans les conſiſtoires ſecrets & ſéparés qu'il tint avec les cardinaux & quelques peres, qui ſe laiſſerent gagner par ſes paroles, & peut-être par ſes promeſſes, en ſorte que toutes les voix ſe réunirent, & qu'il fut arrêté que tous les Templiers ſeroient condam-

nés, & que leur ordre seroit éteint & aboli. 1312.

La bulle en fut publiée le 6 mai, par le pape, & d'un consentement général. Elle portoit, Que le souverain-pontife avec le saint concile, ayant convaincu les chevaliers de l'ordre du Temple de Jérusalem, des crimes les plus grands & les plus énormes, avoit supprimé, éteint & aboli cet ordre, non pas par forme de sentence définitive, les procédures faites contr'eux ne pouvant donner lieu à condamner ces chevaliers juridiquement, mais par voie de provision, de constitution ecclésiastique, & selon la plénitude de sa puissance ; Qu'il défendoit à toutes personnes d'entrer dans l'ordre, d'en prendre le nom qui étoit aboli, & d'en porter l'habit, sous peine d'excommunication, réservant au saint-siége la disposition des biens des Templiers ; & quant à leurs personnes, confirmant les sentence des conciles provinciaux de Sens & de Reims, desquelles il

1312. répétoit le dispositif, à savoir, qu'on délivreroit les innocens, qu'on puniroit les coupables, en faisant grace à tous ceux qui la demanderoient ; Qu'à ceux qui auroient été trouvés innocens, il seroit accordé une pension honnête pour subsister ; Qu'à l'égard des relaps, ils seroient punis à toute rigueur ; Que les fugitifs qui n'avoient pu être arrêtés, seroient cités à comparoître dans l'an devant leur évêque diocésain pour être interrogés & jugés ; faute de quoi, ils le seroient par contumace, & même excommuniés & tenus pour hérétiques, comme persévérant dans leurs crimes. Le pape ne prétendoit point que le grand-maître & les trois principaux officiers de l'ordre fussent compris dans cette sentence ; il s'en réservoit toujours la connoissance.

Seconde bulle en faveur des chevaliers de Rhodes.

Par cette bulle, le pape se réservoit la disposition des biens des Templiers, quoiqu'il eût été résolu de les unir à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem ;

aussi par une extension à la bulle, il en rendit une seconde, par laquelle il expliqua qu'il les adjugeoit aux chevaliers de Rhodes, excepté les biens situés dans les royaumes d'Espagne, & sans préjudice des droits que pouvoient avoir sur les biens des Templiers situés dans les autres états, les rois, les princes & les seigneurs. On disoit dans cette seconde bulle, que cette clause étoit une omission faite dans la premiere par la faute de celui qui l'avoit écrite; excuse d'un ridicule sans exemple, ces sortes d'actes d'une si grande importance ne pouvant être publiés sans avoir été lus, revus & examinés par le pape lui-même, du moins par une congrégation de cardinaux, & sur la minute mise au net. 13[illegible].

Réflexion sur la premiere bulle.

Telle fut donc la bulle célébre qui abolit un ordre fameux, qu'on disoit avoir convaincu de crimes, quoiqu'on avouât qu'on avoit manqué de preuves pour porter un jugement définitif.

1312. C'étoit donc user d'une autorité absolue, & convenir que pour des raisons secrettes, on vouloit abolir un ordre ancien, établi solemnellement & authentiquement, & dont la république chrétienne avoit reçu, & recevoit encore de si grands services. Telle fut cette sentence qui sévissoit si rigoureusement contre les relaps, & bien inutilement, puisque dès l'année précédente ils avoient été exécutés prématurément, ce semble, & lorsqu'il convenoit d'attendre la décision du concile général, qui n'avoit plus qu'un effet rétroactif.

Dispositions pour mettre l'ordre de Rhodes en possession des biens des Templiers. *Dupuis. Nangis. Vertot. Fleuri.*

Le grand-maître de Rhodes apprit avec une grande joie l'heureuse révolution qui venoit d'arriver en faveur de son ordre, qui dans un instant & par la bulle du pape accroissoit de plus du double les biens qu'il possédoit, & qui par conséquent devenoit en Europe d'une toute autre considération. Cette union de tant de commanderies lui donnoit un relief, une opulence

qui le mettoit en état de faire avec
plus de ſuccès la guerre aux infideles. 1312.
A toutes les richeſſes des Templiers, la bulle avoit joint le rang, les honneurs & tous les priviléges de l'ordre aboli. Les détenteurs de ces biens étoient obligés de les remettre aux chevaliers de Rhodes, ſous peine d'excommunication. Par une nouvelle bulle du 24 juin, le pape prioit le roi & lui enjoignoit d'employer ſon autorité pour faire exécuter cette union, & faire mettre les chevaliers en poſſeſſion.

Le roi s'y prêta de bonne grace, & par ſes lettres-patentes du 24 d'août, il ratifia la bulle du pape, approuva le décret du concile, & ordonna à tous ceux qui régiſſoient les biens des Templiers de les remettre aux chevaliers de Rhodes, ſauf ſes droits, ceux de l'Egliſe & ceux des ſeigneurs de ſon royaume. Il eſt vrai qu'il y joignit une clauſe, c'étoit que le pape réformeroit le nouvel ordre : mais elle n'eut point d'exécution, ſoit par la

1312. négligence du pape, soit parce qu'il reconnut que l'ordre de Rhodes n'avoit pas besoin de réforme. Le 7 décembre, une partie des députés du grand-maître de Rhodes étant arrivée pour être mis en possession, le pape fit expédier une nouvelle bulle qui s'adressoit au roi, & par laquelle il le prioit de donner à ces députés tout aide & secours; & par une seconde du 16 janvier avant Pâques, il ordonnoit que les détenteurs des biens des Templiers rendroient compte des jouissances aux chevaliers de Rhodes.

Députés de l'ordre de Rhodes. *Dupuis. Vertot.*

Le grand-maître de Villaret nomma plusieurs commissaires pour se transporter en France & dans les autres états, & y être mis en possession de toutes les commanderies & de tous les autres biens des Templiers. On met ici leurs noms, toujours dans la vue de faire connoître les grandes maisons de ce siecle:

Léonard de Thibert, procureur général; Albert Lallemand de Château-

neuf, grand-commandeur, chargé outre cela de la viſite de l'ordre ; Richard de Raveling, drapier ; Philippe de Grangana, grand-prieur de Rome ; Léonard de Libertis, grand-prieur de Veniſe ; les trois aſſiſtans du grand-maître, Henri de Pliniere, Arnaud de Soliers & Artaud de Châteauneuf ; & Durand de la Prévoté, commandeur de Monchalia. Ils devoient tous ſe partager, & agir ſous la direction du grand-commandeur. 1312.

Ils ſont mis en France en poſſeſſion de tous les biens des Templiers.
Les mêmes.
Mayenne.
Turquet.

Ce fut le chevalier de Thibert qui fut envoyé en France, & qui fut reçu du roi avec beaucoup de diſtinction. Le parlement ordonna qu'il ſeroit mis en poſſeſſion de tous les biens de l'ordre des Templiers, ſitués dans ſon diſtrict.

L'arrêt en fut rendu dans l'octave de la S. Martin ; mais il eut de furieuſes exceptions. Outre la réſerve des droits du roi, des prélats & des ſeigneurs, qui étoit très-juſte & énoncée dans la bulle, on obligea les cheva-

1312. liers de Rhodes, pour les frais faits dans le procès des Templiers & leurs tranſlations, à laiſſer les deux tiers des biens mobiliers, & 260000 liv. tournois d'argent, ſomme immenſe pour ce ſiecle, ſans compter ce qu'il en çoûta aux chevaliers de Rhodes pour s'affranchir de toutes les chicanes & de toutes les vexations de ceux qui gardoient les biens des Templiers, & qui ne s'en deſſaiſiſſoient qu'avec douleur. Outre cela, on les aſſujettit aux penſions de tous les Templiers qui avoient été déclarés innocens, à la nourriture, à l'entretien & aux frais de tous ceux qui étoient reſtés en priſon ou entre quatre murailles ; en ſorte que le bienfait du concile fut d'abord extrêmement à charge à l'ordre de Rhodes, mais il voyoit devant lui un avenir heureux.

En Angleterre. *Dupuis.*

On agit bien plus noblement en Angleterre, où le roi Edouard II, de concert avec le parlement, les mit en poſſeſſion de tous les biens-meubles & immeubles des Templiers ; on

leur fit même reſtituer les fruits. Tous les priviléges de l'ordre aboli leur furent conſervés, & le grand-prieur d'Angleterre de l'ordre de Rhodes fut déclaré lord, & eut entrée dans la chambre des pairs, comme l'avoit eue le grand-prieur des Templiers. 1312.

Au reſte, il ne paroît point qu'en ce royaume on ait fait mourir aucun Templier. On aſſigna des penſions à chacun de ceux qui reſtoient. Ils ſe crurent même déchargés de leurs vœux, & il étoit naturel qu'ils le cruſſent. Cet ordre étoit annullé & anéanti, juſque-là que le nom même en étoit aboli. Ainſi quelques-uns d'entr'eux voulurent ſe marier, mais les évêques s'y oppoſerent, prétendant qu'encore qu'ils fuſſent déliés de leurs vœux pour la milice du Temple, le vœu de chaſteté qu'ils avoient fait, étoit indélébile, & ſubſiſtoit toujours.

En Allemagne, où regnent tant de ſouverains, & où le roi des Romains Venceſlas avoit peu d'autorité, En Allemagne. *Dupuis.*

1312. avoit faits dans son royaume, sur-tout en Provence; la sentence qui condamnoit au feu les relaps, fut exécutée à la rigueur.

Les chevaliers de Rhodes ne profiterent donc pas de tous les biens des Templiers; leurs meubles, qui étoient d'un prix immense, furent appliqués aux frais qui s'étoient faits pour leur procès. On a vu qu'en France le roi s'appliqua les deux tiers de ceux de son royaume, & il y a bien des auteurs qui avancent que le pape, si avide de richesses, ne s'oublia pas, & qu'il entra dans ses coffres une partie de l'argent & des meubles les plus précieux de ces infortunés; ce qui n'empêcha pas que l'ordre de Rhodes, accru de tous les immeubles & d'une grande partie des meubles, ne parvînt par cette union à la grande puissance & à l'extrême opulence, où il est encore aujourd'hui.

Nous avons rapporté tout de suite l'exécution de la bulle pour la distribution

distribution de ces biens en Europe & en Chypre, où elle eut aussi lieu, & cela pour ne pas interrompre le fil de la narration, quoique toute l'année 1313 ait été employée à mettre en possession l'ordre de Rhodes. Il faut revenir au commencement de cette année, & raconter la catastrophe qui termina la condamnation & l'abolition des Templiers. 1312.

Le pape délégue des commissaires pour juger le grand-maître & les grands-prieurs. *Dupuis. Nangis. Gruter.*

Dans toutes ses bulles, le pape s'étoit réservé la connoissance & le jugement du grand-maître & des grands-prieurs, qui depuis cinq ans languissoient dans d'obscures prisons, chargés de fers & souffrant tous les maux d'une dure captivité. Il est vrai que dans leurs dépositions ils avoient avoué une partie des crimes qu'on imputoit à l'ordre; mais après tant de sanglantes exécutions, on pouvoit s'imaginer qu'on auroit égard à leur rang, à leur naissance & à leur longue prison, qui n'est pas une peine médiocre. Il n'en fut pas ainsi, & le

Aa

1312. pape par une bulle, nomma commiſſaires pour les juger en ſon nom & en dernier reſſort, les cardinaux-légats, dont le premier étoit Bernard d'Aux, évêque d'Albane. Il leur aſſocia l'archevêque de Sens & les évêques qui étoient aſſemblés à Paris, en leur enjoignant même de ſe faire aſſiſter de quelques docteurs en Théologie.

Les quatre Templiers qu'il s'agiſſoit de juger, & que juſques-là le pape s'étoit réſervés, étoient le grand-maître Jacques de Molay, le prince dauphin Gui, grand-prieur de Normandie, Hugues de Peralde ou Peyraud, grand-prieur d'Aquitaine, & un commandeur, nommé Benigne Cœur-de-Roi, qui avoit été miniſtre des finances.

Jugement contre le grand-maître & les trois autres Templiers. *Les mêmes.*

Les cardinaux-légats ſe rendirent à Paris en mars avant Pâques, & s'aſſemblerent avec tous les commiſſaires. On y lut les dépoſitions des accuſés, qui dans le recollement ne s'en étoient point dédits. Il eſt vrai que le grand-maître, lorſqu'il comparut

pour défendre l'ordre, avoit reclamé contre sa déposition, & avoit assez fait entendre, ou qu'on l'avoit falsifiée, ou même qu'il ne l'avoit point faite telle qu'on la lui représentoit : mais cette déclaration n'étoit point juridique, & il est certain qu'il avoit avoué & à Paris & à Chinon, tout ce qu'elle contenoit. Il y eut pourtant à ce sujet entre tous les commissaires une longue délibération ; mais enfin à la pluralité des voix, sans entendre les prisonniers & sans aucune confrontation, on leur donna la vie, & ils furent seulement condamnés à être renfermés à perpétuité entre quatre murailles. 1312.

Prononciation de la sentence. *Les mêmes.*

L'exécution de la sentence fut marquée au lundi 11 mars, & pour en rendre la prononciation plus célebre, il fut arrêté qu'elle se feroit au parvis Notre-Dame, où l'on dressa un grand échafaut, sur lequel y avoit une chaire préparée pour le cardinal d'Albane. Il se rendit sur cet échafaut

1312. avec tous les commissaires. On amena au pied le grand-maître & les trois autres Templiers, tous quatre ayant les fers aux pieds & aux mains. Le cardinal lut la sentence, où étoient rapportées tout au long leurs dépositions. Il fit ensuite un discours au peuple, auquel il raconta tous les crimes des Templiers.

Desaveu du grand-maître & du prince dauphin. *Nangis. Dupuis. Mezerai. Fleuri. Vertot. Gruter.*

Il commença ensuite de prononcer la sentence. Il fut interrompu par le grand-maître & par le prince dauphin, qui comme par un mouvement d'en-haut & par une subite inspiration, quittant leur place, & s'avançant sur le bord de l'échafaut en secouant leurs chaînes, demanderent audience. Le grand-maître porta la parole, & déclara que tout ce qu'ils avoient déposé, étoit faux; qu'ils ne l'avoient avoué que pour se dérober à la rigueur des tourmens, & depuis par l'insinuation & la suggestion du pape & du roi; qu'ils s'en dédisoient; que l'ordre étoit pur & saint, & qu'ils

étoient prêts à mourir pour soutenir cette vérité. Le prince-dauphin approuva tout ce qu'avoit dit le grand-maître. 1312.

Etonnement des juges & de l'assemblée.

Les mêmes.

L'étonnement des cardinaux & des commissaires fut extrême ; ne sachant plus comment achever leur commission, ni comment prononcer une sentence pour un crime qui changeoit de nature : mais l'étonnement de cette multitude de peuple assemblé pour une pareille cérémonie, fut bien plus grand. Il y regnoit un silence plus profond que lorsque le cardinal avoit parlé, silence d'effroi, de crainte, de compassion. On savoit ce qui devoit suivre un desaveu si important. Tout le monde avoit les yeux sur les deux coupables, dont l'état pitoyable, hideux même par les suites d'une si longue captivité, n'empêchoit pas qu'on ne se rappellât leur premiere splendeur, qu'on ne se souvînt de l'éclat avec lequel avoit paru parmi les princes le grand-maître d'un ordre si célebre, &

1312. qu'on ne se représentât enfin la haute naissance du prince-dauphin : on savoit encore la conduite sage & réglée que tous les deux avoient tenue, & l'on se sentoit disposé d'ajouter foi à ce qu'ils venoient de dire dans un moment si critique, & au péril qu'ils couroient par ce terrible desaveu.

On tâche de leur faire rétracter leur desaveu.
Les mêmes.
Vertot.
Mariana.

Les cardinaux qui ne pouvoient plus remplir leurs fonctions, tâcherent de faire rentrer en eux-mêmes ces deux seigneurs : ils leur expliquerent les conséquences de leur rétractation, & le malheur auquel ils s'exposoient : on dit même qu'ils leur offrirent l'impunité & la liberté, s'ils vouloient, en s'humiliant, révoquer leur desaveu, & demander pardon. Ces offres furent inutiles, & ne servirent qu'à leur faire renouveller la protestation de leur innocence & de la sainteté de l'ordre.

On les reconduit en prison.
Les mêmes.

Sur leur refus opiniâtre, les commissaires délibérerent, & ne pouvant se déterminer sur-le-champ, ils con-

vinrent qu'il falloit les renvoyer en prison, & s'assembler le lendemain pour décider de leur sort avec plus de maturité. On les remit au prévôt de Paris, qui étoit présent, & avoit assisté à la cérémonie. Il les reconduisit en prison. Il pouvoit être alors deux heures de relevée. 1312.

A l'égard du grand-prieur d'Aquitaine Peralde & de son compagnon, comme ils ne s'étoient point joints au grand-maître & au dauphin, & qu'ils avoient gardé le silence, acquiesçant aux crimes pour lesquels on les jugeoit, on leur prononça leur sentence, & ils furent menés dans le lieu où ils devoient être renfermés le reste de leur vie.

Le roi est instruit du desaveu. *Les mêmes.*

Le roi, qui étoit au Louvre, fut bientôt instruit de tout ce qui s'étoit passé. Il ne put qu'être très-irrité de ce que le grand-maître avoit dit, que c'étoit par les sollicitations de ce prince qu'il s'étoit chargé de crimes horribles dans sa déposition. Cela ne pouvoit faire

1312. qu'un très-mauvais effet dans les esprits. Il considéra d'ailleurs que par le délai qu'avoient pris les commissaires, ils chanceloient sur ce qu'ils devoient prononcer contre les coupables. Le cas n'étoit pas nouveau, puisque tous les Templiers avoient été exécutés sur de pareils desaveux qu'ils n'avoient point voulu rétracter, & on les avoit regardés comme relaps. Ainsi, pour fixer l'irrésolution des commissaires, pour prévenir leur pitié dangereuse, & achever d'abolir un ordre odieux, dont les restes paroîtroient subsister, tant que deux sujets d'un rang si élevé, seroient en vie, il assembla ceux de son conseil qui étoient auprès de lui, & délibéra avec eux, sans même y appeller aucun ecclésiastique; & il fut résolu dans ce conseil privé, où la volonté du roi faisoit la loi, que sans perdre un moment de tems, on expédieroit les deux coupables, conformément à ce qui avoit été pratiqué pour les autres relaps. Aussi-

tôt

tôt le roi ordonna qu'on allumât un bûcher dans l'isle, située entre les jardins du roi & les Augustins, qu'on les y conduisît, & qu'on les y brûlât le jour même. Le bruit en fut bientôt répandu, & cette prodigieuse multitude de peuple qui s'étoit trouvée au parvis Notre-Dame se rendit dans le lieu de l'exécution.

1313.

Discours du grand-maître au moment de l'exécution.

Mariana. Grutler. Mezerai. Vertot. Paul-Emile.

Le prévôt ayant reçu l'ordre du roi, conduisit dans l'isle le grand-maître & le prince-dauphin. Il étoit déja près de quatre heures, & l'on achevoit de dresser le bûcher. Le grand-maître prit le reste du tems pour se tourner vers le peuple, & lui parler.

Je déclare, Messieurs, à la face du ciel & de la terre, dit-il, *& je le déclare avec les sermens les plus sacrés de la religion, que nous sommes innocens des crimes qu'on nous impute, & que l'ordre saint, duquel nous avons l'honneur d'être, n'en est point aussi coupable : qu'il est pur & infiniment utile à notre*

1313. sainte religion ; mais que nous avons commis un crime exécrable en nous chargeant par nos dépositions, & en chargeant notre ordre des impiétés & des abominations qu'elles contiennent. Nous avons fait ces aveux d'abord par foiblesse, pour nous dérober aux tourmens qu'une cruelle question nous faisoit souffrir, & ensuite par respect humain, par les sollicitations & les insinuations du pape & du roi; crime affreux dont mon cœur est pénétré de la plus vive douleur. Saisi d'horreur, j'en demande très-humblement pardon à mon Dieu. Ah! si je n'avois pas commis ce crime exécrable! Mais enfin le passé étant irrévocable, si ce forfait peut être expié pour appaiser notre Dieu, & lever le scandale que nous avons donné, nous allons souffrir le supplice qu'on nous prépare, & nous voudrions en souffrir un plus cruel : je reconnois que je mérite la mort pour l'infame déposition que j'ai faite. On m'offre la vie pour rétracter mon desaveu. Que ferois-je d'une vie obtenue par un second

crime qui me rendroit encore plus criminel? Elle me seroit odieuse & insupportable. 1313.

Supplice du grand-maître & du prince dauphin.
Les mêmes.

Il vouloit encore parler, mais on l'en empêcha, & le bûcher étant allumé, les ministres de la justice le prirent & l'attacherent au poteau. On y mit aussi le prince-dauphin, qui répéta & proféra à peu près les mêmes paroles que le grand-maître. Ils furent tous les deux brûlés à petit feu; ce qui le fait connoître, c'est qu'il n'y avoit point de flammes qui s'élevassent, & qui pussent les suffoquer; en sorte qu'ils essuyerent toute la rigueur de ce supplice effroyable. Ils le souffrirent avec une douceur & une constance admirable, sans cris ni gémissemens: ils implorerent la miséricorde de Dieu, & à demi brûlés, ils détestoient toujours leur fausse déposition, en attestant la sainteté & l'innocence de leur ordre. Tous les deux moururent dans ces sentimens,

1313. & en quelque sorte avec une espece de consolation (*a*).

Trouble, effroi & douleur du peuple. *Les mêm. s.*

Il est aisé de juger quel trouble, quelle horreur & quelle douleur saisirent le peuple & tous les spectateurs

---

(*a*) Inconcevable labyrinthe du cœur humain! des gens, qui pour éviter la question, ont avoué des crimes faux, souffrir avec tant de constance le plus affreux des supplices! Mais nous croyons en entrevoir la raison. C'est que l'homme le plus ferme, qui se trouve pris & entre les mains d'un ennemi puissant, est d'abord abattu, & mis au dessous de lui-même. Insensiblement, il s'accoutume à son état, & reprend sa grandeur d'ame naturelle; que dis-je? plus grande même, il y joint le ressort puissant de l'indignation. Nous sommes loin d'approuver la barbare conduite de Philippe-le-Bel : il falloit anéantir l'ordre, garder ses biens, les réunir au domaine, ou mieux, les donner à cens à des sujets laborieux, & rendre aux ex-Templiers la liberté, avec une pension. Ces crimes prétendus n'avoient pas l'ombre de vraisemblance. Mais tel étoit le malheur des tems, qu'il en falloit des pareils pour abolir un corps qui tenoit au clergé.

à la vue de ce supplice. Si d'ordinaire à l'exécution des plus grands scélérats même, on témoigne de la pitié & de la compassion, quels furent les mouvemens des François en voyant périr d'une mort si cruelle deux hommes d'une si grande considération! Le grand-maître d'un ordre fameux, & qui alloit de pair avec les souverains; un prince, fils d'un souverain, allié à tous les rois, & fils d'une princesse du sang! N'accuserent-ils point le roi de cruauté, de ne pas respecter son propre sang? le grand-maître étoit encore dans la force de son âge, & le prince-dauphin dans la fleur du sien, n'ayant que trente-cinq ans. Ils protestoient de leur innocence, & les paroles des mourans, lorsqu'ils peuvent ne pas mourir, sont regardées comme des oracles. Aussi presque toute cette assemblée les crut-elle innocens. Elle se livra à la douleur : elle versa des larmes abondantes. Troublée, affligée, admirant même leur constance, elle 1313.

1313. regarda ces deux seigneurs comme deux martyrs de la vérité, & la postérité leur a rendu la même justice. Après leur mort le peuple recueillit leurs cendres, & plusieurs emporterent chez eux ce qu'ils purent amasser de leurs os, comme des reliques précieuses qu'ils conserverent cherement, & même qu'ils revéroient.

Ajournement. *Grutler. Mezerai.*

On dit que le grand-maître presque consumé, & n'ayant plus que la langue libre, s'écria en parlant du pape : *Clément, juge inique, je t'ajourne à comparoître au tribunal de Dieu d'aujourd'hui en quarante jours ; & toi, roi Philippe, également injuste, dans l'an* (*a*). Mais il est évident que cette tradition, crue assez généralement, n'est rien moins que certaine ; ce fait n'étant rapporté par aucun auteur contemporain. D'ailleurs, pour-

(*a*) Ceci aura été inventé d'après l'événement. Mais, qu'il seroit à souhaiter que les innocens eussent ce beau droit !

quoi le grand-maître auroit-il mis cette différence entre les deux ajournemens ? 1314.

Le pape affligé de diverses incommodités, tomba dangereusement malade peu de tems après cette catastrophe. Il avoit un mésaise qui lui rendoit la vie ennuyeuse. Cela fut accompagné de maux d'estomac, & enfin d'une dissenterie qui le firent tomber dans une grande foiblesse à Carpentras, où il s'étoit rendu pour quelques affaires. Il crut que l'air natal lui feroit recouvrer la santé. Il monta en litiere pour aller à Bordeaux, où il étoit né ; mais le mouvement de la litiere augmenta son mal, il fallut qu'il s'arrêtât à la Roquemande, petite ville sur le Rhône, près d'Avignon, au diocèse de Nîmes, & il y mourut le 20 d'avril 1314, précisément quarante jours après la mort du grand-maître.

Mort du pape. *Fleuri. Grutler. Mezerai.*

Ce pontife avoit beaucoup d'esprit & de talens ; mais il sacrifia tout à

1314. la politique, à l'ambition & à la soif de l'or. Il ne fut pas même exempt de reproches sur la pureté, & on l'accusa d'une passion illégitime pour la comtesse de Perigord, fille du comte de Foix, laquelle passoit pour la plus belle personne de France. Il laissa à ses neveux des trésors immenses, qui amassés par les plus mauvaises voies, furent dissipés en peu de tems.

Mort du roi. *Mezerai. P. Anselme.*

Le roi ne lui survécut qu'environ huit mois, quoiqu'étant bien plus jeune que lui, il dût vivre bien plus long-tems, suivant l'ordre de la nature, puisqu'il n'avoit que quarante-six ans. Il mourut le 29 novembre 1314, non sans soupçon d'avoir été empoisonné. Depuis le supplice des deux Templiers, il avoit toujours langui, & il étoit attaqué d'une fievre lente, qui l'emporta. Cette circonstance de la mort du pape, quarante jours après celle du grand-maître, & la mort du roi dans l'an, a été sans doute le fondement de ce prétendu

ajournement devant Dieu, publié par ceux qui déploroient comme injuſte, le cruel ſupplice de ces deux ſeigneurs. 1314.

Fin des dénonciateurs. *Gruter.*

Il ſembloit en effet que la Juſtice divine pourſuivît tous ceux qui avoient contribué à l'extinction de l'ordre des Templiers & à tant de ſanglantes exécutions (*a*). Les deux infames dénonciateurs & accuſateurs, auxquels on avoit ajouté une foi aveugle, périrent miſérablement. Ils avoient triomphé des malheurs de l'ordre, dont ils étoient deſerteurs. Le premier convaincu d'un nouveau crime, fut pendu; le ſecond fut aſſaſſiné par ſes ennemis.

Les deux Templiers, Peralde, grand-

(*a*) Le crime eſt toujours puni par des ſuites naturelles, & qui ne tiennent en rien du miracle; c'eſt une belle vérité qu'on ne peut trop établir : mais l'extinction de l'ordre n'en étoit pas moins bonne & légitime; il n'y avoit que les moyens de criminels.

1314.

Mort des deux Templiers qui s'étoient soustraits au supplice.

Dupuis. Vertot.

prieur d'Aquitaine, & celui qui avoit été inspecteur des finances, éprouverent aussi la peine que méritoit leur foiblesse de n'avoir pas soutenu la rétractation qu'ils avoient faite de leur premiere déposition : ils étoient dans le même cas que le grand-maître & le prince-dauphin, & ils avoient devant les yeux leur exemple généreux qui leur eût dû faire préférer la mort à la conviction du crime dont ils s'étoient chargés ; mais la vue d'un supplice si terrible les épouvanta. Ils garderent le silence lorsque les commissaires leur prononcerent la sentence, & s'y soumirent. Il sembloit que la crainte d'une mort cruelle & si présente les rendît en quelque sorte excusables ; mais il est quelquefois des occasions, où l'homme social doit sortir de la regle de la nature, & faire de la vie un sacrifice dû à la vérité. Ils eurent tous deux une fin très-funeste : ce qui fait juger qu'on eut de l'indulgence pour eux, c'est qu'ils ne moururent pas enfermés

entre quatre murailles aux termes de la
ſentence, & encore qu'ils ne ſe repenti- 1314.
rent guère, ſoit de leurs crimes, s'ils étoient coupables, ſoit de leur lâcheté, s'ils en étoient innocens.

Ainſi finit un ordre illuſtre, qui avoit brillé pendant deux ſiecles, qui avoit rendu de ſi grands ſervices à la chrétienté par une valeur héroïque & par des exploits éclatans; mais qui avoit acquis des richeſſes prodigieuſes; ſource funeſte d'orgueil & de corruption, qui le rendirent auſſi odieux aux princes chrétiens, qu'il étoit redoutable aux infideles. Que le crime & la débauche ſe fuſſent introduits parmi pluſieurs des Templiers, cela eſt indubitable : que tout l'ordre en fût infecté, cela eſt contre la vraiſemblance, & même contre la vérité. Il ſuccomba ſous la haine d'un prince fier, abſolu, puiſſant & vindicatif. On ne peut douter qu'il ne fût perſuadé qu'ils étoient criminels, & que cette perſuaſion lui aura fait trouver grace

1314. devant Dieu : mais il mit les apparences contre lui, par une procédure violente, cruelle, inusitée, quoiqu'on doive avouer que s'il eût suivi les formes, il n'eût jamais réussi à abolir un ordre si puissant & si nombreux. Le pape fut encore plus coupable que lui, en se prêtant lâchement à sa passion, & en se voyant réduit à condamner ce grand ordre par voie de provision & d'autorité, & non pas juridiquement. On ne peut ainsi disconvenir qu'un bas intérêt n'ait eu beaucoup de part à cette indigne manœuvre (*a*), & que le pape, le roi & leurs ministres n'ayent profité d'une partie des dépouilles de ces malheureux.

Tout l'avantage que la religion a retiré de l'abolition des Templiers, a

(*a*) *Indigne*, non quant au fond ; mais par les moyens employés : sans aucun autre motif que l'utilité publique, un roi & un pape peuvent abolir tout ordre quelconque.

été l'union de toutes leurs commanderies à l'ordre de Saint-Jean, aujourd'hui l'ordre de Malthe, qui a hérité de leurs biens & de leur valeur; & qui est le bouclier & le rempart de la chrétienté. Puisse-t-il, profitant de cet exemple terrible, persévérer dans la vertu, & se rendre de jour en jour plus recommandable! 1314.

FIN.

APPROBATION.

J'AI lu, par ordre de Monſeigneur le Garde des Sceaux, un manuſcrit intitulé, *Hiſtoire de l'abolition de l'Ordre des Templiers;* & je n'y ai rien trouvé qui m'ait paru devoir en empêcher l'impreſſion. A Paris, ce 4 Novembre 1776.

Signé, DE SANCY.

PRIVILÉGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenant nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conſeil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Juſticiers, qu'il appartiendra; SALUT. Notre amé le ſieur BELIN, Libraire à Paris, Nous a fait expoſer qu'il deſireroit faire imprimer & donner au Public *l'Hiſtoire de l'abolition de l'Ordre des Templiers;* s'il Nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Permiſſion pour ce néceſſaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Expoſant, Nous lui avons permis & permettons par ces Préſentes, de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui ſemblera, & de le faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le tems de cinq années conſécutives, à compter du jour de la date des Préſentes. FAISONS défenſes à tous Imprimeurs, Libraires & autres perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéiſſance: A LA CHARGE que ces Préſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'Impreſſion dudit Ouvrage ſera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres; que

l'Impétrant se conforma en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725, à peine de déchéance de la présente Permission; qu'avant de l'exposer en vente, le manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage sera remis, dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier, Garde-des-Sceaux de France, le sieur HUE DE MIROMÉNIL; qu'il en sera ensuite remis deux exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le sieur DE MAUPEOU, & un dans celle dudit sieur HUE DE MIROMÉNIL; le tout à peine de nullité des Présentes: DU CONTENU desquelles vous MANDONS & enjoignons de faire jouir ledit Exposant & ses ayans-cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. VOULONS que la copie des Présentes, qui sera imprimée tout au long, au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, foi soit ajoutée comme à l'original. COMMANDONS au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire, pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de haro, charte normande, & lettres à ce contraires: car tel est notre plaisir. Donné à Paris, le neuviéme jour du mois de Septembre l'an de grace mil sept cent soixante-dix-huit, & de notre regne le cinquiéme. Par le Roi en son Conseil.

Signé, LE BEGUE.

Registré sur le Registre XX de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 787, *fol.* 593, *conformément aux dispositions énoncées dans la présente Permission, & à la charge de remettre à ladite Chambre les huit exemplaires prescrits par l'article CVIII du Réglement de* 1723. *A Paris, ce* 9 *Septembre* 1778.

Signé, A. M. LOTTIN l'aîné, *Syndic*.

De l'Imprimerie de CHARDON, rue Galande.

